

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE
D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

01

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Rédaction

David Borgobello architecte dplg. urbanisme paysage – bbdd@architectes.org

BIOS - be.bios@free.fr

L'Arbre à CaM paysagistes - larbreacam@laposte.net

SOMMAIRE

Préambule

Cadre règlementaire	09
Le P.L.U. d'Escolives-Sainte-Camille	11

I État initial de l'environnement

I – 0. La commune d'Escolives-Sainte-Camille	15
I – 0.1. Généralités	15
I – 0.2. Éléments d'histoire	17
I - 1. Géographique physique	21
I - 1.1. Topographie	21
I - 1.2. Hydrographie en surface	21
I - 1.3. Climatologie	22
I - 2. Géologie et hydrogéologie	23
I - 2.1. Cadre géologique et pédologique	23
I - 2.2. Hydrogéologie	24
I - 3. Connaissance des milieux naturels	25
I - 3.1. Milieux naturels	27
I - 3.2. Milieux aquatiques	33
I - 4. Risques, servitudes et prescriptions locales	35
I – 4.1. Risques et nuisances	35
I – 4.2. Servitudes d'utilité publique	41
I – 4.3. Gestion des eaux	43
I - 5. Infrastructures communales	45
I - 5.1. Espace public et voirie	45
I - 5.2. Équipements et biens communaux	49
I - 5.3. Assainissement	50
I - 5.4. Eau potable	51
I - 5.5. Protection incendie	52
I - 5.6. Eaux pluviales	52
I - 5.7. Autres équipements techniques	52
I – 6. Vie communale	53
I – 6.1. Activités	53
I – 6.2. Services communaux et sociaux	55
I – 6.3. Intercommunalité, politique contractuelle	56
I – 6.4. Associations, divers	56
I – 6.5. Population	57
I – 6.6. Logement	61
I – 7. Paysage, forme et tissu urbains, architecture et patrimoine bâti	65
I - 7.1. Fondements des paysages	65
I - 7.2. Les entités paysagères locales	77
I - 7.3. Perceptions visuelles	81
I - 7.4. Enjeux relatifs au paysage	87
I - 7.5. Occupation des sols	89
I - 7.6. Forme et tissu urbains	93
I - 7.7. Éléments d'architecture et de paysage remarquables	105
I - 7.8. Patrimoine archéologique	109

I - 8. Le Plan d'occupation des Sols	111
I - 8.1. Zonage	111
I - 8.2. Emplacements réservés	113
I - 8.3. Règles de recul	114
I - 8.4. Espaces boisés classés	114
I - 8.5. Conclusion	115
I - 9. Bilan de l'urbanisation récente et consommation foncière	117
I - 9.1. Défauts et dysfonctionnements apparents	117
I - 9.2. Consommation foncière	119
I - 9.3. Dents creuses	119
II Diagnostic, Perspectives	
II - 1. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes...	123
II - 1.1. Les SCoT, PLH et PDU	123
II - 1.2. Les SDAGE et SAGE	123
II - 1.3. Les SRCAE et PCET	124
II - 1.4. Le Schéma Départemental des Carrières	124
II - 1.5. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés	124
II - 1.6. Contrat global pour la protection des captages de la Plaine du Saulce	125
II - 1.7. Natura 2000	125
II - 1.8. Z.N.I.E.F.F.	125
II - 1.9. Trame verte et bleue - Schéma Régional de Cohérence Écologique	126
II - 2. Synthèse des conditions de l'urbanisation	127
II - 2.1. Servitudes d'utilité publique	127
II - 2.2. Nuisances et risques	127
II - 2.3. Milieux naturels, faune, flore, ressources	128
II - 2.4. Assainissement, ressources en eau	128
II - 2.5. Ressources agricoles et forestières	128
II - 2.7. Paysage, patrimoine, qualité architecturale et urbaine, archéologie	129
II - 2.8. Autres éléments	130
II - 3. Perspectives	135
II - 3.1. Hypothèses démographiques	135
II - 3.1. Traduction programmatique	135
II - 3.2. Densité et typologie	136
II - 4. Problématique de l'urbanisation	137
III Description et justification	
III - 1. Description synthétique du P.A.D.D., des O.A.P. et du règlement	141
III.1.1. Le P.A.D.D.	141
III.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation	141
III.1.3. Le règlement	142
III - 2. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les O.A.P.	149
III.2.1. Au regard des principes fondamentaux du Code de l'urbanisme	149
III.2.2. Au regard des objectifs municipaux	152
III - 3. Motifs de délimitation des zones, des règles et des O.A.P.	153
III.3.1. Traduction du P.A.D.D.	153
III.3.2. Le zonage	157
III.3.3. Le règlement	161
III.3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation	165
III.3.5. Compatibilité ou conformité avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes prescriptifs	167

IV	Analyse des incidences prévisibles	
IV - 1.	Sur la consommation d'espace (agricole et forestier)	171
IV - 2.	Sur les milieux naturels	171
IV - 2.1.	Flore et habitats	171
IV - 2.2.	Faune	172
IV - 3.	Sur les milieux naturels remarquables	172
IV - 3.1.	ZNIEFF	172
IV - 3.2.	Natura 2000	172
IV - 4.	Sur les réservoirs et les continuités écologiques (TVB)	173
IV - 5.	Sur les milieux aquatiques	173
IV - 6.	Sur la ressource en eau	173
IV - 7.	Sur les paysages	174
IV - 8.	Énergie et climat	176
V	Mesures et suivi	
V - 1.	Mesures de compensation	179
V - 2.	Suivi du plan	179



PRÉAMBULE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ont été institués par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Ce document de nature réglementaire constitue avec les schémas de cohérence territoriale (S.C.o.T.) le principal instrument local de planification urbaine et rurale.

Depuis la loi du 7 janvier 1983, la procédure d'élaboration des P.L.U. ayant été décentralisée, les communes ont la maîtrise de leur contenu et de leur application.

Le P.L.U. est élaboré dans le cadre d'une démarche de projet associant les différentes personnes publiques concernées, et en concertation avec les habitants.

Ce document se substitue au règlement national d'urbanisme (R.N.U.) en vigueur à défaut de document spécifique (carte communale, Plan d'Occupation des Sols). La commune d'Escolives-Sainte-Camille étant actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), c'est par révision de ce dernier que sera instauré le P.L.U.

Principes généraux concernant l'utilisation du territoire

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Objectifs des documents d'urbanisme

L'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme fixe les objectifs que les documents d'urbanisme doivent poursuivre :

Les ... plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1- L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LE P.L.U. D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Le Plan d'occupation des Sols existant a été approuvé le 24/07/1987 puis modifié par approbation le 12/01/1996 et le 18/11/2003. Cette dernière version sera en vigueur jusqu'à l'approbation du P.L.U.

Lors du conseil municipal du 19/03/2002, il est prescrit la révision du P.O.S. et l'élaboration du P.L.U ; la loi S.R.U ayant changé la dénomination du document ainsi que son contenu.

Un premier projet de PLU a été mené en 2003-2004 mais n'a pas été abouti car posant de nombreuses questions notamment, mais pas seulement, sur l'extension de la zone réservée aux activités située au bord de la RD, dans les périmètres de captage et en zone inondable.

Objectifs poursuivis par la commune pour cette révision (extraits de la délibération municipale du 19/03/2002):

« Le P.O.S. tel qu'il a été approuvé ... ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une définition nouvelle de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal reflétant le projet communal pour les années à venir : poursuivre l'accueil d'un habitat de qualité et l'accueil d'activités économiques, garantir la protection de l'environnement tant au niveau des ressources naturelles que de la qualité des sites et des paysages naturels et bâtis et de la qualité du cadre de vie des secteurs résidentielles existants. »

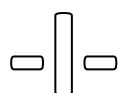
Lors de la première délibération sont prescrites les modalités de concertation :

- la publication de bulletins d'information ;
- la tenue d'un registre à la disposition du public en mairie ;
- de réunions publiques avec la population ;
- d'expositions.

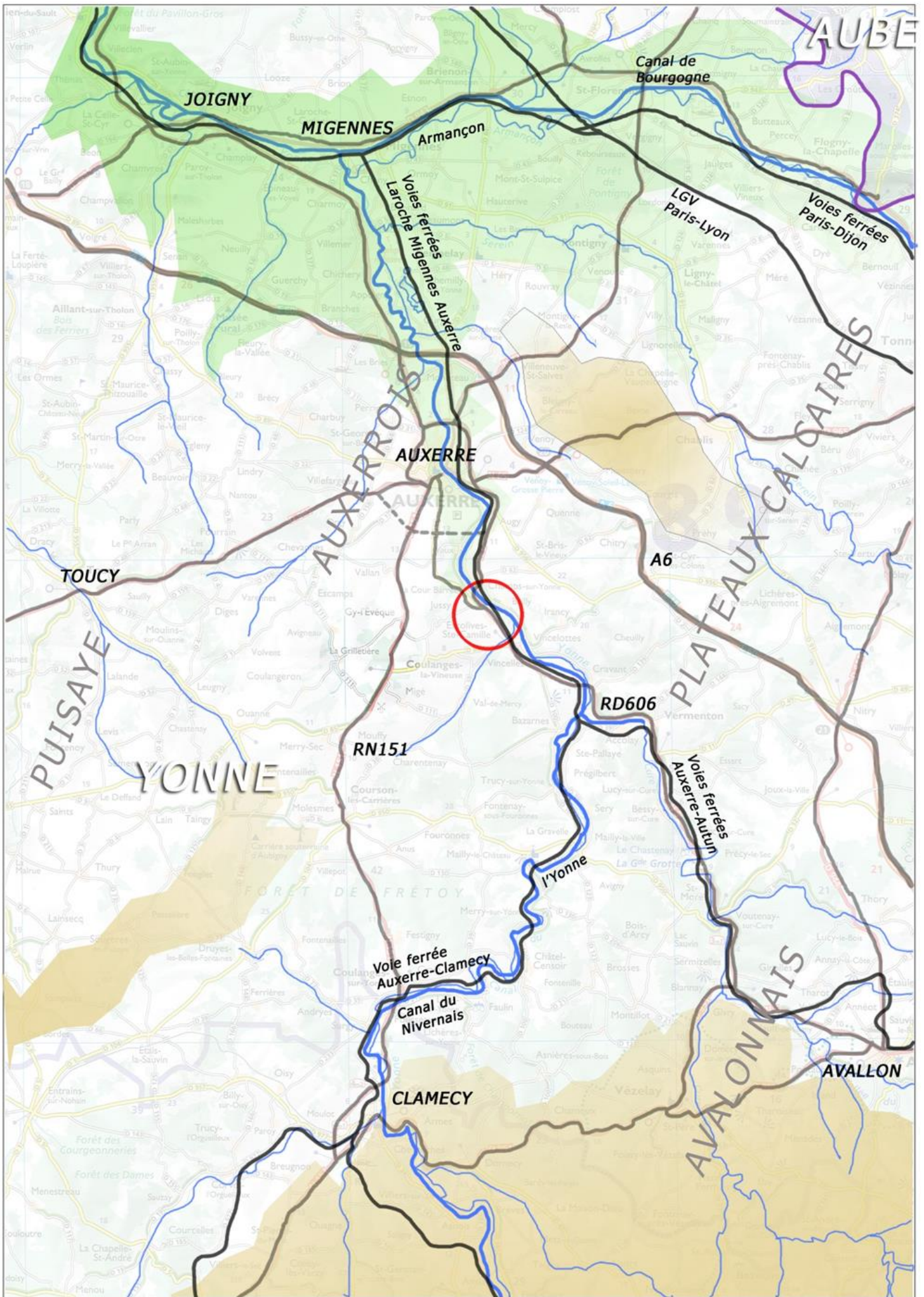
La délibération du 26/11/2009 précise que sont supprimés du programme d'étude :

- la possibilité de création de carrières ;
- la zone constructible autour du magasin Bricorama.

L'étude de révision du P.O.S. élaboration du P.L.U. a débutée sur le terrain en mai 2010.



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I - 0. LA COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

I - 0.1 Généralités

En région Bourgogne, dans le Département de l'Yonne, la commune d'Escolives-Sainte-Camille est sise dans la vallée de l'Yonne, à courte distance d'Auxerre – ville de quarante mille habitants et siège de la Préfecture - dont le centre est à 10 kms plus au Nord.

Escolives-Sainte-Camille se situe dans le secteur touristique et viticole de l'Auxerrois. Le bourg compte de belles maisons du 17^{ème} siècle, une église romane du 12^{ème}, un site archéologique gallo-romain du 1^{er} au 5^{ème} siècle, le Château de Bellombre du 18^{ème} siècle, le Château du Saulce du 18^{ème} siècle, une ferme viticole fortifiée du 17^{ème} siècle, le vélo-route le long du canal du nivernais, navigable pour la plaisance.

Le territoire communal est établi sur l'axe de circulation naturel que constitue la vallée de l'Yonne et bénéficie d'un accès rapide par la route (RD606 et RD239) à Auxerre et à l'autoroute A6. Les agglomérations bâties sont le Bourg et La Cour-Barrée, distant d'environ 2 kms et comptant respectivement 2/3 et 1/3 de la population.

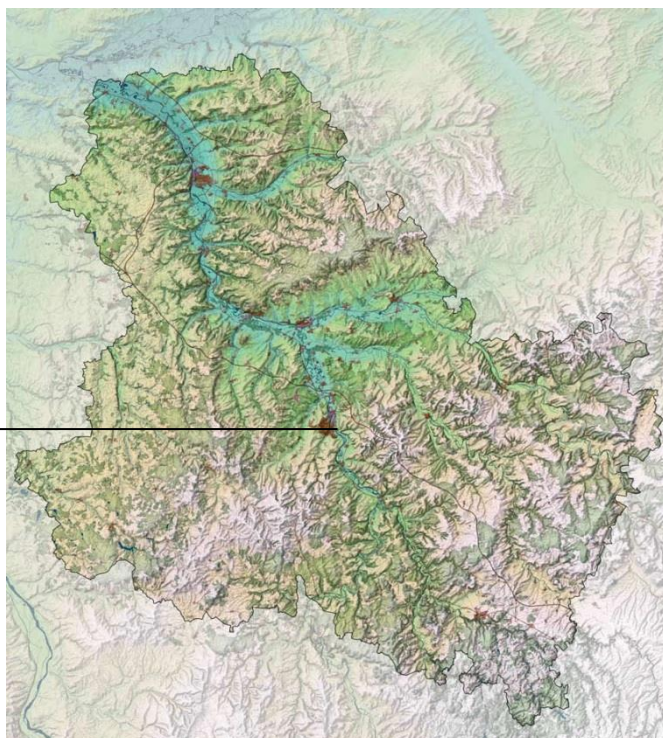
Escolives-Sainte-Camille fait partie du canton de Coulanges-La-Vineuse qui comporte 12 communes pour quelques 7600 habitants. Son arrondissement est celui d'Auxerre. Un temps fusionnée avec la commune de Coulanges-la-Vineuse (loi Marcellin), la commune s'en est séparée en 1979.

Escolives-Sainte-Camille fait depuis le 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes du Pays Coulangeois comptant 12 communes pour quelques 6500 habitants. La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, limitrophe de la commune, compte quelques 65000 habitants

Notons aussi qu'il n'existe pas d'instance de Pays dans cette partie du Département.

Les communes limitrophes sont : Auxerre, Coulanges-La-Vineuse, Champs-Sur-Yonne, Jussy, Saint-Bris-Le-Vineux, Vallan, Vincelles et Vincelottes.

Le territoire communal couvre une superficie de 752 hectares. La population municipale est de 725 habitants (population légale 2009 - source I.N.S.E.E.).



Escolives-Sainte-Camille dans le Département

*Source cartographique : Atlas des Paysages de l'Yonne,
DIREN, octobre 2008
Agence Follea-Gautier Paysagistes DPLG urbanistes*

I - 0.2 Éléments d'histoire

(Sources : Mémoires d'Escolives-Sainte-Camille – Tome 1 – Isabelle Fournier – 2004 ; Archéologie en Bourgogne - Escolives-Sainte-Camille (Yonne) – Service régional d'Archéologie - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – 2005 - n°2)

L'objet de la présente n'est pas de relater l'histoire de la commune mais d'inviter à la promenade avec quelques mots trouvés ici et là à propos des lieux étudiés.

I - 0.2.1. Brèves

Scoliva, Scolivae, Escolivae, Accoliva, Escolives - eau qui jaillit, pays des sources. On en dénombre 4 ou 5 encore aujourd'hui.

La voie dite d'Agrippa (général et homme politique romain qui sur ordre de l'empereur Auguste fit construire le réseau des voies romaine en Gaule) mise en place à partir de 19 av. J.C. est mentionnée sur les cartes IGN, du côté d'Auxerre au Nord de la commune, et de Bazarnes au Sud. Entre les deux sections, une chaussée en ligne droite traverse la commune de part en part... On l'appelait il n'y a pas si longtemps la Route Nationale 6, route des vacances avant que l'autoroute A6 ne la supplante dans cet usage.

Fouilles archéologiques : débutées dans les années 1960 suite à la découverte de sépultures dans les racines d'un noyer arraché, elles mirent en évidence un site gallo-romain (du 1^{er} au 5^{ème} siècle) et mérovingien (6^{ème} - 8^{ème} siècle) d'importance : des sépultures, des sarcophages, une villa, des thermes. De l'hypothèse d'un simple relais construit le long de la voie dite d'Agrippa, on considère aujourd'hui que son origine est bien plus ancienne. Il s'agit plutôt d'une très importante villa, plusieurs fois modifiée au cours du haut et du Bas Empire et dont l'environnement archéologique atteste d'une occupation humaine depuis le néolithique jusqu'à l'âge du fer.

Parmi les pierres exhumées, du porphyre rouge d'Égypte, du porphyre vert de Grèce...

La résidence de la Villa romaine occupe une superficie de 4000m² au sol.

Les thermes disposent de latrines, de petits et de grands bains, d'un chauffage par le sol, de pièces froides, tièdes, chaudes... Ils sont fondés sur des blocs de remploi qui constituaient le portique d'un monument. 25 mètres linéaires sont reconstitués.

Le site est aujourd'hui doté d'un musée, géré par la Société Archéologique d'Escolives.

L'église saint Pierre et saint Paul est un lieu de culte supposé dès le 6^{ème} siècle. La construction actuelle fut réalisée en 1150 sur une crypte qui abrita les restes de sainte Camille (5^{ème} siècle). Elle offre un remarquable exemple architectural du style roman bourguignon. Sainte Camille accompagna le corps de saint Germain (Germain l'Auxerrois) à Auxerre pour son inhumation. Selon une légende carolingienne, sainte Camille (Camille d'Escolives) se serait retirée à Escolives.

La source du Creusot fit tourner pendant plus de 800 ans la roue du moulin du même nom.

Jusqu'en vers 1600, un village existait au lieu-dit Tourbenay. Il dépendait de la seigneurie d'Escolives.

La commanderie templière du Saulce (ou de l'Esaulée) fut créée au 12^{ème} siècle. Détruite durant la guerre de 100 ans, elle fut remplacée par la suite par le Château du Saulce.

Le Château du Saulce date du 18^{ème} siècle. Entouré d'un parc clos, il reçut au siècle dernier un moulin destiné à produire de l'électricité. Le ruisseau de la Vanoise traverse le parc pour rejoindre l'Yonne.

Le Château de Bellombre est une construction du 17^{ème} siècle, entourée de douves et d'un parc. Il fut entièrement démonté à la fin du 19^{ème} siècle pour être rebâti, pierre par pierre, sur un socle plus élevé que le précédent (conservé), lui permettant ainsi d'échapper aux crues de l'Yonne. Ses douves et canaux sont alimentés par la source du Creusot.

Depuis la constitution des communes vers la fin du 18^{ème} siècle, le hameau de la Cour-Barrée est attaché à Escolives-Sainte-Camille. Faute de disposer d'un pont sur la rivière, il ne pouvait être rattaché au bourg de Champs-sur-Yonne pourtant plus proche. Un pont fut réalisé et terminé en 1837, permettant aussi le passage de la Voie Royale n°6 sur la rive droite de l'Yonne à partir de Champs-Sur-Yonne vers Auxerre. En

1979, au moment de la séparation d'Escolives et de Coulanges, il fut demandé le rattachement de la Cour-Barrée à la commune de Champs-Sur-Yonne ; demande refusée par la préfecture qui se serait interdit alors de modifier les limites administratives.

De nombreuses cuves servaient au stockage du vin issu des 340 hectares de vignes, en grande partie détruites par le phylloxera. La culture du cerisier remplaça alors celle des vignes dont les nouveaux plants étaient trop onéreux. La récolte était acheminée à Paris par le train.

Les ports de Sadin et de la Bazine servaient au départ du vin et des pierres de Bailly, Vincelottes et Charentenay.

Au début du 20^{ème} siècle, un projet de passerelle entre la Cour-Barrée et Champs, au bout de l'impasse du canal, ne vit jamais le jour. On dit qu'une passerelle existait bien avant la construction du pont.

Le bois des Vernes fut abattu pour faire place à une grande surface commerciale.

I - 0.2.2. Toponymie (interprétation)

- Cour Barrée : murs qui entouraient les champs
- Chemin de la Motte : entre deux vallées, une motte
- Rue du Panier Vert (aujourd'hui route de Vaux) : nom d'une auberge d'alors située le long de la rivière
- Les Prés Nouveaux : zone conquise sur la rivière une fois celle-ci canalisée
- La Fontaine Aux Loups : présence de loups dans les bois tout proches
- Toucheboeuf : en raison d'une pente raide, il était nécessaire de solliciter à l'aiguillon l'ardeur des bêtes qui tiraient le chariot
- Les Vernats : lieu humide planté de Vernes (ajoncs)
- Port Sadin (ou Port Sabin) : du nom du propriétaire Sabin ou Sabinus
- Grippe Soleil : côte bien exposée au soleil
- Le Creusot : nature morphologique du lieu
- les Guerlurettes : nom du propriétaire
- Le Saulce, les Saulcies : présence de saules

I - 0.2.3. Cartographie

Il n'a pu être fait, dans le cadre de la présente étude, un recensement complet du cadastre d'origine et de ses évolutions jusqu'à la situation actuelle. L'étude des archives communales et départementales permettraient de reconstituer et comprendre certains tracés ou parties de tracés encore visibles aujourd'hui. De même, une étude exhaustive de la toponymie des lieux dits et des rues, existants ou disparus, en apprendrait sur le territoire.



Plan dit « de Cassini » levé vers 1760.

« Ecolives » ou « les Colines » est constituée en paroisse. La « Commanderie du Saul » figure ainsi que « Belombre » et « la Basine ». Par contre, nulle mention de la Cour-Barrée n'apparaît.

Un hameau aujourd'hui disparu figure sous le nom de « le Val des Champs ». Ce lieu-dit apparaît encore sur la carte topo 25 de l'IGN.

Le ru de la Genotte est appelé alors le ruisseau du Val de Mercy.

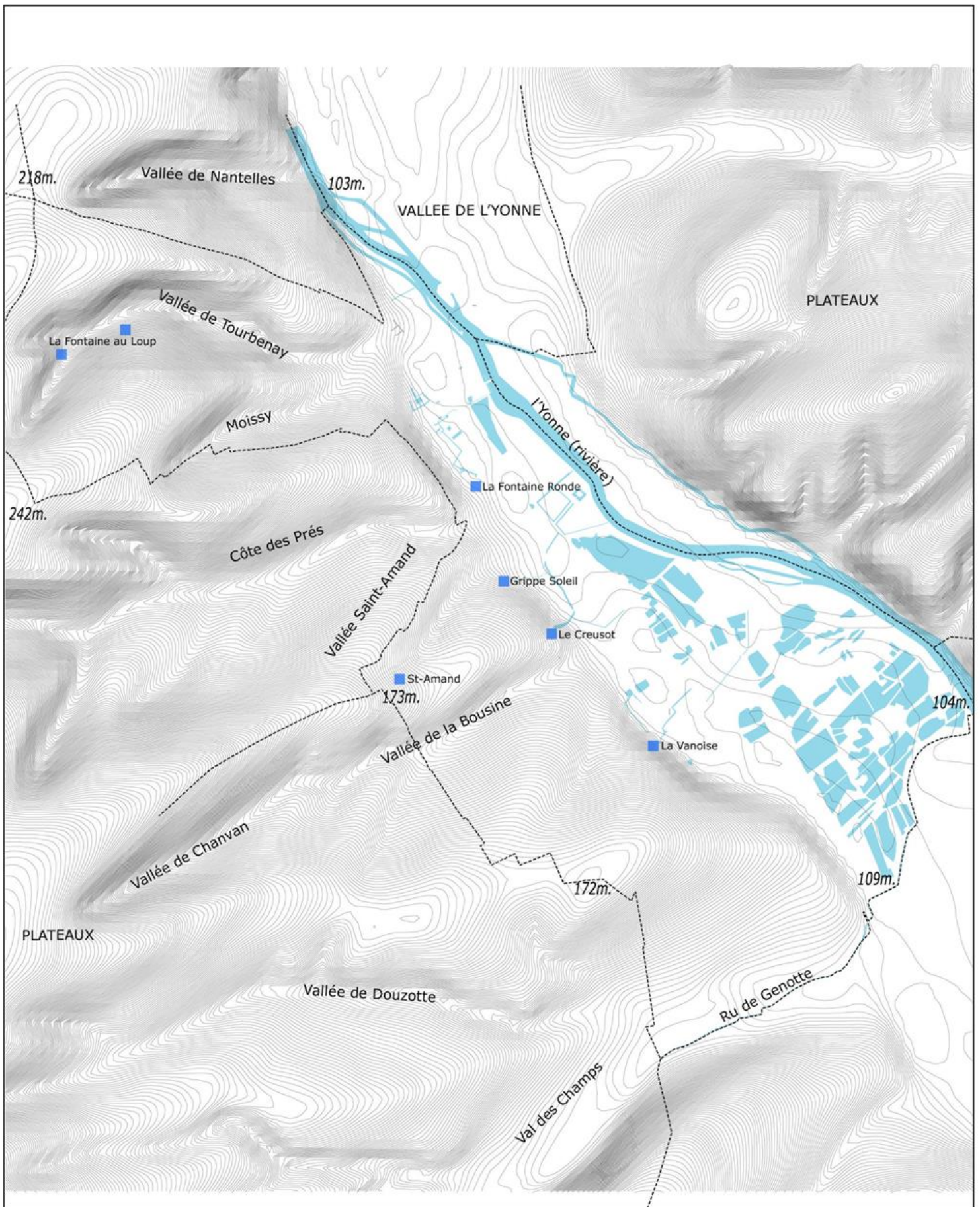
« Coulange-la-Vineuse » et Irancy sont des bourgs fortifiés.

On écrit alors Saint-Prix et non Saint-Bris (le-Vineux) ; Jußy et non Jussy.

Bailly semble être constituée en paroisse.

Le moulin de Marcigny est indiqué.

Notons aussi qu'un remembrement agricole a eu lieu dans les années 1950 et qu'une servitude d'alignement le long de certaines rues s'applique encore à ce jour.



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

Relief


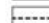



Ech. : 1/25000^e

JUILLET 2010

Nord



D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bbdd@online.fr

-  ISOPLETHE DE HAUTEUR (1m.)
-  LIMITES DU TERRITOIRE COMMUNAL
-  ALTITUDE DE POINTS PARTICULIERS
-  EAU EN SURFACE
-  SOURCE

I - 1. GÉOGRAPHIQUE PHYSIQUE

I - 1.1. Topographie

La topographie de la commune d'Escolives-Sainte-Camille est composée de deux ensembles distincts :

- un fond de vallée assez plan des bords de l'Yonne jusqu'aux pieds des coteaux ;
- un plateau décomposé en de petites vallées sèches (au Nord) ou en un système collinaire au Sud.

Le territoire communal est assis, côté Ouest, sur le relief parfois prononcé du coteau qui fait la transition entre la vallée de l'Yonne et les plateaux du Sud Auxerrois. Cette forme de coteau est loin d'être uniforme, marquée au Nord par de profonds talwegs, alors qu'au Sud, la pente est plus homogène.

Côté Est, il s'agit, au contraire, d'un relief assez neutre de fond de vallée.

Le premier s'étage de la côte de 110m à 244m environ; la seconde de 102-104m -niveau de la rivière jusqu'à la côte de 110m.

Le bourg est situé à flanc de coteau, à une altitude lui permettant d'échapper aux débordements de la rivière. À l'opposé de cette situation, la Cour-Barrée occupe le fond de vallée, directement au bord de l'Yonne et du canal du Nivernais.

La partie ancienne du bourg (rue de l'Église – Grande rue – rue des Orphelins) est établi sur une ligne de rupture de pente : en amont, un système vallonné plus ou moins marqué ; en aval une dépression rapide vers la plaine.

La partie Nord du bourg (Place de la Mairie) est assise sur l'émergence d'un talweg prononcé – la vallée de la Bouzine – qui débute quasiment sur les hauteurs du plateau. Le ruissellement, autrefois important, et aujourd'hui disparu, aurait été limité par le défrichement agricole réalisé sur les plateaux dans les années 70'. Le busage, réalisé dans les années 60, a disparu et n'est plus utilisé.

Une autre dépression - la Vallée – marque une séparation entre les constructions de la rue du Montant et des nouveaux quartiers.

La Cour-Barrée est établie en aval des vallées de Tourbenay et de Moissy. Le remblai établi pour la RD239 (non visible sur la carte ci-contre) a toutefois coupé ce lien.

I - 1.2. Hydrographie en surface

Deux cours d'eau traversent le territoire :

- l'Yonne, affluent de la Seine, navigable (canal du Nivernais) ;
- le Ru de Genotte, affluent de l'Yonne.

On repère aussi, sur la base cadastrale, des petits cours d'eau, alimentés depuis les sources communales et qui peuvent parfois être situés sur le domaine public :

- le ru des champs de Beau alimenté par la source du Creusot et celle de Grippe Soleil ;
- le ruisseau de la Fontaine Ronde alimenté par la source éponyme ;
- le cours du Creusot alimenté par la source éponyme et celle de Grippe Soleil ;
- le cours alimenté par la Vanoise.

Pour plus de détail, on se reportera au chapitre « I - 3.2. Milieux aquatiques »

I - 1.3. Climatologie

La station de référence est la station d'Auxerre. Le tableau ci-dessous fournit les moyennes mensuelles des principales caractéristiques climatiques pour la période 1951-2007.

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Année
Précipitations (mm)	54	52	46	45	68	65	48	61	56	63	55	56	670
T°C mini moyennes	0,4	0,8	2,9	5,0	8,4	11,7	13,7	13,5	10,8	7,7	3,4	1,1	6,6
T°C maxi moyennes	5,8	7,6	11,6	15,2	19,2	22,5	25,1	24,7	21,3	16,1	9,7	6,5	15,4
T°C moyennes	3,1	4,1	7,2	10,0	13,8	17,2	19,4	19,0	16,0	11,8	6,6	3,9	11,0
Ensoleillement (heures)	57	87	139	179	207	221	250	227	181	126	70	54	1797

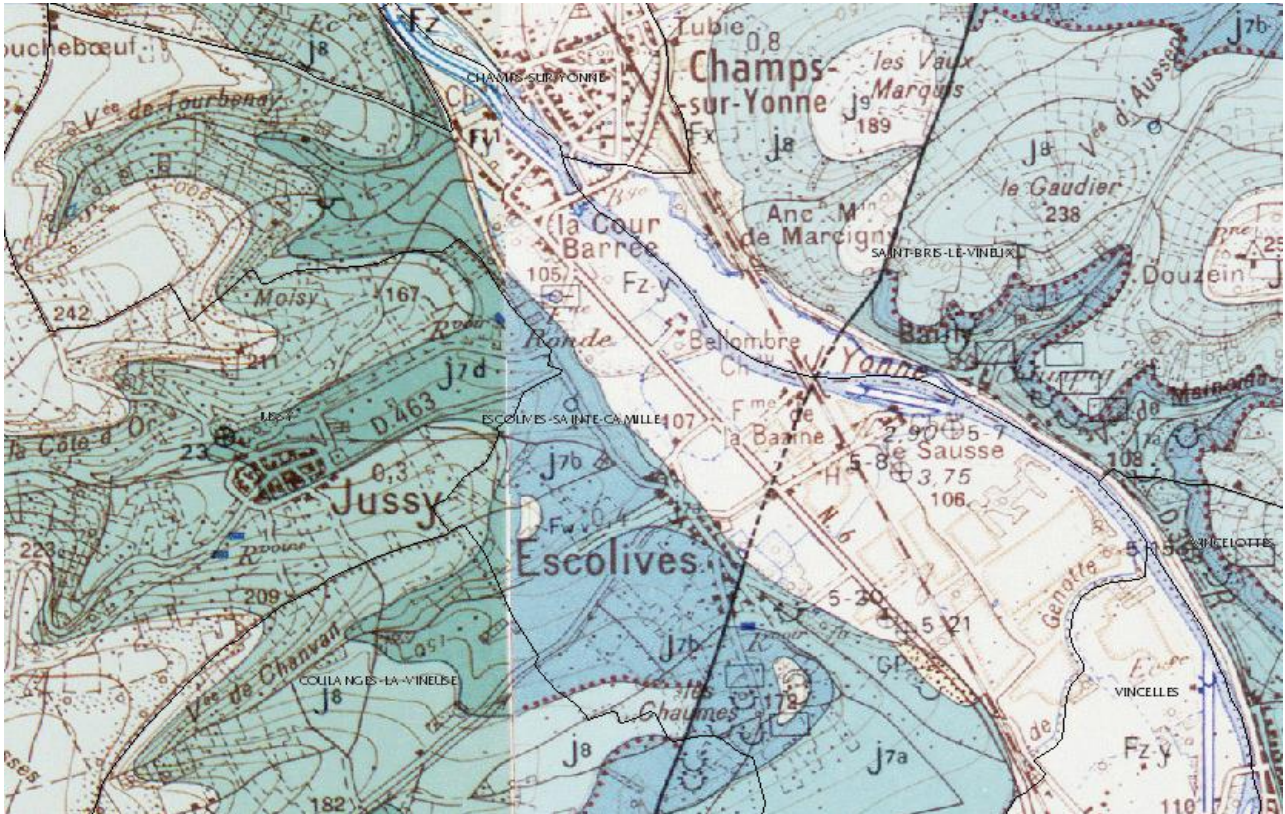
Le climat est à dominante océanique. L'homogénéité du climat est favorisée par le relief peu accidenté. Le climat auxerrois montre toutefois une nuance chaude moins arrosée, en comparaison d'autres stations plus humides et fraîches, où l'influence océanique est encore plus marquée.

I - 2. GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

I - 2.1. Cadre géologique et pédologique

La géologie locale marque le paysage d'Escolives-Sainte-Camille avec deux entités générales distinctes :

- la zone alluviale (vallée de l'Yonne), relativement plane ; et où se situe notamment le hameau de la Cour Barrée et du Saulce ;
- la zone calcaire, plus en relief (en bleu sur la carte) où se situe la majorité du bourg d'Escolives-Sainte-Camille.



Carte BRGM

Les formations rencontrées sont, de la plus récente à la plus ancienne :

- Fzy : Alluvions actuelles, subactuelles et anciennes : elles sont composées pour la plupart d'éléments empruntés aux alluvions anciennes (galets calcaires centimétriques avec parfois des intercalations plus sableuses et même des niveaux entièrement argileux).
- j8 : Kimméridgien moyen et supérieur : Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires d'une puissance de 40 m de diamètre. On rencontre cette formation sur le haut de la commune.
- j7b : Kimméridgien inférieur : Calcaires à Astartes. Ce sont des calcaires de teinte beige offrant de très nombreuses variations de faciès (calcaire gris, beige et blanc). Le haut du bourg repose sur ces calcaires.
- j7a : Kimméridgien inférieur : Calcaire de Tonnerre : C'est une formation monotone de calcaires crayeux blancs, mal stratifiée, oolithique au sommet, caractérisée par une faune récifal (coraux). L'épaisseur de ces calcaires varie de 45 à 55 m. Une grande partie du bourg est située sur cette couche géologique où les fondations y sont souvent faciles et stables si le secteur est peu karstifié.

Localement, au niveau des captages de la plaine du Saulce et d'Escolives-Sainte-Camille, la géologie validée est la suivante (log validé BRGM n° 04035X0027/S-E):

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
0.30	Sol (terre végétale)		Terre végétale et graviers.	Holocène	105.90
1.50	Fy	[Symbole de gravier]	Gravier sableux 0/30.	Würm	104.70
2.00			Gravier 0/60.		104.20
3.50			Gravier très légèrement sableux 0/30.		102.70
4.00			Gravier sableux légèrement pollué 0/50.		102.20
4.80					101.40
9.60	Calcaire de Tonnerre	[Symbole de calcaire]	Calcaire blanchâtre tendre, fracturé, avec quelques joints stylolithiques. Perte d'eau à 5,8m puis à 7m. Fissure verticale 6,9-7m.	Oxfordien supérieur à Kimméridgien inférieur	96.60
14.70			Calcaire fin gris jaune avec très débris de fossiles (localement très coquillier), avec lits marnes millimétriques à décimétriques entre 14,7 et 17,7m. Joints d'allure stylolithique.		91.50
17.70					88.50
18.70			Calcaire très fin gris blanc avec joints stylolithiques.		87.50
20.00					86.20

Elle est constituée d'une zone de 4 à 5 mètres d'alluvions (graviers et argiles), reposant sur les calcaires de Tonnerre (calcaires du Kimméridgien). Le niveau d'eau se stabilisant à environ 2m de profondeur dans les différents forages et de nombreuses arrivées d'eau à 6-8 m de profondeur.

La pédologie est fortement liée à la géologie, deux zones se découpant :

- les sols peu développés sur calcaire : ce sont des sols généralement limono-argileux à argileux limoneux peu épais (0.1m à 1m), assez perméables ;
- les sols alluviaux, composés d'un mélange de graviers, de sables et d'argiles, en différente proportion selon les zones. Ces argiles pouvant être des argiles gonflantes.

I - 2.2. Hydrogéologie

Deux aquifères distincts peuvent être distingués :

- l'aquifère alluviale (sable et graviers, argile localement), reposant sur les calcaires du Kimmeridgien,
- l'aquifère karstique du Kimmeridgien, perméable en grand, alimenté par les plateaux calcaires (Coulanges la Vineuse, Jussy, haut d'Escolives-Sainte-Camille) en relation avec l'aquifère alluviale au niveau d'Escolives-Sainte-Camille.

Ces aquifères sont le siège d'une nappe importante très exploitée (et particulièrement sur Escolives-Sainte-Camille) bien que riche en nitrates. Cette nappe alimente notamment les villages de Coulanges la Vineuse, Gy-l'Évêque, Val de Mercy, Migé, la communauté de communes de l'Auxerrois, Saint Bris le Vineux, Jussy et Champs sur Yonne. Ces nappes sont donc sensibles et leur protection engendre des contraintes d'urbanismes assez importantes (urbanisation, assainissement collectif ou non collectif, activités réglementées...).

La nappe libre du Kimméridgien et référencée comme Masse d'eau souterraine 4061 (EU Code FRGG061 - Nouveau code national (Sandre ve1.1) :GG061 : Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord). Celle-ci possède un mauvais état concernant les pesticides et les nitrates et un objectif au S.D.A.G.E. de bon état en 2021. Sa vulnérabilité est forte (zone karstique). La fiche de cette masse d'eau est située en annexe.

Sa capacité hydrodynamique maximum déduite par modélisation est de 25 000 m3/j.

I - 3. CONNAISSANCE DES MILIEUX NATURELS

I - 3.1. Milieux naturels

Préalable : description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement comprend différentes phases. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs, sur l'analyse des données existantes.

Visite de terrain

Des visites de terrain ont été réalisées et notamment le 23 mai 2012 pour la Flore. Elle a consisté en un inventaire de la flore sur la zone la plus sensible sur le territoire communal (ZNIEFF) et des reconnaissances sommaires des terrains faisant l'objet de projets.

Données consultées

L'étude est basée sur les données existantes dans la bibliographie, recueillies pour chaque domaine :

- Géologie, hydrogéologie : Données géologiques du BRGM (carte au 1/50000 et notice explicative),
- Milieux naturels : Données cartographiques et fiches descriptives des différents sites : DREAL BOURGOGNE et INPN ;
- Flore : Liste d'espèces du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (observations postérieures à 2000) ;
- Faune : Données des fiches de synthèse Natura 2000 et de la Base Fauna de Bourgogne ;
- Hydrologie : Données qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Risques naturels et technologiques : Risques identifiés pour la commune, d'après Prim.net et le site du BRGM ;
- Eau potable : Diagnostic du réseau d'eau potable de la commune d'ESCOLIVES – SESAER 2005 ; Etude de l'exploitation du réseau d'eau potable- Lyonnaise des Eaux 2009 ; Rapports de l'hydrogéologue agréé et DUP relatifs au captage d'Escolives et de la Plaine du Saulce ; Rapport du BRGM relatif au capacité du captage de la Plaine du Saulce ; Etat des lieux préalable au Contrat Global « Plaine du Saulce » 2008 et Diagnostic de vulnérabilité au lessivage des Nitrates 2007 ;
- Eaux usées et Eaux pluviales : Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage d'assainissement de la commune d'Escolives – BIOS 2013.

Difficultés rencontrées

La présente étude a été menée conformément à la méthodologie du cahier des charges datant de 2010, et à la réglementation. On notera cependant que l'analyse des continuums et réservoirs de biodiversité, de la présence de zones humides et de l'impact de l'urbanisation, a été réalisée en fonction d'observations locales, et non pas d'investigations poussées (inventaires faune/flore, étude pédologiques pour la détermination de zones humides...). Il a été conclu, en l'absence d'enjeux majeurs sur les sites d'extensions urbaines prévus au PLU (périphérie immédiate des secteurs urbanisés existants), que les moyens supplémentaires à engager étaient disproportionnés.

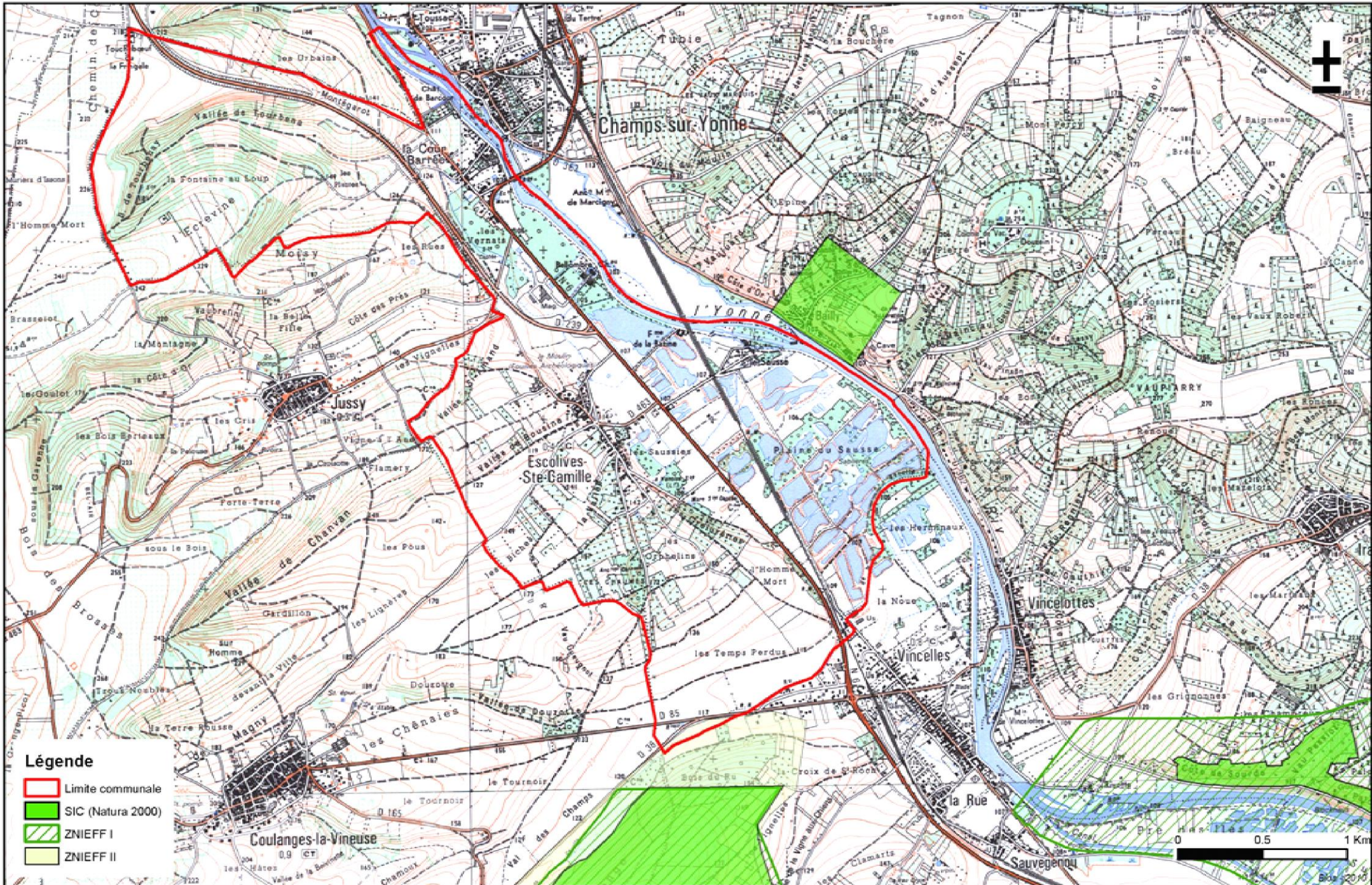
I - 3.1.1. Z.N.I.E.F.F.

Les milieux naturels remarquables de la région ont été recensés à partir de 1982 au moment de la création des Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

Il en existe deux types :

- les Z.N.I.E.F.F. de type II sont de vastes ensembles naturels, offrant un potentiel biologique important ;
- les Z.N.I.E.F.F. de type I sont, quant à elles, des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore remarquables ou menacées de disparaître.

Ces données sur ces milieux sont centralisées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Bourgogne.



Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, une seule ZNIEFF est recensée. Il s'agit de la ZNIEFF de type II n°260014896, nommée « Massif forestier de Val de Mercy à Courson et de Vincelles à Mailly-le-Château ». Ce site s'étend sur 11 communes et 3 500 ha.

Il forme une mosaïque d'habitats variés, avec :

- des boisements de type chênaie-charmaie calcicole : chênaie pubescente à Garance voyageuse, chênaie-charmaie à Petit Houx et Iris fétide, chênaie pédonculée à Anémone à feuilles de renoncule ;
- des zones de cultures ;
- et, en marge, des pelouses sèches à Orchidées, habitat prioritaire inscrit dans la Directive Habitats.

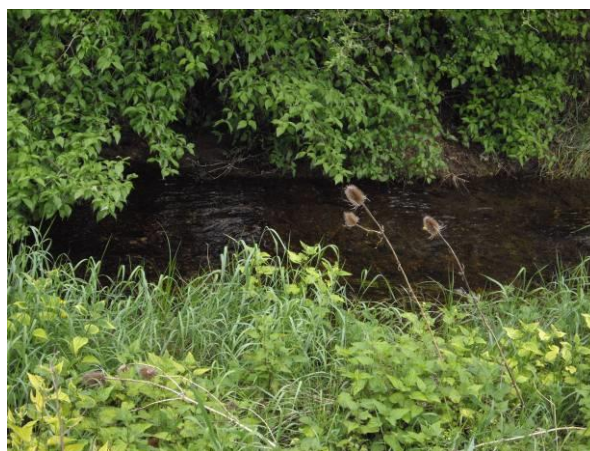
Sont également présents des ourlets forestiers à Anémone sauvage (*Anemone sylvestris*) et des landes à buis.

De plus, ce site abrite une faune riche :

- dans les bois, ont été recensés quatre des cinq espèces de pics bourguignons ;
- dans les milieux ouverts, plusieurs reptiles sont présents : Lézard vert, Couleuvre d'Esculape et Coronelle lisse.
- La présence de la Pie-grièche écorcheur, de l'Engoulevent d'Europe et du Circaète Jean-le-Blanc a également été notée.

Ce site est situé en limite sud de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Il concerne uniquement le bord du ru de la Genotte et une parcelle cultivée. Au bord du ru de la Genotte, on retrouve des espèces communes, comme *Urtica dioica* (Ortie dioïque), *Muscari comosum* (Muscardin à toupet), *Dipsacus fullonum* (Cardère sauvage) ou *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin).



Le bois situé en limite de la commune correspond à une chênaie-charmaie calcicole, dominée par *Quercus robur* (Chêne pédonculé), *Carpinus betulus* (Charme), *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin), *Coryllus avellana* (Noisetier), *Fagus sylvatica* (Hêtre), avec *Hedera helix* (Lierre) et *Lonicera periclymenum* (Chèvrefeuille des bois), et quelques pieds de *Primula elatior* (Coucou des bois), *Fragaria vesca* (Fraisier des bois) et *Cephalanthera longifolia* (Céphalanthère à longues feuilles).



Une ZNIEFF de type I se superpose à la ZNIEFF de type II décrite ci-dessus, mais ne dépasse pas sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Il s'agit de la ZNIEFF n°30220001, nommée « Bois du Val de Mercy et de Vincelles - Bois de Migé, Pignon rouge, Conge, Glands ». S'étendant sur 1 170 ha, elle est également caractérisée par la présence de forêts de chêne pubescent et de pelouses calcaires.

Une seconde ZNIEFF de type I est localisée non loin, sur la commune de Vincelottes, sans pour autant s'inscrire sur le territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF n°30290000, nommée « Anciennes carrières de La

Perrière, Iles, Berme et Fossé entrée sud à Vincelottes ». S'étendant sur 338 ha, elle est caractérisée par la présence d'une végétation spécifique sur le support d'éboulis des carrières.

I - 3.1.2. Réseau Natura 2000

En adoptant la Directive Oiseaux (1979) et la Directive Habitats (1992), la France s'est engagée à mettre en place un réseau cohérent de sites, dénommé réseau NATURA 2000. S'appuyant sur des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.), ce réseau européen doit permettre à préserver le patrimoine naturel d'intérêt communautaire recensé dans ces espaces.

Dans ce but, sont identifiés pour la Bourgogne 65 Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) ou projets de S.I.C. et 14 Zones Spéciales de Conservation qui seront à terme désignés dans le réseau.

Aucun SIC n'est situé sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Toutefois, deux sites sont présents sur les communes voisines.

Le SIC n° FR2600962, Pelouses associées aux forêts des plateaux calcaires de Basse Bourgogne (document d'objectifs validé en décembre 2011 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012).

Ce site, situé en limite d'Escolives-Sainte-Camille, s'étend entre autres sur les communes de Coulanges-la-Vineuse et de Vincelles. Son intérêt réside dans la présence de groupements végétaux caractéristiques de conditions sèches et ensoleillées :

- chênaies pubescentes,
- landes à buis (Habitat Natura 2000 : 5110),
- pelouses sèches calcaires (Habitats Natura 2000 : 6110 et 6210),
- éboulis xéro-thermophiles (Habitat Natura 2000 : 8130),
- et l'abondance d'espèces végétales thermoxérophiles (notamment la Pivoine coralline, espèce protégée au niveau national).

Il a également un intérêt d'un point de vue faunistique, que ce soit en ce qui concerne les insectes, les oiseaux, les reptiles ou les mammifères.

Le SIC n° FR2600975, Cavités à Chauves-souris en Bourgogne (document d'objectif en cours d'élaboration).

Ce site est constitué d'un ensemble de grottes et de cavités naturelles présentant un grand intérêt pour l'hibernation et la reproduction de nombreuses espèces de chiroptères. Il est composé de 27 entités réparties sur 45 communes, des quatre départements bourguignons. Une de ces entités est située sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, en limite d'Escolives-Sainte-Camille. Sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, neuf espèces de chiroptères sont recensées :

- Sérotine commune,
- Murin de Bechstein,
- Murin de Daubenton,
- Murin à oreilles échanquées,
- Grand Murin,
- Murin à moustaches,
- Murin de Natterer,
- Grand Rhinolophe,
- Petit Rhinolophe.

Un troisième site est répertorié non loin d'Escolives mais sur une commune non limitrophe. Le SIC n° FR2600974, Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles.

Ce site est constitué de huit entités, dont une sur la commune d'Irancy, non loin d'Escolives-Sainte-Camille. La présence de pelouses calcicoles et de forêts de rebord de plateaux, et les vallées de l'Yonne et de la Cure, en sont le principal intérêt.

Sur l'entité d'Irancy, sont représentés des fruticées et des pelouses, et notamment un habitat de pelouses pionnières, éboulis, falaises, d'intérêt communautaire et prioritaire.

I - 3.1.3. Flore et habitats

Le territoire de la commune renferme différents types d'habitats naturels. Ces derniers, dotés de caractéristiques spécifiques (climat, sol et sous-sol, géomorphologie, propriétés physiques et chimiques), abritent des espèces végétales et animales particulières. En se basant sur ces habitats, il est possible d'apprécier la qualité et les potentialités des milieux.

Ainsi, sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, on retrouve :

- De nombreux milieux humides, avec les cours d'eau (l'Yonne et le ru de la Genotte), ainsi que les anciennes sablières reconverties en plans d'eau ;
- Des milieux ouverts, avec des prairies de fauche, présentant un cortège floristique banal ;
- Des boisements, avec des chênaies-charmaies, des peuplements humides (peupleraies, reconquises par des espèces humides, telles que les Saules) ;
- Des zones de cultures et des vergers.



D'après le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, le territoire communal abrite une flore moyennement riche (près de 380 espèces recensées depuis 1990). Elle compte, d'après les connaissances actuelles, deux espèces protégées en région Bourgogne :

- *Cytisus supinus* L., Cytise couché ;
- *Orobancha alba* Stephan ex Willd., Orobanche du thym.

De plus, la présence de quelques espèces déterminantes dans le Bassin Parisien a été notée. Parmi elles, on retrouve notamment :

- *Linum binne* Mill., Lin bisannuel ;
- *Sisymbrella aspera* (L.) Spach, Sisymbre rude ;
- *Utricularia australis* R.Br., Utriculaire citrine.

Les espèces remarquables, assez peu nombreuses, sont représentatives de milieux très variés, allant des pelouses aux eaux dormantes, en passant par des prairies de fauche et des milieux humides.

I - 3.1.4. Faune

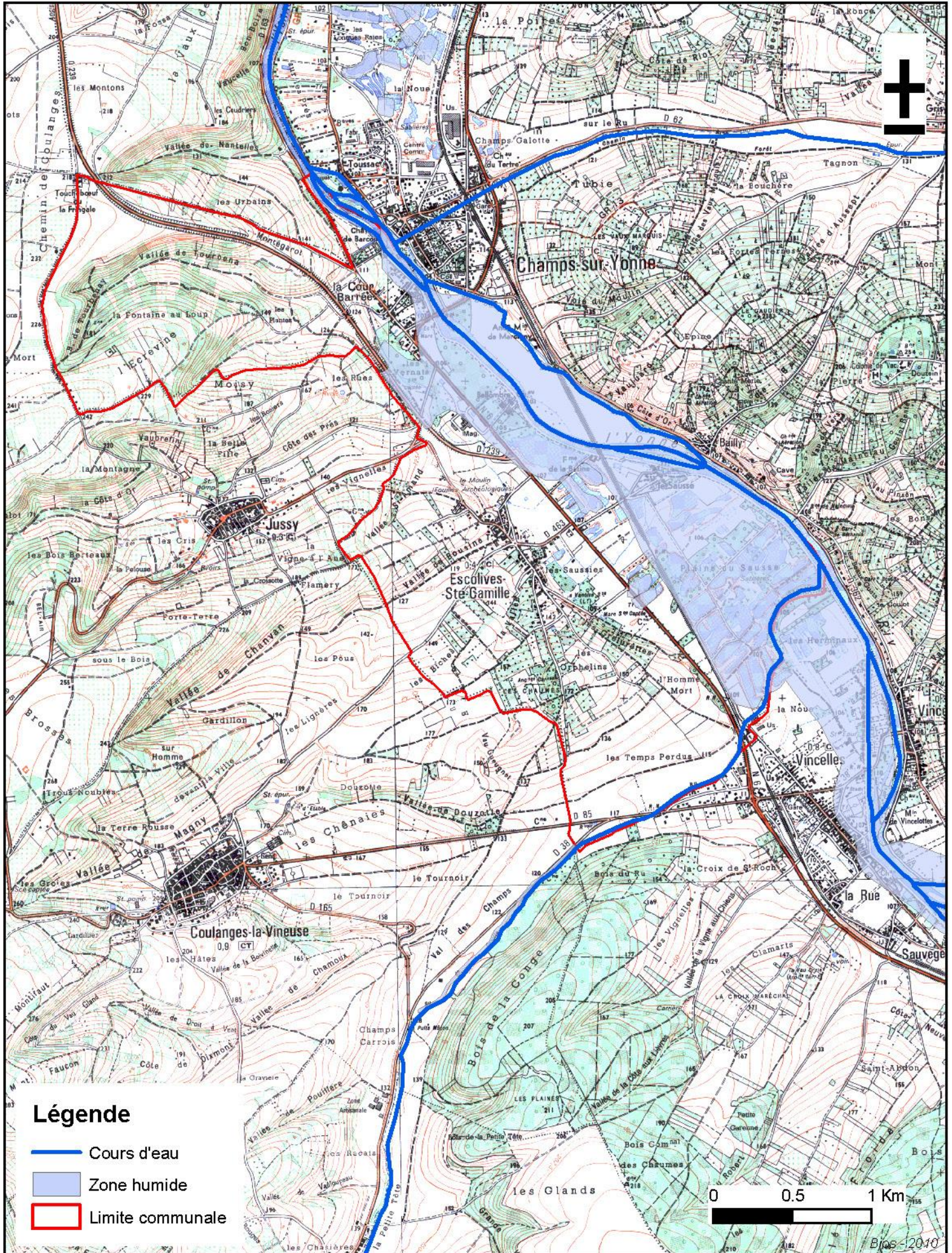
La faune présente sur la commune est relativement commune, avec des espèces variées, plus ou moins inféodées aux différents milieux présents sur la commune.

Ainsi, parmi les espèces les plus remarquables (données de la base Bourgogne Fauna), on peut noter la présence :

- de plusieurs espèces d'amphibiens, au niveau des points d'eau (mares, étangs...), et notamment des espèces protégées au niveau national, comme le Pélodyte ponctué, la Grenouille rieuse ou la Grenouille agile ;
- de reptiles, avec dans les zones prairiales, plus ou moins sèches, le Lézard des murailles, et dans des conditions plus fraîches, le Lézard vert, tous deux protégés ;
- de nombreux oiseaux, avec quelques migrateurs tels que le Harle bièvre ou la Grue cendrée.



À noter que plusieurs espèces de chiroptères sont présents sur la commune voisine de Saint-Bris-le-Vineux, mais elles n'ont pas été observées sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

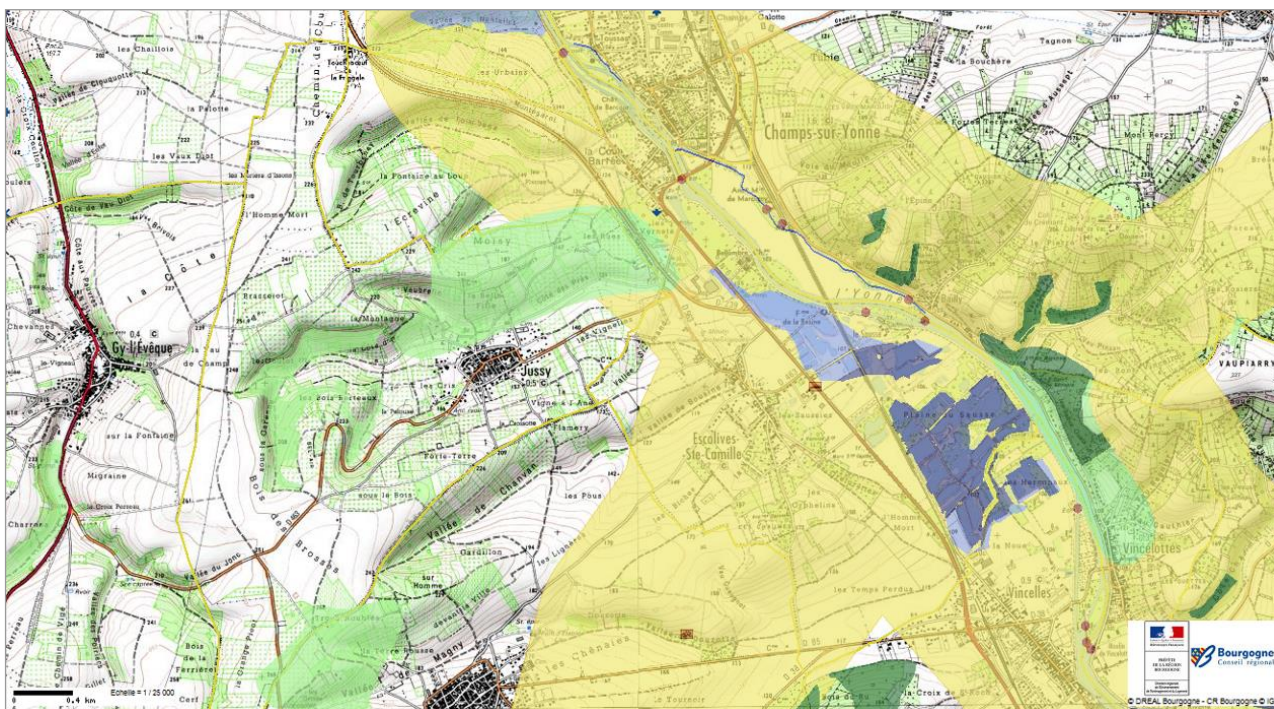


I - 3.1.5. Continuité écologique

Les milieux naturels font partie de réseaux écologiques, permettant les échanges entre ces milieux. Ces réseaux écologiques sont donc constitués de :

- Réservoirs de biodiversité : ce sont des espaces naturels présentant une biodiversité particulièrement intéressante, prenant notamment en compte des espaces de nature ordinaire. Ces réservoirs constituent un point de départ pour la diffusion des espèces.
- Corridors : couloirs de déplacement potentiels, utilisés par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité, en passant par les milieux les plus favorables possibles à la diffusion des espèces.

Sur ces réseaux, un certain nombre d'obstacles, nommés points noirs, sont existants. Il s'agit d'éléments difficilement ou non franchissables. L'ensemble de ces éléments est synthétisé dans la Trame verte et bleue de la région Bourgogne.



Le territoire communal d'Escolives-Sainte-Camille est largement concerné par la trame verte et bleue.

Plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame bleue sont présents au niveau des sablières de la plaine du Saulce.

En ce qui concerne la trame verte, un seul réservoir de biodiversité est recensé. Il correspond à un ensemble complexe de prairies, en mélange avec des cultures, des vergers et des forêts.

Puis une grande partie du territoire constitue des corridors, axes de déplacement potentiels de la faune et de la flore. Sont notamment concernés le bourg d'Escolives-Sainte-Camille, mais également la Cour-Barrée.

Points noirs - Synthèse

- Infrastructure linéaire à franchir
- Occupation du sol non favorable
- Barrage - synthèse
- Seuil en rivière - synthèse

Réservoir de biodiversité : Trame verte

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel
- Autre réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité : Trame bleue

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel
- Autre réservoir de biodiversité

Reservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse

- Réservoir de biodiversité issu de zones réglementaires à prendre en compte
- Corridors interrégionaux - Synthèse
- Corridors - synthèse

I - 3.2. Milieux aquatiques

I - 3.2.1. Cours d'eau

Deux cours d'eau traversent le territoire d'Escolives-Sainte-Camille :

- le ru de Genotte.
Il prend sa source sur la commune de Charentenay, et se jette dans l'Yonne en aval de Vincelottes. Ce cours ne présente une continuité hydraulique qu'environ deux mois dans l'année ; le reste de l'année, certaines portions (celles sur calcaires fracturés) subissent des assècs longs et répétés. Recensé dans les Masses d'Eaux Petits Cours d'eau, il présente un mauvais état écologique et l'objectif du SDAGE le concernant consiste en l'atteinte du bon état en 2027.
- l'Yonne.
Elle prend sa source sur le Mont Préneley, dans le massif du Morvan, et rejoint la Seine à Montereau-Fault-Yonne.

Recensée dans les Masses d'Eaux Superficielles, la portion de l'Yonne du confluent de la Cure au confluent du ru du Baulche présente un bon état écologique, conforme aux objectifs du SDAGE. En effet, les données existantes au niveau de Vaux confirment ces éléments :

PARAMETRES	UNITE	STATION 3027490	VALEUR BON ETAT
Conductivité	µS/cm	298	-
pH	Unité pH	7.95	-
Ammonium (NH4)	mg/l	<0.05] 0,1 – 0,5]
Demande Biochimique en Oxygène sans décantation (DBO5)	mg/l	1.3] 3 - 6]
Matières En Suspension (MES)	mg/l	12.5	-
Carbone organique dissous	mg/l	3.31] 5 - 7]
Nitrates (NO3)	mg/l	20.2] 10 - 50]
Nitrites (NO2)	mg/l	<0.03] 0,1 – 0,3]
Orthophosphates (PO4)	mg/l	0.07] 0,1 – 0,5]
Phosphore total	mg/l	0.03] 0,05 – 0,2]

Bien que le territoire communal soit situé en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates, les concentrations mesurées dans l'Yonne sont conformes au bon état.

I - 3.2.2. Zones humides (voir aussi chapitre I - 3.1.5. Continuité écologique)

Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, plusieurs zones humides sont recensées dans l'inventaire des zones humides de Bourgogne, réalisé en 1999, par la Cellule d'Application en Écologie de l'Université de Bourgogne, pour le compte de la DIREN (ex DREAL) de Bourgogne.

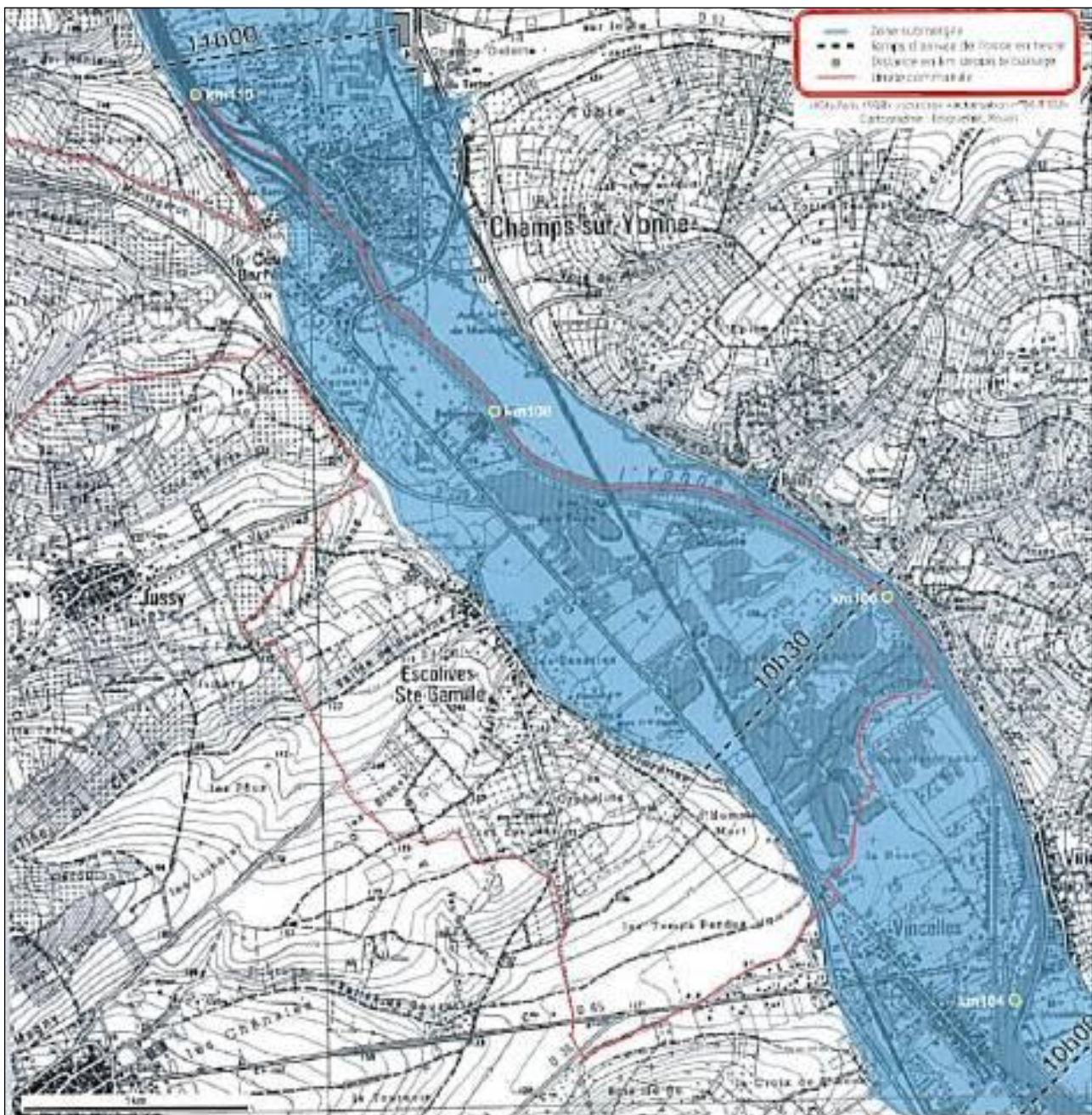
Une zone humide de plus de 4 ha est inventoriée : la vallée de l'Yonne et les anciennes sablières de la Plaine du Saulce. Quelques plans d'eau situés à proximité de cette première zone sont également recensés.

I - 4. RISQUES, SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS LOCALES

I - 4.1 Risques

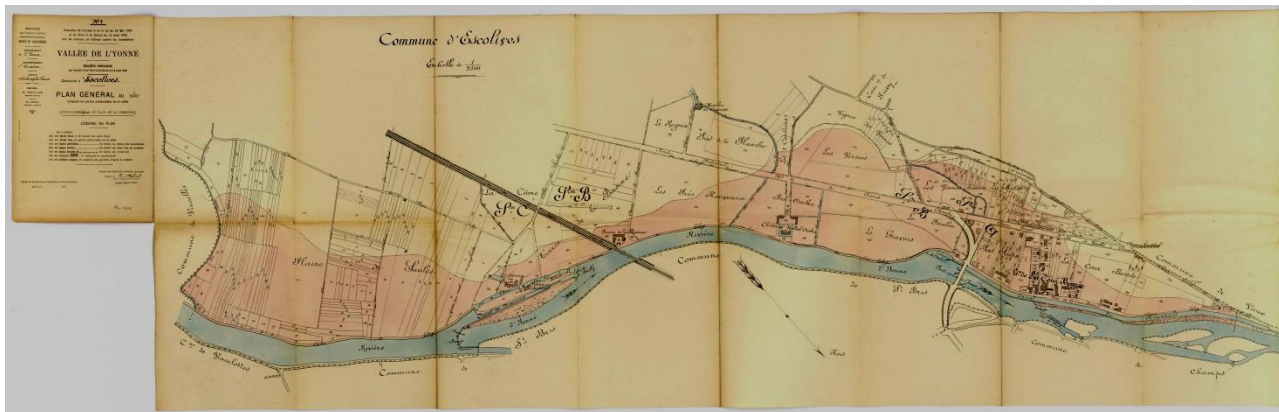
I - 4.1.1. Inondation et ruissellement

La commune d'Escolives-Sainte-Camille est soumise au risque inondation et rupture du barrage de Pannecière situé entre 104 à 108 km de distance. L'onde de crue est attendue à environ 10h30 après l'évènement. En cas de rupture, les zones submergées seraient assez étendues et comprennent toute la plaine alluviale et notamment le hameau de la Cour Barrée, du Saulce et le bas du bourg d'Escolives-Sainte-Camille.

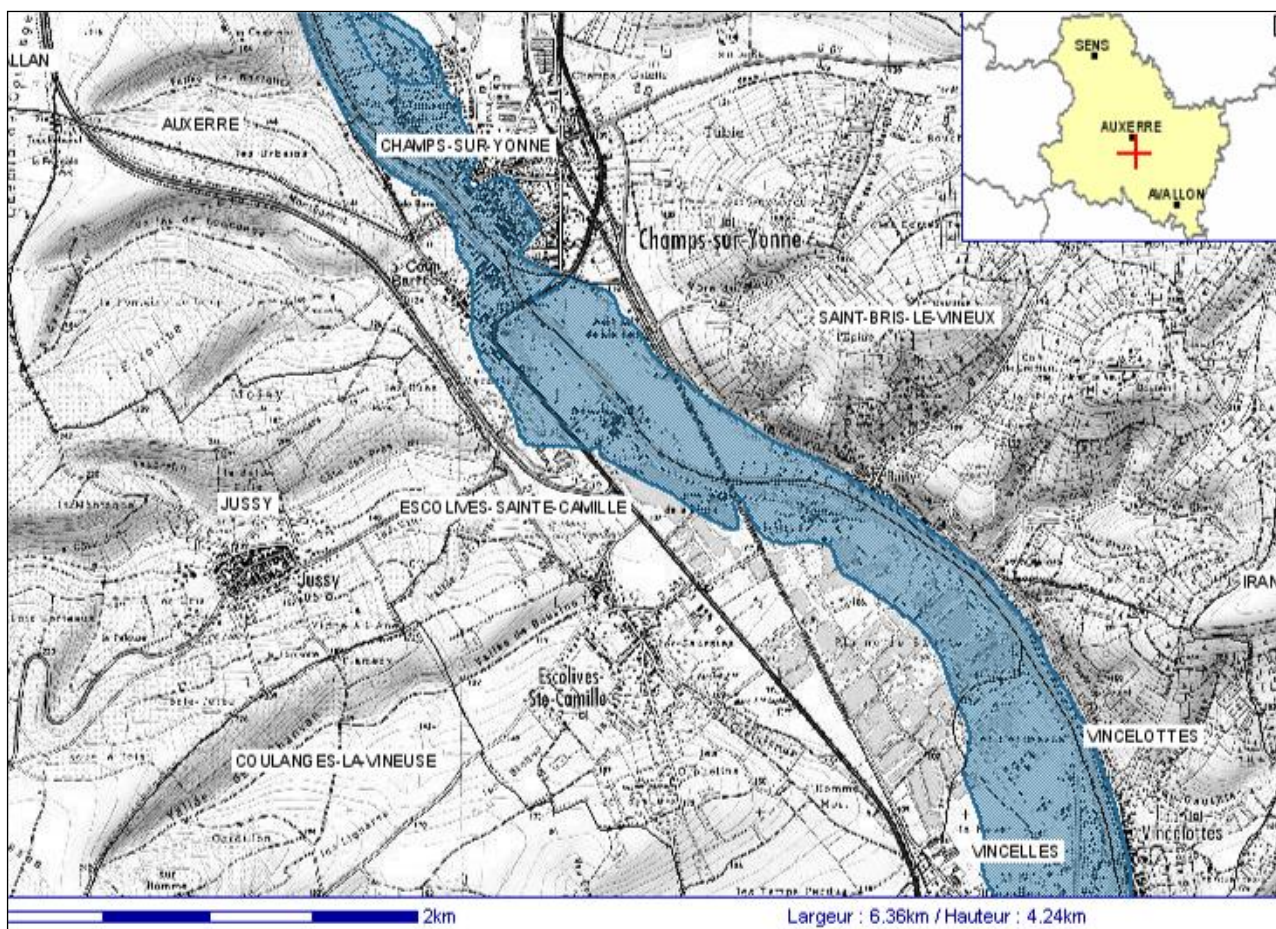


La commune est aussi concernée par un risque d'inondation par débordement lors des crues de l'Yonne.

L'élément de connaissance de ce risque est, à ce jour, une carte réalisée en 1912 suite aux crues de 1910 indiquant les « parties submersibles de la vallée ». Les territoires concernés sont une grande partie de la Plaine du Saulce, le hameau du Saulce, la ferme de la Basine, le château de Belombre jusqu'aux Vernas (magasin de bricolage) et l'ensemble du hameau de la cour-Barrée et ses arrières du côté de Sous les Vernas.



Le risque inondation est ainsi figuré à l'Atlas des Zones Inondables du Bassin Seine Normandie sous la dénomination de « aléa inondation - Plus Hautes Eaux Connues » (P.H.E.C.). Les territoires concernés diffèrent quelque peu de la précédente carte.



Ce risque a été traduit par une servitude d'utilité publique (voir plus loin) sous la forme d'un Plan des Surfaces Submersibles. Toutefois, il faut noter que la servitude s'applique sur des surfaces largement en deçà des surfaces des P.H.E.C.

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces vingt dernières années.

L'absence de plans de situation des deux arrêtés de 1999 et 1994 (ni préfecture ni en mairie) ne permet pas de localiser, ni d'évaluer l'ampleur et la nature des dégâts.

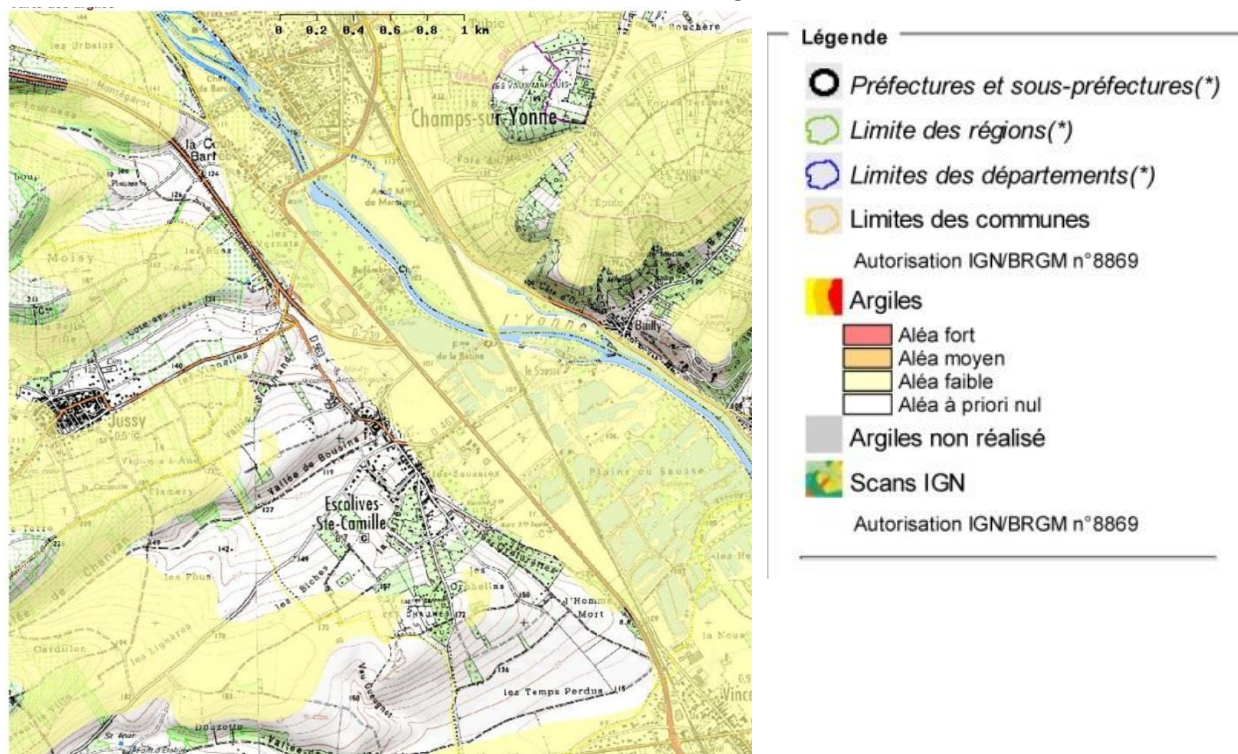
Par contre, la carte de localisation des secteurs concernés par l'arrêté du 27/04/2001 est bien disponible (voir ci-dessous). Il s'agit manifestement de la crue de l'Yonne de 2001.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001



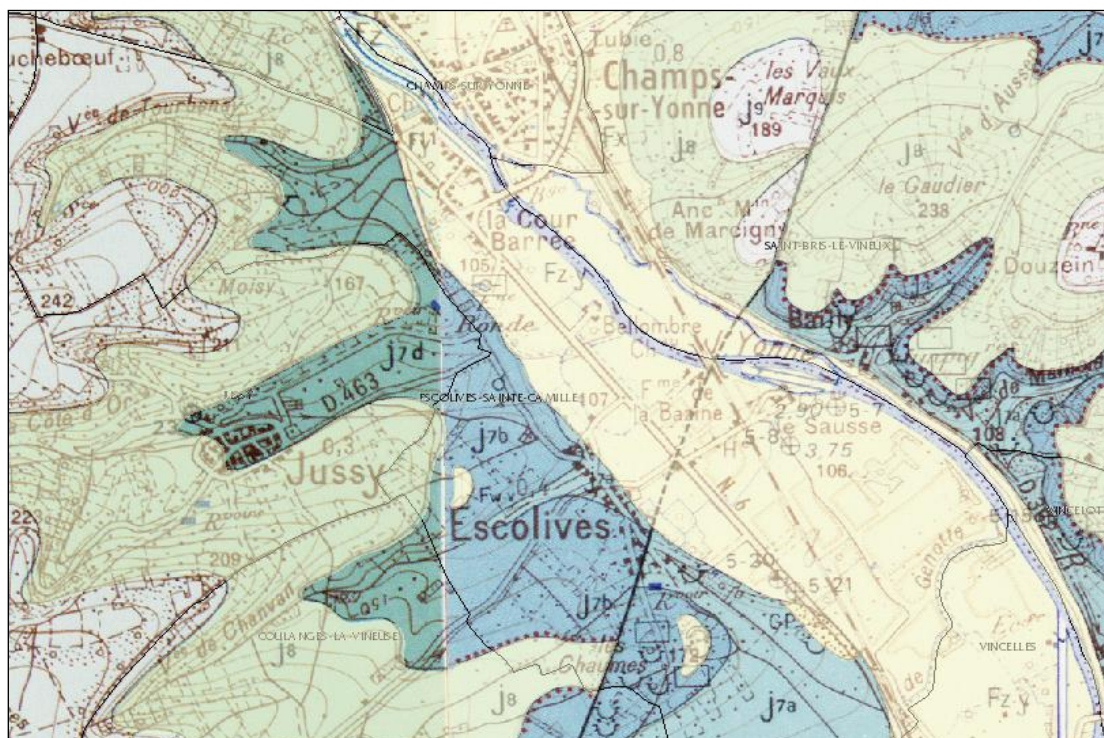
I - 4.1.2. Retrait/gonflement des argiles

La commune est aussi affectée par un aléa de retrait gonflement des argiles. L'aléa est considéré comme faible, comme le montre la carte ci-dessous (source : www.argiles.fr).



Une plaquette d'information sur les dispositions à prendre pour les constructions est consultable en mairie et reproduite en annexe du dossier de P.L.U.

Ce risque face aux aléas de retrait et de gonflement d'argile concerne la zone Fzy selon la carte géologique (zone alluviale – en beige clair sur la carte suivante). Ce risque survient dans les zones argileuses (argile dite gonflante) lors de sécheresse et/ou pluie importante. Le risque est plus matériel qu'humain car ce sont les fondations qui sont généralement affectées ainsi que les structures routières ou ferroviaires (risques de fissure ou déstabilisation par exemple).



I - 4.1.3. Autres risques

Risques technologiques

La RD606 et la voie ferrée sont classées comme axe de transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et autre activité à risque n'est signalée.

Cavités, décharges

Bien que des calcaires soient présents et qu'un karst se soit probablement développé (circulations d'eaux souterraines, cavités souterraines), ce type de risque n'est pas recensé sur la commune et aucun arrêté de catastrophe naturelle concernant ce risque n'a été établi. Néanmoins, d'anciennes carrières en surface ou en sous-terrain ont été répertoriées ainsi qu'une ancienne décharge communale et d'un ancien dépôt (voir cartographie ci-après). Des cavités souterraines sont signalées notamment au droit de la parcelle 26.



Vents violents

La commune connaît régulièrement des épisodes de vent violent occasionnant des dégâts notables sur la couverture des toitures sur les parties élevées du bourg. Il est indiqué au programme d'étude que le PLU devrait permettre la plantation de lignes végétales stratégiques protégeant les biens et la population d'éventuels dégâts.

Anciens sites industriels

Pour information, l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) indique la présence d'une activité de commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé par la SIEM Intermarché sise au 49 rue Jaubert à Auxerre. L'activité, aujourd'hui terminée, était localisée sur le site du magasin de bricolage actuel.

I - 4.1.4. Nuisances

Bruit

Aux abords de la RD606, la commune est concernée par la loi « bruit » au titre de la protection des riverains des grandes infrastructures. Des prescriptions s'appliquent sur le bâti selon les périmètres définît dans l'arrêté préfectoral.

I - 4.2 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes s'analysent généralement comme des limitations administratives du droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit à construire et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou d'installation de certains ouvrages ;
- enfin soit à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires.

Ces limitations administratives peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

On distingue en fait deux grandes catégories de servitudes :

- les servitudes d'urbanisme ;
Elles trouvent leur fondement dans le Code de l'Urbanisme et sont applicables soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence d'un document d'urbanisme, soit à certaines parties du territoire dans le cadre de document d'urbanisme. (par exemple le PLU).
- les servitudes d'utilité publique.
Elles trouvent généralement leur fondement dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique.

À Escolives-Sainte-Camille, Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

- AC1 – Servitudes relatives aux Monuments Historiques au titre de la loi de 1913
 - l'Église Saint-Pierre classée à l'inventaire par arrêté le 24 juillet 1920 ;
 - château de Belombre : les façades et toitures, les douves, les piliers de la grille d'entrée, le vestibule et l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 6 décembre 1977 ; les façades et toitures des communs, la terrasse située au sud-ouest du château et le pont dormant, le pont jeté sur les douves devant la façade nord-est du château, les jardins entourant le château, l'allée perspective et la double allée d'eau, inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 7 juin 1993.
 - les vestiges archéologiques gallo-romains et mérovingiens aux lieudits « Pré de la Planche », « Pré du Creusot » et Grippe Soleil » inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 08 octobre 1992
 - château du Saulce : les structures porteuses (façades et toitures) du château et des communs, le pavillon en totalité, l'ensemble du jardin incluant les allées perspectives, les allées d'eau, les bassins, les traces des parterres, les portails et les murs de clôture, inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 24 juin 2008.

Nota : la servitude du rayon de protection de 500 mètres doit être établie à partir de tout point extérieur des éléments protégés.

- AS1 – Servitudes relatives à la protection des captages d'eau
 - le captage au lieudit « Les Vernas » par D.U.P. du 07/12/1970 (Jussy) ;
 - le captage de la Fontaine Ronde par D.U.P. du 19/10/1972 ;
 - le captage des eaux de la plaine du Saulce par D.U.P. du 25/05/1977 prorogé par arrêté préfectoral du 24 mai 1982 (Auxerre) ;
 - le captage au lieu-dit Plaine du Saulce par D.U.P. du 25/05/1981 (Saint-Bris-le-Vineux) ;
 - le captage au lieu-dit la Pièce de l'Étang par D.U.P. du 19/02/1991 (Escolives-Sainte-Camille) ;
 - le captage des Guerlurettes par D.U.P. du 17/11/1994 (Coulanges-la-Vineuse) ;

Nota : Les captages non utilisés mais n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'abandon, conservent leurs servitudes.

- EL2 – Servitudes relatives aux zones submersibles
 - Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949 (voir aussi section dédiée aux risques naturels et technologiques).

- EL3 – Servitudes de halage et de marchepied
 - Les propriétés riveraines de l'Yonne sont grevées de la servitude.
- EL7 - Servitudes d'alignement
 - Plan d'alignement approuvé par arrêté préfectoral du 26/09/1861 et modifié le 26/10/1899
- I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 - Réseau HTA
- PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
 - Le câble C156 Paris-Lyon tronçon n°05 sections B1, C, D1, Z1 et ZK
 - Le câble RG89576 F boucle primaire Champs-sur-Yonne Auxerre, tronçon 01 Champs-sur-Yonne Mailly-la-Ville sections L-K-ZK
 - Le câble, section H, Girard J.
- T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer
 - Voie ferrée Laroche-Migennes Cosne du km 183,738 au km 185,751

On peut se reporter aux fiches et plans des servitudes en annexe du dossier pour plus de détails.

I - 4.3 Gestion des eaux

I - 4.3.1. Périmètre de protection AEP et Bassin d’Alimentation de Captage (BAC)

Les périmètres de protection des captages pour l’alimentation en eau potable (AEP) peuvent être des contraintes à l’urbanisation. La commune en abrite plusieurs alimentant nombre de communes environnantes dont Auxerre (voir ci-après). Trois des sept captages présents sur la commune sont référencés en tant que captage prioritaire suite au Grenelle de l’Environnement (ils font partie de la liste des 500 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires).

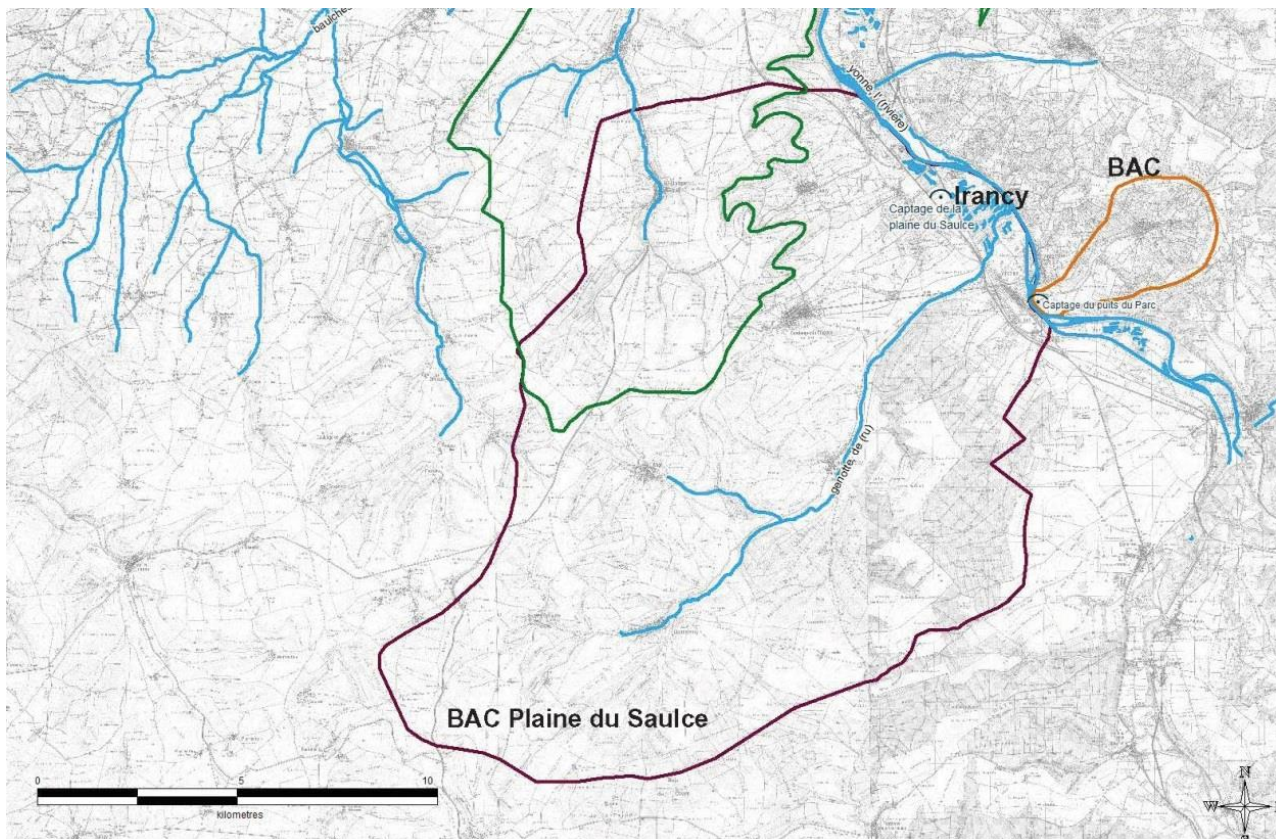


Selon le captage, les restrictions générales dans les périmètres de protection sont :

- pour le périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, activités, installations autre que ceux strictement nécessaires à l’exploitation de la ressource ;
- pour le périmètre de protection rapproché : sont interdits, réglementés ou autorisés les activités, installations ou dépôts prévus dans l’arrêté d’autorisation et généralement interdites les constructions superficielles ou souterraines ;
- Pour le périmètre de protection éloigné : sont interdits, réglementés ou autorisés les activités, installations ou dépôts prévus dans l’arrêté d’autorisation et généralement réglementées les constructions superficielles ou souterraines.

Le détail des restrictions est annexé au PLU (voir servitudes d’utilité publique).

Un BAC (Bassin d’Alimentation de Captage) est défini pour les captages de la plaine du Saulce. Un BAC définit une « zone ou toutes les ‘particules’ d’eau finissent par arriver au captage ». Les BAC peuvent faire l’objet de programmes d’actions et d’animations spécifiques, pouvant entraîner des restrictions ou des changements d’usages (voir ci-après).



I - 4.3.2. Qualité des eaux distribuées

D'après les analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), les eaux brutes prélevées dans les captages de la plaine du Saulce et de Coulanges la Vineuse, et destinées à l'alimentation en eau potable de la commune, sont de bonne qualité, mais un peu chargées en nitrates. Il peut arriver que le seuil réglementaire de 50 mg/l soit dépassé. En juin 2010, il était de 40 mg/l sur le captage de la Plaine du Saulce.

I - 4.3.3. État réglementaire

Les forages sont protégés par différentes DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Celle établie pour les captages de la Plaine du Saulce prévoit des prélèvements maximum de 30 000 m³/jour pour 6300 m³/j de production actuelle moyenne. Celle du captage du Puits de l'Etang limite le prélèvement à 700m³/jour. Celle du captage Les Guerlurettes limite le prélèvement à 30m³/heure.

Une révision des périmètres des captages de la Plaine du Saulce (Communauté de l'Auxerrois) est en cours et les périmètres de protection seront prochainement établis et soumis à l'hydrogéologue agréé. La zone d'activité de « la Grenouille », en limite des périmètres actuels, sera concernée directement par cette révision.

Un Contrat Global pour la protection des captages de la Plaine du Saulce, de la Plaine des Isles et des Boisseaux a été établi pour la période 2009-2013. Il regroupe la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers de l'artisanat, la communauté de l'Auxerrois, du Pays Coulangeois, les communes d'Irancy, de Mouffy, d'Escolives-Sainte-Camille et l'Association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce.

Ce contrat a pour objectif la protection des captages AEP contre les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole et non agricole, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau et notamment du paramètre « Nitrates » en atteignant une concentration moyenne de 35 mg/L, sans dépassement de la limite réglementaire de 50 mg/L sur chaque captage.

I - 5. INFRASTRUCTURE COMMUNALE

I - 5.1. Espace public et voirie

Des voies départementales majeures

- La R.D. n°606 d'Auxerre à la limite du département au Sud
- La R.D. n°239 d'Escolives-Sainte-Camille à Auxerre

La première est issue de la Route Nationale 6 qui servait le territoire de Sens (puis Paris) au Col du Mont-Cenis vers l'Italie. La seconde est une création contemporaine des années 70'. Débutant dans la plaine depuis un carrefour avec la R.D. n°606, elle gravit le coteau pour rejoindre le plateau au Sud d'Auxerre.

Ces voies supportent un trafic de transit important, notamment de poids lourds. S'y mêlent en début et en fin de journée un trafic pendulaire domicile-travail. Elles servent aussi ponctuellement à la desserte locale.

Ces voies empruntent ou bordent une voie d'époque romaine (voir carte ci-contre).

Des voies départementales locales

- les R.D. n°463 et 563
- la R.D. n°163

Ces routes, d'échelle locale, font le lien avec les communes voisines. Les R.D. n°463 et 563 font la jonction entre le bourg et celui de Jussy et permettent quasiment celle entre le bourg et la Cour-Barrée. Elles sont aussi utilisées comme desserte des espaces urbains du bourg et de la Cour-Barrée. Le trafic n'y est guère important.

La commune est aussi limitée au Sud par la R.D. n°85.

Nota : la gestion des voies départementales appartient au Conseil Général de l'Yonne, de fil d'eau à fil d'eau dans les parties agglomérées.

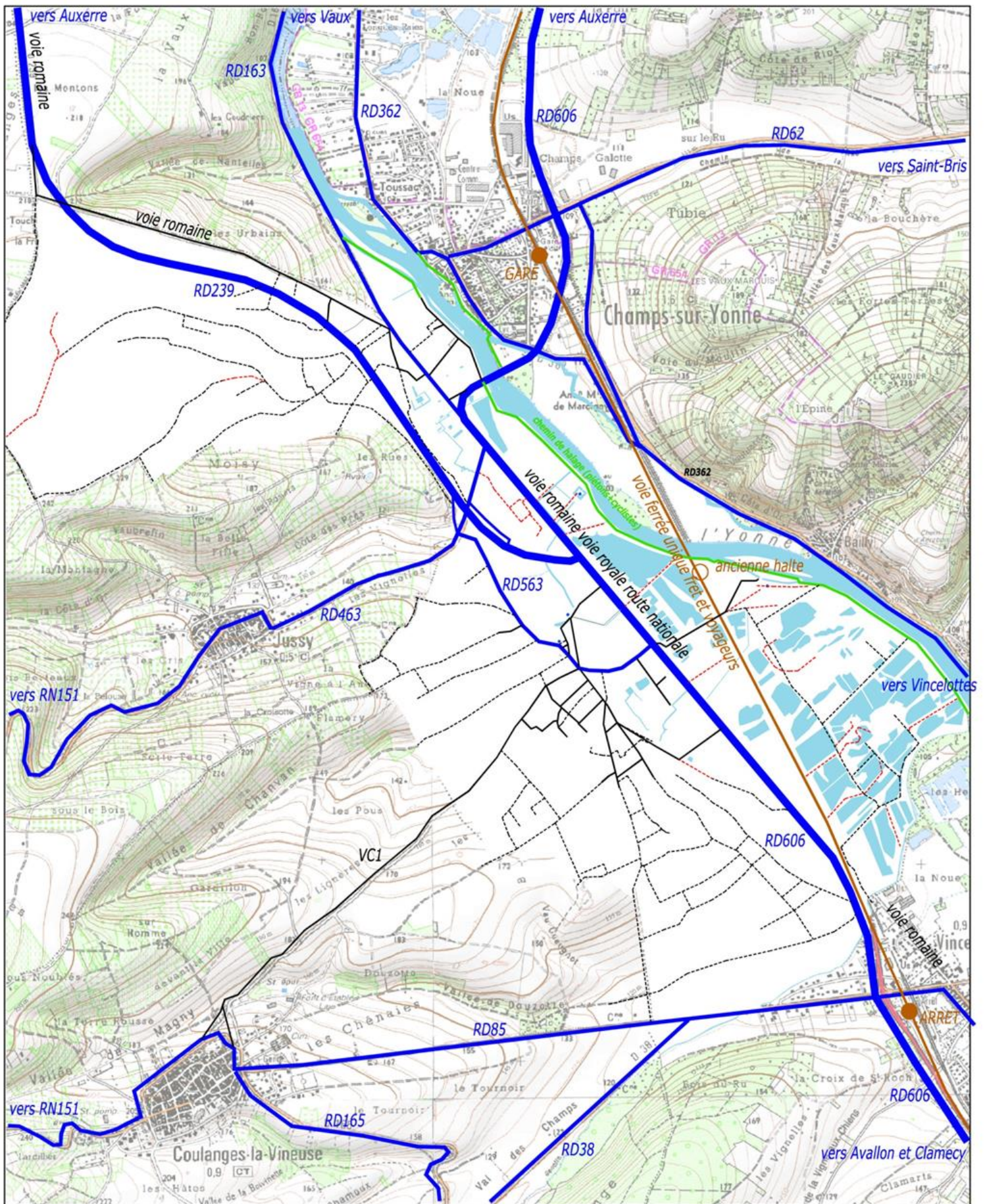
Des voies communales, des chemins ruraux, des sentes

La commune dispose d'un réseau communal conséquent, prolongé parfois vers les bourgs limitrophes, notamment la Voie communale n°1 du bourg à Coulanges-La-Vineuse. Ce réseau dispose de voies communales, de chemins ruraux et de sentes, partagées sur les limites communales.

Seules sont revêtues les parties urbaines et desservant des habitations ; le reste constituant des chemins agricoles et forestiers ou des cheminements piétons. Bon nombre disparaît au fil du temps.

Le chemin de halage au bord de l'Yonne est aménagé en piste cyclable et piétonne.

La longueur de la voirie communale est de 8010 m.



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

Infrastructures de déplacement

Ech. : 1/25000° JUILLET 2010

Nord



- PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION
- VOIES DE CIRCULATION SECONDAIRES
- VOIES DE DESSERTE LOCALES
- CHEMINS NON REVETUS, PARFOIS DISPARUS OU AUTRE ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC
- CHEMIN DE HALAGE
- VOIES PRIVATISEES OU PRIVEES
- VOIE FERREE

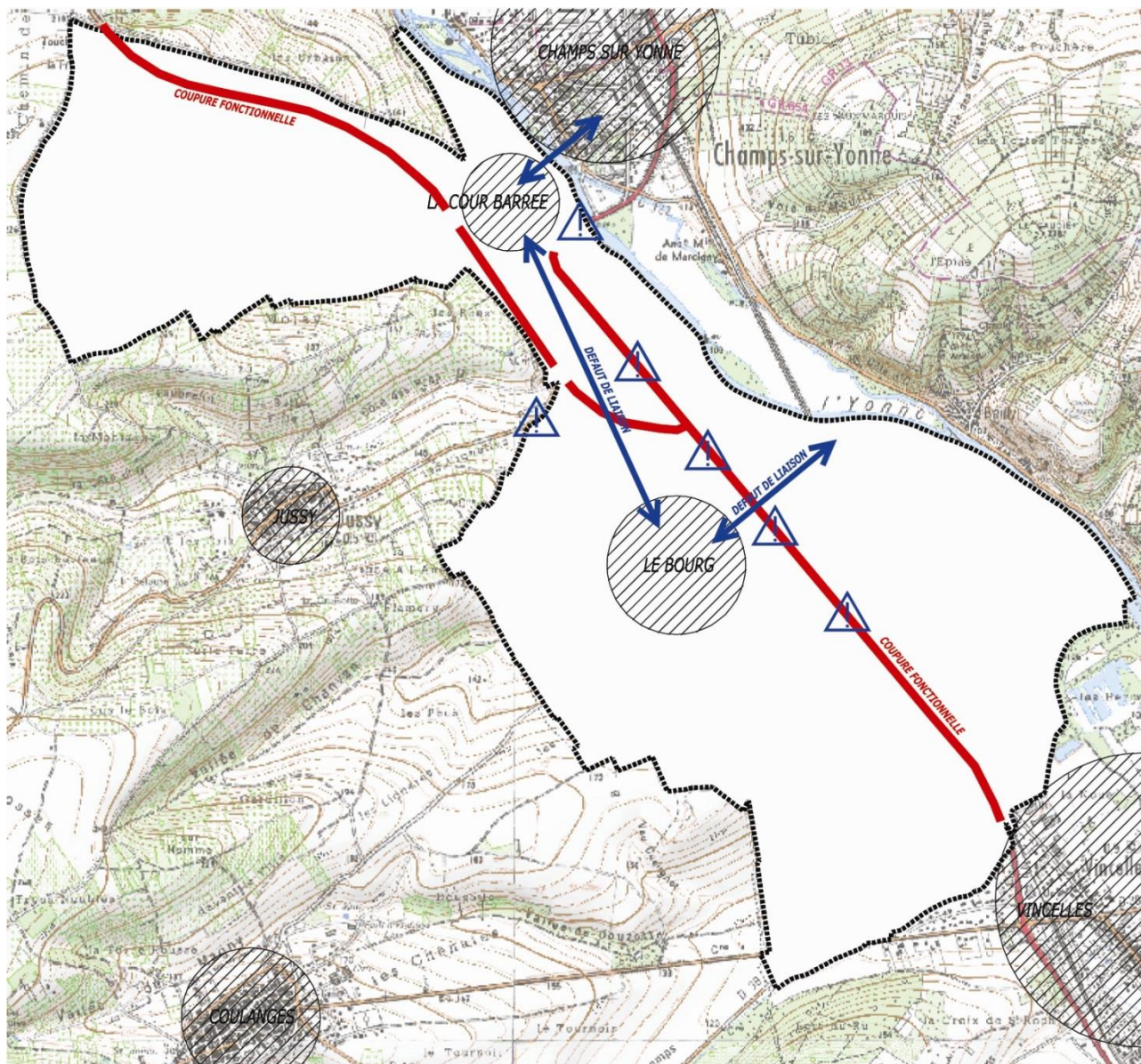
Analyse

Du fait de leur aménagement et du trafic supporté, les deux voies départementales constituent des limites infranchissables ou très difficilement franchissables pour le piéton et le cycliste.

La RD n°606 supporte les principaux points de danger, essentiellement pour les voies s'y connectent, les accès riverains et la traversée du vélo route sur le pont.

La liaison complète (mixte) entre le bourg et la cour barrée et celle entre le bourg, le hameau du Saulce, le Vélo route et l'Yonne font aujourd'hui défaut.

Faute d'entretien et de pratique, des chemins communaux se perdent ainsi que les sentes piétonnes dans le bourg. Fait aussi défaut un recensement systématique (statut, numéro, nom, longueur, bornage) des chemins communaux.



I - 5.2. Équipements et biens communaux

Les équipements bâtis sont les suivants :

- déchetterie
- atelier du personnel technique + local inutilisé
- maison des services (accueil ADMR, CCAS, bureau du personnel technique)
- ensemble de deux bâtiments comprenant :
 - le foyer communal (activités sportives école et associations, cantine scolaire)
 - une salle d'évolution (maternelle)
 - deux classes maternelles et deux classes primaires
 - la mairie (bureau du secrétariat, du Maire et du Conseil Municipal)
- centre de loisirs (4 salles d'activités)
- plateau d'évolution (cour d'école et d'activités pour le centre de loisirs)
- salle communale (à la Cour-Barrée)
- église
- lavoir
- logement locatif : 1 près de la station d'épuration
- site archéologique et ses équipements (ancien moulin, hangar musée, hangar des fouilles)

Autres espaces non bâtis :

- cimetière
- parc de la Cour Barrée

La commune est également propriétaire de quelques parcelles dans et hors zone urbanisée.

La municipalité a initiée en 2010 la création d'un espace de loisirs intergénérationnel : espace adressé à toutes les tranches d'âges avec des jeux adaptés, des espaces de repos ombragés et un terrain de sport ; pouvant être utilisé par les écoles, le centre de loisirs et tous les habitants de la commune. Cet équipement a été réalisé en 2013.

I - 5.3. Assainissement

La commune d'Escolives-Sainte-Camille gère son réseau d'eaux usées et sa station d'épuration (STEP) en régie.

La station d'épuration de 2000 EH (équivalent habitant) a été construite en 1985 dans la plaine, à proximité de la RD n°606 et dispose d'un arrêté préfectoral d'utilisation. Environ 1245 EH sont actuellement raccordés (Escolives-Sainte-Camille et Jussy) pour 452 branchements (dont 194 à Jussy) et aucune industrie n'y serait raccordée (SATESE 2009). Ceci laisse encore la possibilité d'extension de réseau et de raccordements supplémentaires.

La station est de type « boue activée – aération prolongée » et rejette ses effluents traités dans l'Yonne. D'après les analyses effectuées, les rejets sont conformes à la réglementation (SATESE 2009).

Malgré cela, la « filière boue » semble non fonctionnelle ; le bassin d'aération de la STEP contient trop de matières sèches et le silo de stockage n'est plus utilisé. Les boues sont donc extraites sur demande, directement dans le bassin de décantation et placées sur des aires de paillage. Aucun plan d'épandage des boues n'est existant pour cette STEP. Pour terminer, le SATESE remarque que la production de boue actuelle est très inférieure à celle attendue étant donnée la pollution réelle entrante.

En outre, des signes de corrosion importants sont existants au niveau du poste de relevage de la STEP (production de gaz H₂S) et l'état général des ouvrages se dégrade. Pour terminer, l'enceinte de la STEP n'est pas close ce qui est contraire à la réglementation du 22 juin 2007.

Les conclusions du rapport du SATESE indiquent qu'une réflexion à long terme doit être menée en ce qui concerne la filière boue.

Le réseau de collecte des eaux usées est entièrement en séparatif, majoritairement en diamètre 200, et comporte 2 postes de refoulement à Escolives, 2 postes de refoulement à la Cour Barrée et un poste de refoulement en provenance de Jussy. (voir carte des réseaux en annexe). Le dimensionnement du réseau semble satisfaisant et permettra le raccordement des projets d'extension de la commune. Cependant, des entrées d'eau claires parasites permanentes (eaux de nappe) existeraient. Celles-ci ont généralement un impact sur le fonctionnement de la STEP mais pas sur les écoulements en réseau. Un diagnostic du système d'assainissement est en cours pour corriger ces problèmes et définir les travaux à entreprendre sur l'unité de traitement. Cependant, la commune ne dispose pas encore des résultats de l'étude.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, seule une petite trentaine d'habitations à l'écart, dont le hameau de Saulce, est concernée. La commune a délégué sa compétence assainissement non-collectif à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre. C'est donc cette dernière qui assure le service public d'assainissement non-collectif

I - 5.4. Eau potable

La commune d'Escolives-Sainte-Camille gère son réseau d'eau potable en régie. Pour l'entretien du réseau, la commune fait appel à un prestataire externe, actuellement la Lyonnaise des Eaux. Sur la commune, sont présents un captage communal et six captages alimentant les communes voisines et la ville d'Auxerre. Ils sont listés ci-après :

Nom d'usage	Code BSS	Localisation (lambert 2 étendu)	Communes alimentées	Etat de l'ouvrage (BRGM)
CHATEAU DE SAULCE	04035X0008/AEP	X : 696220 m Y : 2303220 m	Saint Bris le Vineux - Escolives-Sainte-Camille (Saulce)	EXPLOITE
FONTAINE RONDE	04035X0050/AEP	X : 694830 m Y : 2303920 m	Jussy	EXPLOITE
SOURCE DE FONTAINE RONDE	04035X0006/SOURCE	X : 694750 m Y : 2303930 m	Champs sur Yonne	AMENAGE, ABANDONNE.
PUITS COULANGES-VINEUSE	04035X0021/AEP	X : 696250 m Y : 2302450 m	Coulanges la Vineuse, Migé, Gy l'Eveque, Val de Mercy	EXPLOITE – DUP existante
PUITS DE L'ETANG	04035X0020/PUITS	X : 696100 m Y : 2302500 m	Escolives-Sainte-Camille	EXPLOITE
PLAINE DU SAULCE I	04035X0081/AEP	X : 696300 m Y : 2302500 m	CC Auxerrois - Escolives-Sainte-Camille (la Cour barrée)	EXPLOITE – DUP 1977
PLAINE DU SAULCE II	04035X0040/AEP	X : 696000 m Y : 2303100 m	CC Auxerrois - Escolives-Sainte-Camille (la Cour barrée)	EXPLOITE – DUP 1977

Le réseau du bourg est en « refoulement – distribution ». Il est également alimenté par un réservoir de 150 m³ qui permet de corriger les problèmes de pression et de permettre une réserve d'alimentation d'environ 1 à 2 jours aux habitants en cas de panne.

La capacité de prélèvement sur le captage d'Escolives (Puits de l'Étang) est d'environ 15 m³/h soit 360 m³/j (rapport Hydrogéologue 1987). La production est donc suffisante pour alimenter la commune d'Escolives et supporter plus du doublement du besoin actuel, qui est de 125 m³/j en considérant un rendement de 70%.

Le hameau de la Cour Barrée est également alimenté en « refoulement-distribution » par des canalisations d'adduction de la Communauté de l'Auxerrois. Le hameau du Saulce est alimenté par le captage de Saint Bris le Vineux. Une habitation au lieu-dit l'Homme Mort est alimentée par le réseau de la commune de Vincelles. Enfin, une ferme située au lieu-dit Toucheboeuf n'est pas alimentée.

La DUP du captage de la plaine du Saulce permet un prélèvement de 30 000 m³/j soit environ 140 000 personnes en considérant 150 l/j/personne et un rendement de 70% du réseau. Le captage peut donc subvenir aux besoins des communes alimentées dont la Cour barrée (65 228 habitants en 2012). Les enjeux autour de ce captage sont donc plutôt de nature « qualitative ».

Une bonne part du réseau serait très ancienne, en fonte grise (réseau fragile) de diamètre 60 à 200 mm ; les parties plus récentes étant constituées en PVC collé ou PVC. Compte-tenu de la durée de vie de ce type de matériau, un programme de remplacement devra être envisagé dans les prochaines années. On notera cependant, que de nombreux efforts ont été réalisés ces dernières années pour réduire les fuites qui y étaient présentes. La carte des réseaux est située en annexe.

I - 5.5. Protection incendie

Le bourg d'Escolives-Sainte-Camille dispose d'une protection incendie dense et suffisante. Seul le poteau incendie situé à l'angle rue du Montant – rue du Réservoir ne dispose pas d'un débit suffisant (mesure réalisée en avril 2009). Ce poteau incendie couvre l'extrémité sud du Bourg.

La Cour-Barrée dispose d'une protection incendie le long de la RD 163, route de Vaux. La partie du hameau située le long de l'Yonne ainsi que le hameau du Saulce ne dispose pas de poteau incendie. Étant situé à proximité de l'Yonne, des accès incendie peuvent être existants mais n'ont pas été recensés. Il sera nécessaire dans les prochaines années de réaliser un diagnostic sur la défense incendie.

I - 5.6. Eaux pluviales

Le réseau pluvial est peu développé sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille en dehors du centre bourg, en raison de la bonne perméabilité des sols. Les plans du réseau sont situés en annexe.

Seul un problème de ruissellement a été reporté sur le territoire urbanisé actuel, au niveau de la rue du Montant. Des aménagements sont régulièrement réalisés par la commune afin de limiter les ruissellements dans ce secteur ; certains très récemment. Par ailleurs, un volet pluvial est prévu dans le zonage d'assainissement en cours de réalisation.

I - 5.7. Autres équipements techniques

Électricité

La commune est équipée d'un réseau de distribution complet (BT) et d'un réseau de transport (HTA), en aérien comme en souterrain.

Gaz

La commune dispose d'un réseau de distribution dans le bourg et à la Cour-Barrée.

Déchets

La commune comporte des points d'apport volontaire pour le verre.

I - 6. VIE COMMUNALE

I - 6.1. Activités (sources : INSEE, Agreste, commune)

I - 6.1.1. Agriculture

En 2000, selon le recensement Agreste, 46% du territoire communal est considéré comme surface agricole utile. Sur 20 ans, cette surface s'est réduite de 25%, en parallèle à la réduction du nombre d'exploitations (-45%). Toutes les surfaces agricoles ne sont donc pas réaffectées à cette activité.

La moitié environ de la S.A.U. est destinée aux cultures céréalières. On compte aussi de la culture de cerises et de vignes, sur les coteaux à l'Ouest du bourg. Différentes parcelles sont classées en AOC (voir carte ci-dessous). Un remembrement agricole a eu lieu dans les années 1990.

	1979	1988	2000
nombre d'exploitations	23	16	12
dont professionnelles			4
nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	14	17	12
dont 55 ans et plus	6	9	6
nombre d'actifs familiaux			21
nombre total d'actifs (en équivalent temps plein)			13
surface agricole utile (ha)	467	435	346
superficies céréalières (ha)	309	275	165
terres labourables (ha)	404	400	317
superficie toujours en herbe (ha)			0

En 2010, dans l'attente du recensement agricole en cours, il est comptabilisé six exploitations :

- GAEC de la Cour Barrée agriculture
- GIRARD Albert agriculture élevage de lapins, volailles et cochons
- EARL BORGNAT viticulture + vente + restauration
- TROUSSEAU Stéphane arboriculture (dont production labellisée BIO)
- DEBARRRE Jérôme arboriculture + vente
- LANDRY Christophe pisciculture



I - 6.1.2. Entreprises et commerces

24 établissements d'activités autres qu'agricoles sont recensés en 2010, partagés entre commerce, BTP, et activité de service ; le plus gros employeur étant Bricorama avec quelques 20 salariés sur la cinquantaine que compte la commune.

Le bourg compte un commerce de proximité (bar, dépôt de pain, épicerie, jeux, journaux). La Cour-Barrée n'en compte aucun. Par contre, le commerce ambulant est bien représenté (crèmerie, fromagerie, pain, pizza, coiffure).

Les supermarchés les plus proches sont à Vincelles et Champs-sur-Yonne.

Entreprises dans la zone d'activité de La Grenouille :

- | | |
|----------------------|---|
| - ART RENO | rénovation immobilière |
| - CARROSSERIE GERBER | c arrosserie, peinture automobile |
| - DUVERNE FUNERAIRES | pompes funèbres privées - chambre funéraire |
| - FOUINAT TRANSPORTS | transport de marchandises, groupage |
| - HEROUART André | cheminées, carrelage, faïence |
| - PICHON Bernard | menuiserie, carrelage, cuisines |

Entreprises installées ailleurs :

- | | |
|------------------------------|---|
| - 3T Ingénierie | bureau d'études thermiques |
| - BAPT Emmanuel | artisan électricien |
| - BASSEPORTE Marie-Christine | crèmerie fromagerie, ambulant (marché) |
| - BOULANGERIE DUMONT | boulangerie ambulant sur La Cour Barrée tlj sauf le lundi |
| - BRICORAMA | bricolage - jardinerie |
| - CERTILANGE André | représentant immobilier |
| - DEMETZ Florent | paysagiste - entretien des espaces verts |
| - ETIENNE René | artisan plombier |
| - FROMENTIN José | transport de marchandises |
| - LE MAS DES LILAS | hôtel |
| - LE MOBILO COIF' | coiffure mixte – ambulant, devant la mairie |
| - MERLIER Pierre | sculpteur d'art |
| - NET 89 | nettoyage |
| - PLET Michel | artisan peintre |

Les activités d'extraction de gravier et sable ont toutes cessées à ce jour.

I - 6.1.3 Tourisme

La commune compte, en plus de l'hôtel à la Cour-Barrée, deux gîtes ruraux (2*2 chambres), un ensemble de cinq chambres d'hôtes et un autre avec cinq chambres, table d'hôtes et salle pour banquets et réceptions. Un résident propose aussi des activités de promenade à cheval et en calèche.

La commune dispose aussi :

- du site (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques) et du musée archéologique, ouverts à la visite toute l'année ;
- de l'église saint Pierre et saint Paul classée à l'inventaire des Monuments Historiques ;
- d'une halte nautique sur du canal du nivernais (plaisance) ;
- d'un chemin piéton et cycliste le long du canal (véloroute) ;
- de chemins de randonnée (du Pays Coulangeois).

Les autres deux ensembles inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (château de Bellombre et château du Saulce) ne sont pas ouverts à la visite.

I - 6.2. Services communaux et sociaux

I - 6.2.1. Services

- Administration municipale et accueil du public ;
- École primaire et maternelle (avec Coulanges) : voir fonctionnement scolaire ;
- Cantine (avec Coulanges) : voir fonctionnement scolaire ;
- Accueil périscolaire : voir fonctionnement scolaire et centre de loisirs ;
- Maison des services (ADMR, CCAS et Entente Vincelottes Escolives) ;
- Centre de loisirs : propose des activités de loisirs aux enfants de 3 à 14 ans pendant les vacances scolaires et accueille les enfants en périscolaire. Le centre fonctionne avec un directeur, deux animateurs permanents et des animateurs vacataires suivant les effectifs ;
- Adduction à l'eau potable : la commune est gestionnaire du service. Elle possède un captage en propre. La gestion du réseau (recherche de fuite et réparation) est assurée par une entreprise prestataire ;
- Conduite et traitement des eaux usées : la commune est gestionnaire du réseau et de la station de traitement. L'enlèvement des boues issues de cette dernière est assuré par la société Vert Compost. Un employé communal est chargé de la gestion du budget eau et assainissement ainsi que de la facturation ;
- Conduite des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Ramassage des déchets et à tri sélectif : aujourd'hui assuré par la Communauté de Communes, le ramassage est réalisé pour les ordures ménagères résiduelles, pour les emballages/papier et pour les fermentescibles ; Points d'apport volontaire (verre et bocaux).

Le personnel communal compte 12 agents : 3 adjoints administratifs (dont 1 au poste de secrétaire de mairie) ; 2 agents territoriaux des services des écoles maternelles ; 2 agents d'entretien, chargé de la voirie ; 1 agent pour le tri sélectif ; 1 agent chargé de la restauration scolaire ; 2 agents d'entretien pour le ménage et 2 animateurs.

I - 6.2.2. Fonctionnement scolaire

Le service scolaire fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) avec Coulanges-La-Vineuse et comporte sept classes en 2013-2014.

L'équipement communal, situé dans le centre du bourg, partage ses locaux avec le foyer communal et la mairie. Il comprend plusieurs classes et les espaces de récréation.

Année	Elèves d'Escolives scolarisés		Elèves de Coulanges scolarisés		Total à Escolives	Total
	à Escolives	à Coulanges	à Escolives	à Coulanges		
2005-2006	32	51	48	72	80	203
2006-2007	45	44	45	59	90	193
2007-2008	44	39	40	71	84	194
2008-2009	48	40	33	68	81	189
2009-2010	45	45	41	63	86	194

La cantine accueille une quarantaine d'enfants de 4 à 7 ans. L'équipement, partagé avec le foyer rural, comprend un grand local de restauration et un local de réchauffe. Un employé communal est délégué pour la gestion (inscription, facturation, etc.), le maintien au chaud, le service et le nettoyage de la vaisselle. Deux Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles et deux animateurs du centre de loisirs assurent l'encadrement. Un employé communal assure le nettoyage. Les repas sont fournis par le lycée professionnel agricole de Champs sur Yonne ou par une société de restauration.

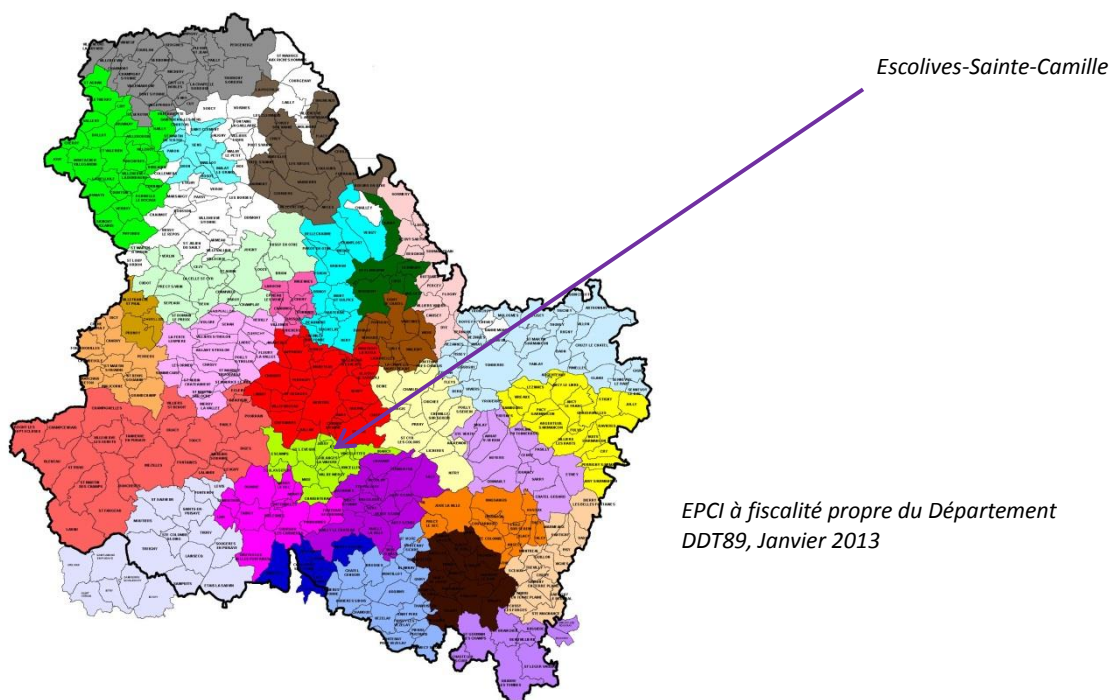
Un accueil périscolaire est assuré le matin et le soir dans et par le centre de loisirs.

Le service de transport scolaire est assuré par car, le matin et soir d'Escolives à Coulanges et vice-versa. Depuis septembre 2009, il n'y a plus de transport scolaire le midi entre Escolives et Coulanges et La Cour Barrée. Le ramassage scolaire pour les collèges et lycées d'Auxerre est aussi assuré par car.

I - 6.3. Intercommunalité, politique contractuelle

La commune fait partie depuis le 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes du Pays Coulangeois.

L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale est envisagée pour la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, EPCI limitrophe.



La commune adhère aux syndicats suivants :

- SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Auxerrois);
- Syndicat Intercommunal d'étude pour la mise en valeur du Canal du Nivernais de la rivière Yonne ;
- Syndicat de traitement des déchets ;
- Syndicat de la Plaine du Saulce ;
- Entente intercommunale Escolives Vincelottes Environnement

I - 6.4 Associations, divers

- ADMR (Aide à domicile en milieu rural)
- Amicale des pompiers
- Association des Mémoires d'Escolives (élaboration du recueil de mémoires)
- Bien-être (Yoga-relaxation)
- Club de la fontaine ronde (Club des aînés)
- Comité d'animation : organise des manifestations festives sur la commune
- Comité de jumelage : organise un vide greniers, foire aux cerises et exposition artistique
- Connex'Yonne
- Enfance buissonnière
- Les amis du Clocher d'Escolives : contribue à l'amélioration et entretien de l'Eglise Saint-Pierre
- Scoliva
- Société archéologique : étude et d'animation du site archéologique d'Escolives
- Société de chasse
- Association de développement d'Escolives et de sa Région
- Maquis'Art 89

La commune ayant fait le choix de s'appuyer sur les clubs des communes environnantes, elle fournit une aide communale aux clubs de foot à Coulanges-La-Vineuse, à Jussy Judo à Jussy et au club Bien-être (Yoga) à Coulanges-La-Vineuse (qui propose une pratique à Escolives-Sainte-Camille).

I - 6.5. Population (sources : INSEE)

L'analyse suivante concerne spécifiquement la commune. Pour connaître les évolutions et tendances à une échelle plus large (celle du bassin d'emploi par exemple), on pourra se reporter aux études prospectives faites pour le compte de l'État. L'analyse peut être la base de la réflexion prospective pour évaluer un nombre de logements neufs qu'il est envisageable d'accueillir à une échéance considérée comme normale (vers 2025). On en déduirait alors les besoins fonciers pour l'urbanisation.

Les chiffres et données ci-dessous doivent être considérés avec prudence compte tenu des faibles quantités.

Population	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
	368	344	368	423	508	678	719

Population / variation	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Variation annuelle	+1,0%	+2,0%	+2,3%	+3,3%	+0,7%
due au solde naturel	-0,1%	-0,8%	+0,3%	+0,5%	+0,8%
due au solde	+1,1%	+2,8%	+2,0%	+2,8%	0,0%

Solde naturel	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Natalité (pour 1000)	15,8	8,4	12,8	12,6	14,6
Mortalité (pour 1000)	16,6	16	10,1	7,7	6,8

Un doublement de population en 30 ans

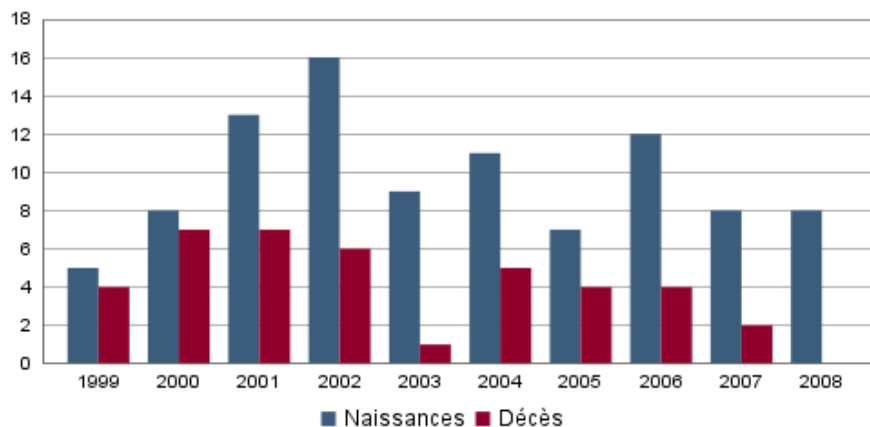
Depuis 1975 ans, la commune connaît une évolution démographique positive et continue, avec un doublement de la population. L'accroissement est particulièrement fort durant les décennies 80' et 90' bien au-delà des moyennes nationales. L'évolution démographique communale se rapproche toutefois des valeurs nationales dans les années 2000 (+0,7%). La population est de 372 individus en 1901, 327 en 1936 et 365 en 1954 (source : rapport de présentation du POS de 1983) :

La périphérie de l'agglomération auxerroise au dépend du centre

Entre 1999 et 2007, la population communale augmente annuellement de 0,74% environ pour +0,93% dans le Canton et surtout +0,15% dans la zone d'emploi d'Auxerre, +0,3% dans l'Yonne et +0,7% en France métropolitaine. Ces chiffres montrent que la ville centre de l'agglomération se dépeuple au profit des communes périphériques. L'évolution étant due à un transfert interne de population.

+ D'arrivées que de départs puis + de naissances que de décès

Dans les années 80' et 90', la hausse démographique est essentiellement due à un solde migratoire positif. Par contre, dans les années 2000, c'est un solde naturel positif qui nourrit exclusivement la hausse de population. Depuis 10 ans, il y a en moyenne 9,8 naissances pour 4,3 décès par an.

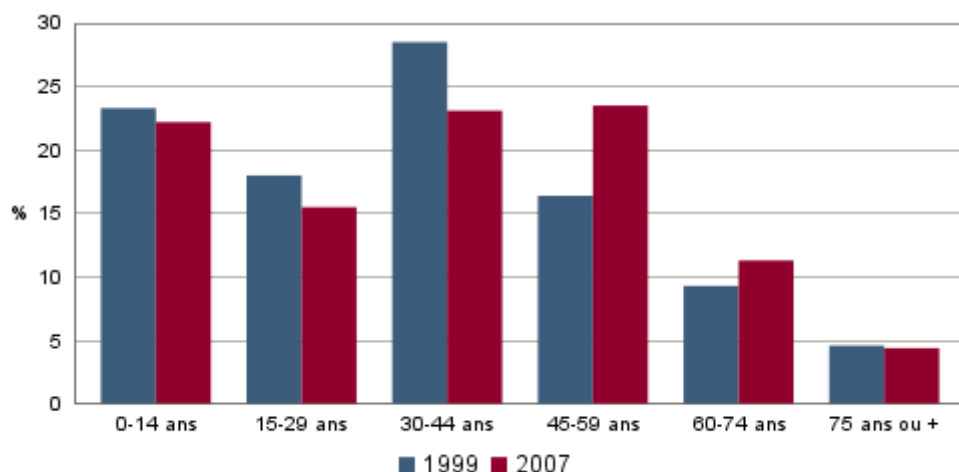


Une population jeune et de futurs retraités

La part de la population de moins de 18 ans (+26%) est importante en comparaison des moyennes départementale et nationale. Le taux de la population de moins de 18 ans est aussi stable entre 1999 et 2006. L'indice de jeunesse est ainsi de 1,8.

Les tranches d'âges les plus représentées sont les 40-64 ans (36%) puis les 0-17 ans et les 18-39 ans (26%).

Compte tenu de cette structure (forte représentation des jeunes), la commune pourrait connaître des difficultés de gestion de ses services scolaires au fur et à mesure du vieillissement de cette population. En témoigne sans doute la fermeture d'une classe programmée pour la rentrée 2010. La part des actifs diminuera aussi fortement dans les années à venir, 13,6% ayant entre 55 et 64 ans en 2006.



Activités

population 15-64 ans	1999	2006	
		commune	zone d'emploi
population active	80,2%	80,2%	72,7%
actifs ayant un emploi	91,2%	93,2%	89,9%
chômage (au sens du recensement)	9,1%	6,8%	10,1%
chômage féminin / chômage	60,6%	61,5%	53,9%
chômage féminin 55-64 ans / chômage		100,0%	
temps partiel masculin	7,0%	6,0%	
temps partiel féminin	32,0%	26,0%	
salariés	86,7%	89,7%	
non salariés	13,3%	11,2%	

Le taux d'activité, supérieur à la zone d'emploi, est stable. Le taux de chômage baisse significativement. Le chômage féminin est élevé. Au-delà de 55 ans, il ne concerne que les femmes. Le temps partiel, s'il baisse, reste très majoritairement féminin. La part de salariés augmente.

population 15-64 ans	1999	2006	
		commune	zone d'emploi
agriculteurs exploitants	0,0%	0,0%	1,7%
artisans commerçants	4,6%	3,5%	3,3%
cadres	3,8%	5,7%	5,2%
ouvriers	14,5%	23,2%	16,1%
employés	32,8%	21,1%	16,3%
autres sans activité	13,7%	12,1%	14,6%
professions intermédiaires	15,3%	21,8%	12,4%
retraités	15,3%	16,1%	30,5%

La part importante d'ouvriers, d'employés et de professions intermédiaires sur la commune par rapport à la zone d'emploi est rendue possible par le nombre conséquent de logements sociaux et la faiblesse relative du coût du foncier.

population 15-64 ans	1999	2006
travaillant et résidant à Escolives	17,0%	16,7%
travaillant et résidant à Auxerre	76,0%	71,5%
utilisant un véhicule	86,4%	90,2%
utilisant les TC	0,0%	2,0%

Le taux d'activité, supérieur à la zone d'emploi, est stable.

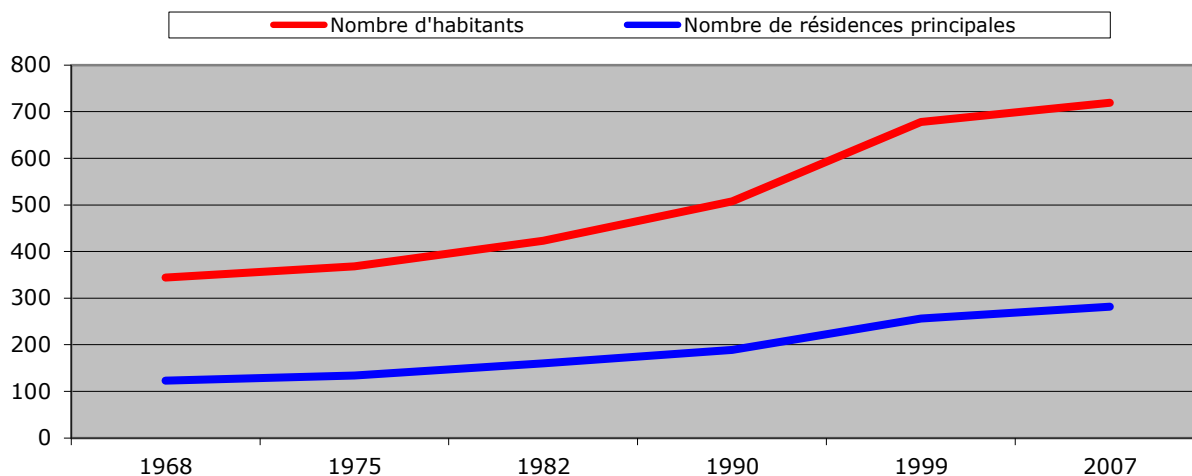
Seul 17% environ des habitants travaillent aussi dans la commune. Ce taux qui baisse aussi régulièrement est caractéristique aujourd'hui de l'étalement urbain autour des agglomérations et du caractère résidentiel d'Escolives-Sainte-Camille.

La quasi-totalité des déplacements se fait aussi et de plus en plus en véhicule individuel. Les gares ferroviaires les plus proches sont à 2,3 km. du bourg et 1,7 km de la Cour Barrée. Il y a donc d'importants déplacements en véhicule particulier à partir de la commune, ce qui se ressent fortement dans les communes traversées par les routes pour se rendre vers le bassin d'emploi d'Auxerre. La commune subit aussi le passage de nombreux camions de fret sur la RD606.

En 2006, 61% des ménages sont imposés (I.R.) contre 54% dans l'Yonne. Le revenu net moyen s'élève à 22160€ pour 17740€ dans le Département. Le revenu net moyen est de 29340€ pour les foyers fiscaux imposés et de 10719€ pour ceux non imposés, marquant ainsi de grosses différences de revenus parmi la population.

I - 6.6. Logement (sources : INSEE)

années	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre d'habitants	344	368	423	508	678	719
Nombre total de logements	168	187	204	231	291	322
Nombre de résidences principales	123	134	160	189	256	282
Nombre de résidences secondaires	38	37	34	25	26	25
Nombre de logements vacants	7	16	10	17	9	15
Nombre moyne d'hab. / rés. Principale	2,80	2,75	2,64	2,69	2,65	2,55



Entre 1999 et 2006, 9,4% de résidences principales supplémentaires sont comptabilisées pour une augmentation de population de 5,3%. Entre 1990 et 2006, ces chiffres sont respectivement de +48% et de +40,6%. Cela témoigne sans doute du départ progressif des enfants de la commune en âge de poursuivre des études supérieures ou pour travailler.

Si le moyen d'habitant par résidence principale ne baisse que légèrement, cela s'explique par la composition des nouveaux foyers alimentant régulièrement la démographie municipale: principalement des jeunes couples avec progressivement 1 à 2 enfants.

La tendance de décohabitation progressive, observée depuis longtemps par ailleurs, devrait se traduire sur la commune par une baisse importante de la taille des foyers dans les années à venir, d'une part, parce que ce taux est bien plus élevé que ceux du département et de la métropole, et d'autre part, parce que, les enfants continueront à quitter progressivement le foyer parental à partir de leur majorité.

Pour mémoire, l'I.N.S.E.E. chiffre la moyenne métropolitaine en 2020 à 2,18 habitants par foyer, ce qui se traduirait, sur la commune, par un besoin de 48 résidences principales supplémentaires (+17%) pour maintenir la démographie à cette échéance, ou plus vraisemblablement par une baisse significative de la population.

Ce phénomène de desserrement des ménages, est dû à la recomposition des ménages (décohabitation, vieillissement, monoparentalité, etc.), à la proportion de plus en plus importante de personnes âgées vivant seules ou à deux et à des changements sociétaux (moins d'enfant par couple, etc.).

Contrairement aux années 90', la création de résidences principales ne peut plus s'effectuer à partir des résidences secondaires ni à partir de la vacance (ici assez faible à 4,6%). Néanmoins, le bâti existant ancien peut être une source de création de logement à la condition de le transformer lourdement pour l'adapter aux besoins et désirs d'aujourd'hui.

Structure du parc de logement

En 2007, sur 282 résidences principales :

- 92% sont des logements individuels ;
- 65,5% sont habitées par leur propriétaire ;
- 37% sont achevées avant 1949 et 25% sont achevées depuis 1990 ;
- 25% environ comportent 1, 2 ou 3 pièces ;

Le nombre moyen de pièces est de 4,6 ; 2,7 en collectif ; 4,8 en individuel.

Logements sociaux et locatifs

En 2006, selon l'INSEE, la commune comprend 48 logements sociaux, soit 17,3% du parc. Le parc locatif dans son ensemble représente 32,4% du parc (91U). Selon la municipalité, en 2010, la commune compte 85 logements locatifs dont 52 publics (locatif social) et un communal. Ces logements ne connaissent pas de vacance significative. Pour une commune rurale et périphérique, ces chiffres sont exceptionnels et témoignent d'une action publique suivie durant de nombreuses années (11 logements en 1990), permettant d'une part un accès au logement pour toutes les catégories sociales et assurant un renouvellement de population propice au bon fonctionnement de l'équipement scolaire.

Par ailleurs, il n'y a pas eu à ce jour d'opération d'accession sociale à la propriété. La commune ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

Rythme de construction

années	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	moyenne annuelle
Total	3	3	3	13	1	1	5	3	7	5	4,4
années	2000	01	02	03	04	05	06	07	08	09	moyenne annuelle
Total	0	0	12	24	12	0	7	0	1	2	5,8
											moyenne ann. sur 20
											5,1

Le rythme moyen de la construction neuve de logements depuis 20 ans est de l'ordre de 5 unités par an, soit 12 à 15 habitants en plus par an.

Le rythme de construction est très irrégulier ; pouvant passer de 1 à 24 unités sur une année. On estime que cette différence est due généralement aux nécessités financières propres à toute opération d'urbanisme d'ensemble qui nécessite, a minima, la construction simultanée d'une dizaine de logements. En tout cas, cela ne permette guère une évolution régulière du nombre d'habitants, compliquant ainsi la gestion des services (notamment l'école) et des finances municipales.

A la moyenne de 4,4U/an durant les années 90' correspond une hausse démographique de 3,35%/an. A la moyenne de 5,8U/an durant les années 2000' correspond une hausse démographique de 0,75%/an.

Cette contradiction visible peut s'expliquer partiellement du fait de la hausse du nombre de logements vacants durant la seconde période (9 à 15) et de sa forte baisse durant la première (17 à 9). La différence de méthode de comptabilisation entre 1999 et les années suivantes peut aussi être une source d'explication.

Le nombre de constructions neuves se réduit depuis 3-4 ans malgré un potentiel constructible encore existant. Cela montre sans doute une inadéquation entre l'offre et les possibilités de financement. Sur les cinq dernières années, le rythme n'est plus que de deux logements par an.

Potentiel constructible actuel

En comptabilisant les espaces non bâtis à l'intérieur des périmètres actuellement urbanisés (voir chapitre dents creuses), on peut estimer que 20 logements sont possibles (en excluant les équipements).

Lotissements de moins de 10 ans

- 2003 : 12 logements
- 2004 : 10 logements Yonne Habitat
- 2006 : 5 logements dont 1 construit ce jour
- 2006 : 4 logements Auxerre de Construction



Le plateau : vue sur Auxerre à l'horizon



Les plateaux de Bourgogne : vue sur le paysage vallonné par-delà la vallée de l'Yonne



La vallée de l'Yonne

I - 7. PAYSAGE, FORME ET TISSU URBAINS, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE BÂTI

I - 7.1. Fondements des paysages

I - 7.1.1. Les plateaux et la vallée de l'Yonne

La commune d'Escolives-Sainte-Camille est située dans la vallée de l'Yonne et sur la rive gauche de la rivière. L'Yonne et le canal du Nivernais forment une limite naturelle sur environ quatre kilomètres. La limite Sud est constituée par le ru de Genotte.

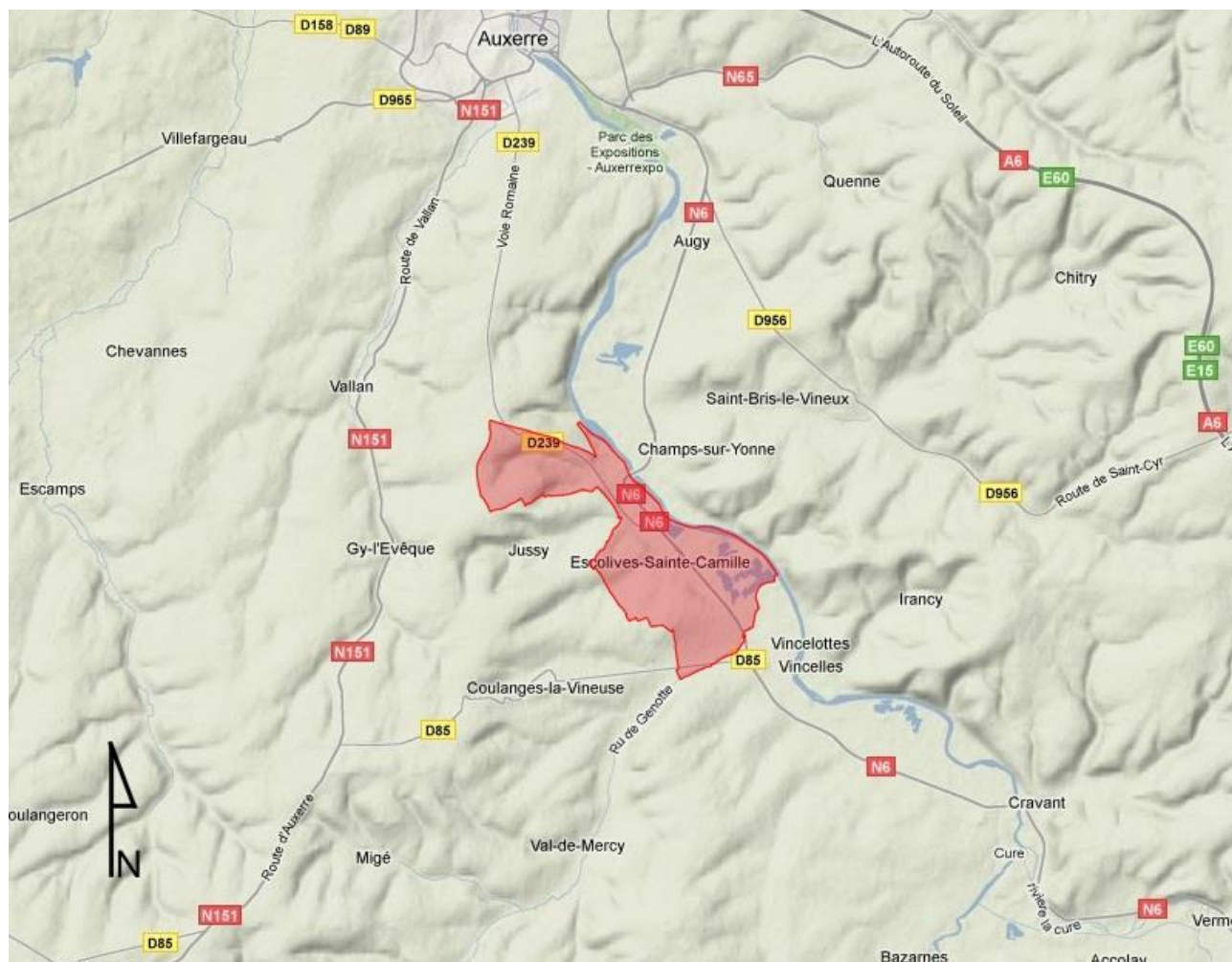
La commune, de forme allongée, s'étend dans la plaine de l'Yonne et remonte sur les coteaux. Six sources naturelles forment des petits rus qui rejoignent l'Yonne.

Au sein même du village la dénivellation est de 70 mètres. Le village s'élève légèrement sur les coteaux sur une grande moitié Sud jusqu'à la cote moyenne de 170 mètres. Au Nord, la partie urbanisée ne s'élève pas au-delà de 125 mètres. La place la Mairie est à une altitude de 114 mètres.

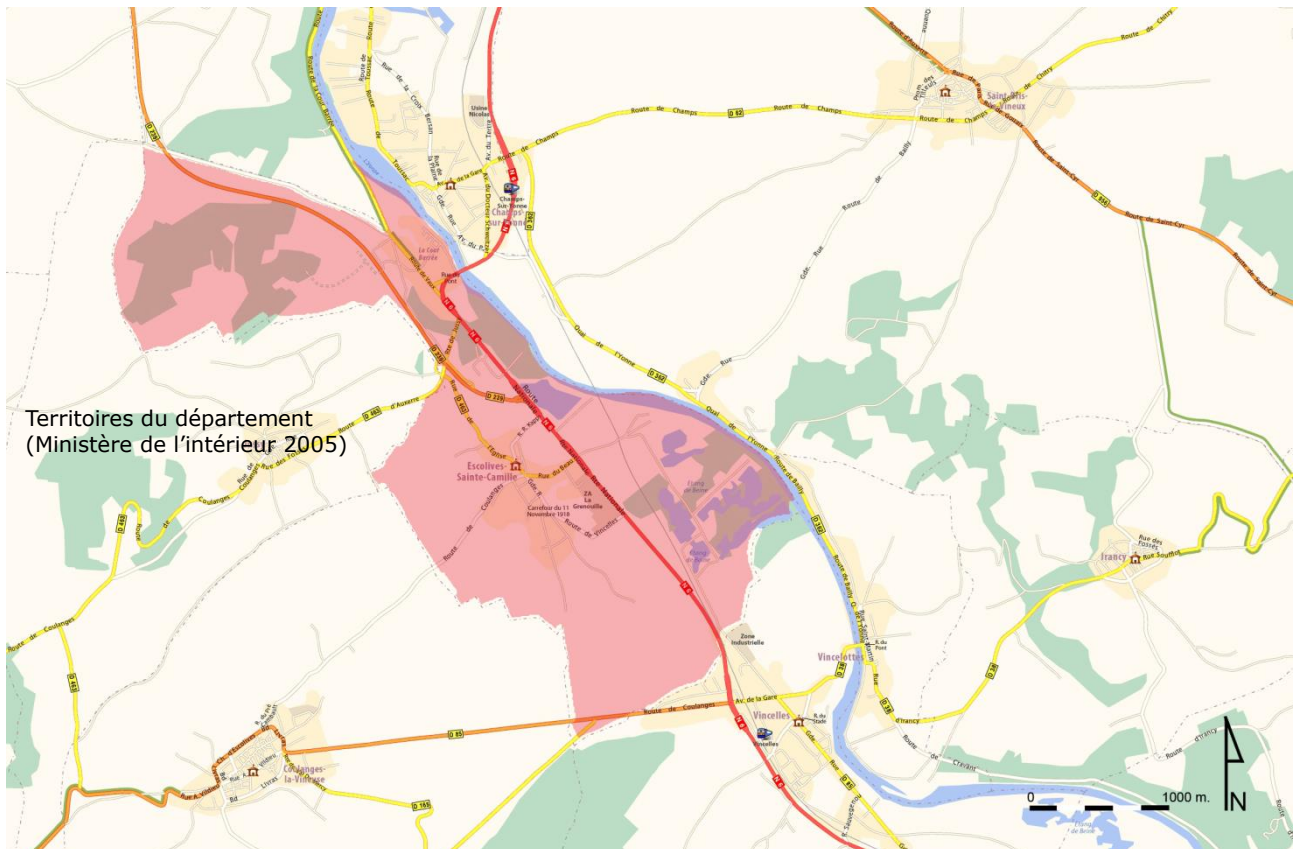
La partie Nord-Ouest du territoire s'élève à plus de 240 mètres.

La plaine de Saulce, entre la R.N.6 et l'Yonne, a une altitude inférieure à 110 mètres. La plaine est une zone inondable et est couverte par de nombreux étangs issus de l'exploitation d'anciennes gravières.

L'implantation particulière du village et le rattachement de la Cour Barrée permet de couvrir trois types de relief très marqués (la vallée, le coteau et le plateau) et d'offrir des points de vue sur la paysage vallonné et les grands horizons à partir des plateaux ou des paysages de fond vallée en rive de l'Yonne et du canal du Nivernais.



I - 7.1.2. Les accès



Deux voies principales traversent la commune et la relient à l'agglomération d'Auxerre : la RD 606 et la RD 239. La route de Vaux (ancien tracé de la voie avant la construction du pont sur l'Yonne) dans l'axe de la RD606 dessert localement la Cour Barrée.

Ces grandes voies desservent la commune et en présentent donc la première impression ; la vitrine de celle-ci. Elles sont connectées avec les développements urbains du hameau et du bourg par l'intermédiaire de voiries secondaires, réelles entrées de village des deux noyaux urbains.

Le bourg d'Escolives-Sainte-Camille est situé en retrait du parcours de la RD606 qui passe dans la vallée et marque la limite entre le paysage de pied de coteau à l'Ouest et les Gravières à l'Est.

La RD606 traversant la commune, établie une coupure du territoire entre les versants du coteau et la plaine. Cet axe rend difficile les échanges entre les milieux de part et d'autre de la voie.

La RD85 qui traverse la commune au Sud permet de relier la commune, ainsi que celle de Vincelles, à Coulanges-la-Vineuse. Cette voie est perceptible de loin car elle est soulignée par un alignement d'arbres.

Ces réseaux viaires ont été développés en cohérence avec la topographie existante.

Le canal du Nivernais, autrefois à vocation économique, assure aujourd'hui un attrait touristique qui a conduit la commune à créer une halte nautique et à classer les terrains en zone touristique.

Bien que la commune soit traversée par une voie ferrée, peu perceptible dans le paysage d'ailleurs, aucune gare ne dessert la commune.



Implantation d'Escolives-Sainte-Camille dans un repli du coteau



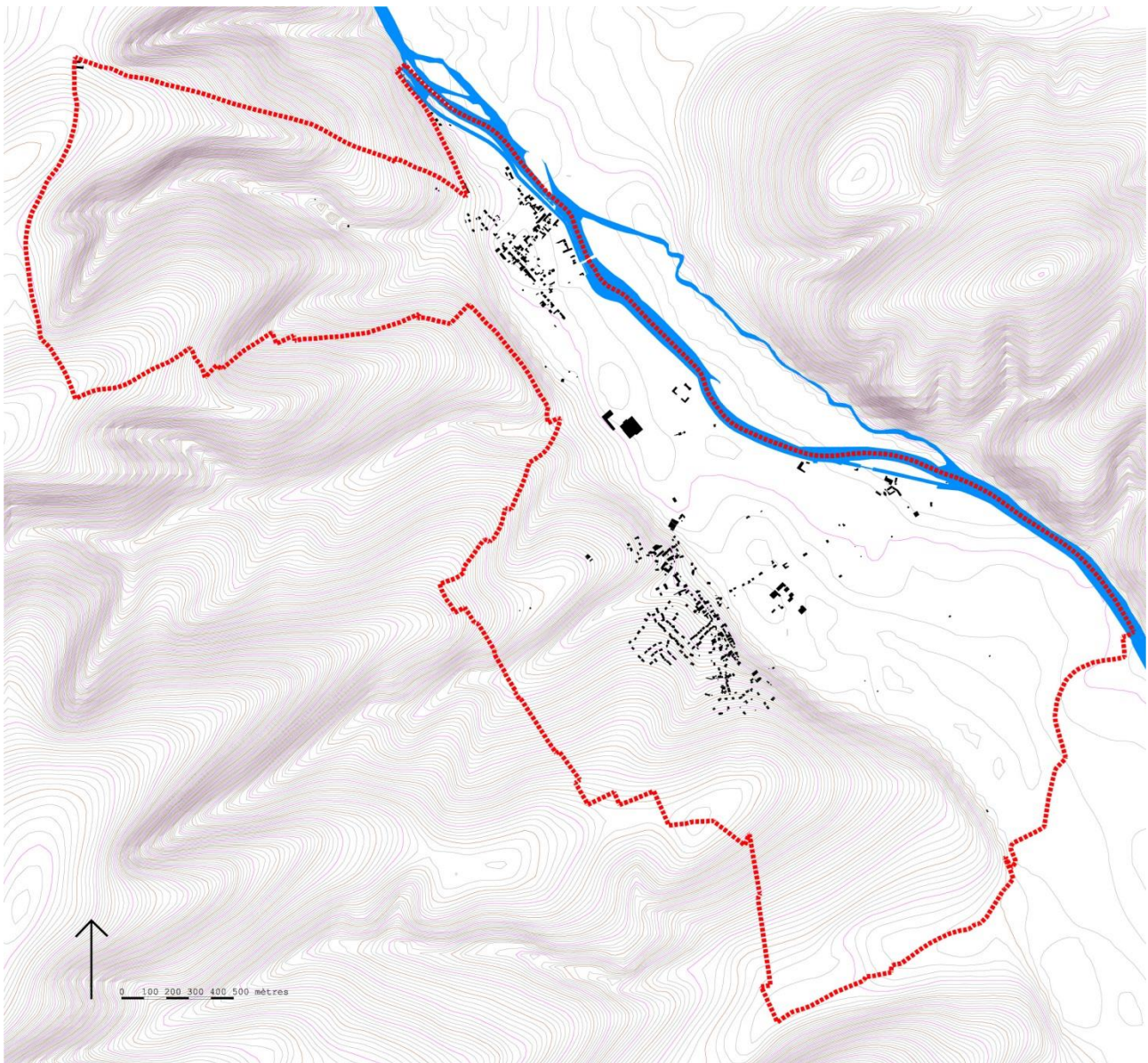
Implantation linéaire de la Cour-Barrée en parallèle à l'Yonne



La Cour-Barrée implanté sur le canal du Nivernais parallèle à l'Yonne

I - 7.1.3. L'implantation des agglomérations

Une double implantation : sur le versant du coteau pour Escolives, en rive de l'Yonne pour la Cour-Barrée



La commune est formée par un bourg principal : Escolives-Sainte-Camille et un hameau situé à environ 2 kilomètres : la Cour-Barrée.

La double implantation du village, dans la vallée pour la Cour Barrée et sur le coteau pour Escolives-Sainte-Camille présente deux développements urbains particuliers liés au relief et offre donc deux ambiances très différentes.

Le bourg d'Escolives-Sainte-Camille s'est implanté dans un repli du coteau puis s'est développé le long de la ligne de basculement du coteau vers la vallée avant d'escalader le haut du coteau pour les constructions plus récentes.

Le hameau de la Cour Barrée, localisée entre le canal du Nivernais et l'ancienne voie romaine, s'est développé parallèlement au canal, sur sa rive et le long de la voie de desserte du hameau. Une voie urbaine relie ces deux développements parallèles. Situé dans la vallée inondable de l'Yonne, en terrain plat, ce hameau répond à l'implantation de Champs-sur-Yonne à l'Est de la rivière.



Rue principale du bourg d'Escolives-Sainte-Camille un espace rectiligne qui souligne la topographie



Rue principale de la Cour-Barrée : un tracé rectiligne en perspective de la RD606 qui souligne l'origine routière de la rue



Depuis le bourg, les chemins agricoles mettent en relation les espaces bâtis et les espaces agricoles



La façade fluviale de la Cour-Barrée rappelle la nature de l'agglomération : un lieu de traverse puis un port



Un réseau de sentes piétonnes qui, à l'instar des traboules lyonnaises, conduisent de la plaine aux coteaux et autorisent des perceptions intimes du bourg



L'ancienne voie de halage de la rivière-canal reconvertie en lieu de promenade et de parcours cycliste reste fermée à ses abords



La place de la Mairie : un espace viaire résiduel utilisé comme aire de stationnement

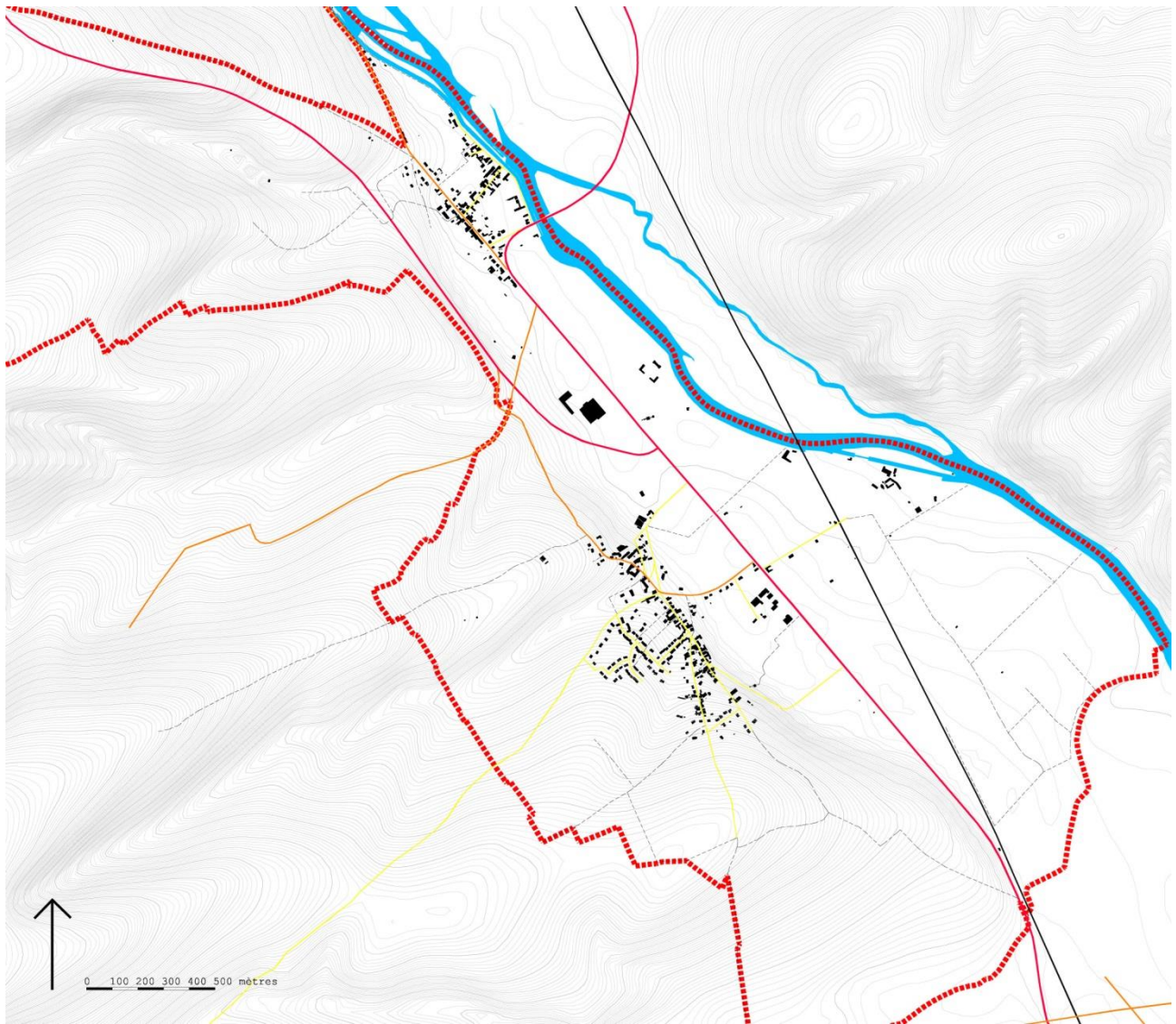


La place de l'Église : un espace constitué et délimité



La place Martin Luther King : un espace résiduel planté

I - 7.1.4. Les structures viaires



Le bourg et le hameau présentent deux structures viaires particulières :

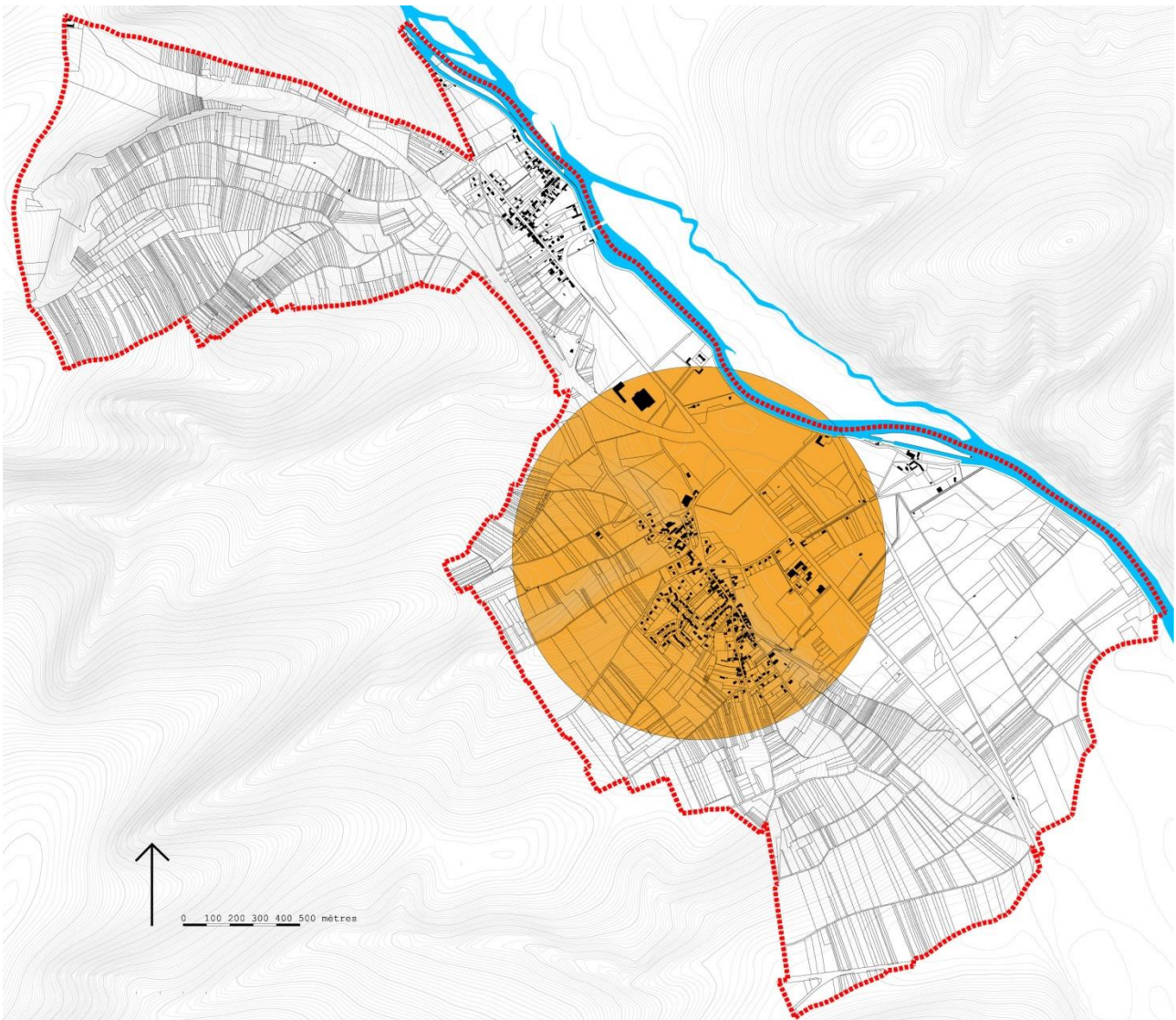
- une rue principale parallèle à la crête du coteau, puis un développement en étoile pour Escolives complété par un réseau de chemins agricoles. Ce réseau permet la découverte du grand paysage sur les hauts de coteaux.
- une desserte linéaire parallèle puis perpendiculaire au canal du Nivernais pour la Cour Barrée.

De manière générale, les voies de dessertes et rues sont étroites avec pas ou peu de trottoir rendant le stationnement et les déplacements piétons difficile.

- A l'intérieur même du bourg, il existe peu de sentes ou de chemins transversaux facilitant les déplacements doux (piétons et cycles). Il est difficile d'aller un point à un autre sans passer par le centre du village.
- Il n'existe pas non plus de lien évident entre le bourg d'Escolives-Sainte-Camille et le hameau de la Cour Barrée.

La seule circulation douce aménagée concerne le véloroute qui longe l'Yonne.

I - 7.1.5. Centralité et échelle



Aujourd'hui, la commune possède deux lieux de convivialité : la place de la Mairie et la place de l'Église. Ces deux espaces sont très contrastés car la place de l'église est constituée et délimitée visuellement par des unités de bâti à usage d'habitation ou d'exploitation agricole. L'église étant à proximité d'une entrée du village, la place est cachée par le bâti qui la délimite et elle n'est visible que tardivement.

La place de la Mairie est un espace résiduel situé au centre de plusieurs voies de circulation. La fonction de cette place se limite à une aire de stationnement. Cette place nécessite une restructuration en tant qu'élément du maillage et de la vie urbaine.

D'autres « places » existent telles que la place Martin Luther King qui fait plus figure de délaissé paysager que constituant un réel espace public. Il est donc nécessaire de conforter la centralité du bourg en soignant les espaces publics.

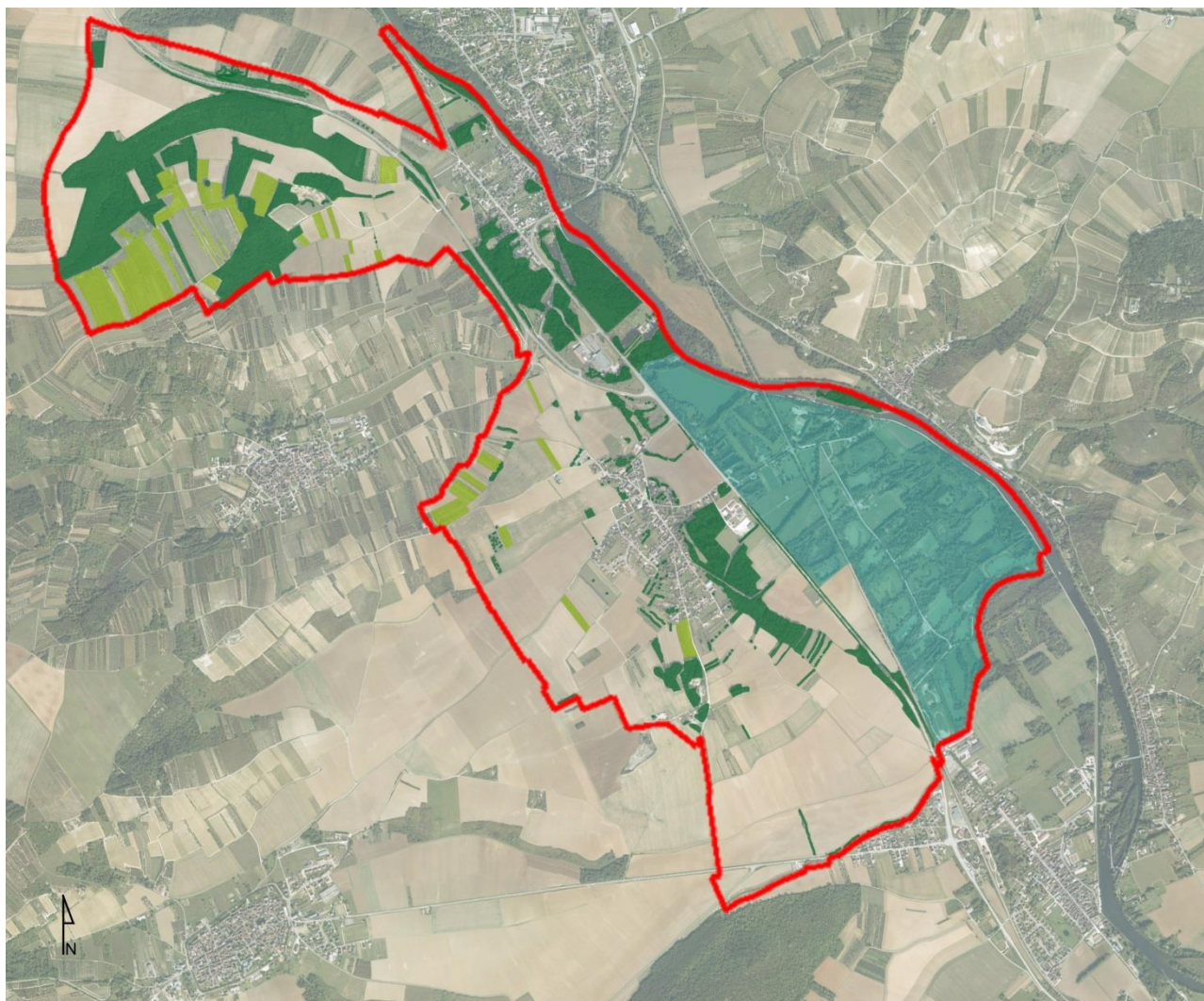
Le cercle orange sur la carte ci-dessus fait un rayon de 800 mètres équivalent à une marche d'une dizaine de minutes. Ceci correspond à un temps de déplacement acceptable pour fédérer la population en direction des lieux de centralité et de convivialité.

Bien que la voie située le long du canal du Nivernais à la Cour Barrée soit perçue comme un espace public par les habitants, cet espace est plus un lieu de desserte qui gagnerait à être réellement mis en valeur.

I - 7.2. Les entités paysagères locales

Trois grandes entités paysagères liées au relief :

- Les gravières en zone inondable
- Les zones agricoles sur les coteaux
- Les boisements et vergers



I - 7.2.1. Les gravières et l'Yonne

Le paysage fermé des gravières

L'Yonne « en arrière » de ce système cloisonné



Une desserte labyrinthique



un espace cloisonné et fermé



Une rivière au potentiel majeur et pourtant inaccessible

Escolives-Sainte-Camille possède, en fond de vallée, un paysage particulier composé d'étangs inclus dans un boisement.

Ce parcellaire, anciennement agricole, a été exploité sous forme de gravières pour extraire les alluvions transportées par l'Yonne.

Localisés entre la RN6 et l'Yonne, les étangs sont les vestiges des exploitations de gravières.

Aujourd'hui tournés vers la pêche et les loisirs, différents aménagements ont été installés sur leurs berges. Ils jouent également un rôle important dans la diversification du paysage et la préservation des zones humides constituant des milieux typiques et fragiles à préserver.

Malheureusement ce paysage composé de parcelles privées est largement clôturé et fermé.

De plus la végétation dense ainsi que le maillage viaire labyrinthique qui le dessert empêche de percevoir l'Yonne à l'arrière de ce site.

Limite naturelle de la commune sur quatre kilomètres, l'Yonne est également un attrait touristique mis en valeur notamment par la création d'une halte nautique. Les berges de l'Yonne offrent un potentiel touristique important qui n'est pour le moment facilement accessible qu'à proximité de la Cour Barrée.

Le site des rives de l'Yonne et des gravières doit être mis en valeur et préservé.



I - 7.2.2. Les boisements et vergers

*Des boisements en écrin autour du bourg et du hameau.
Des vergers, parcelles jardinées, qui rythment le paysage.*



Escolives-Sainte-Camille compte de nombreux espaces boisés :

Au Nord de la commune, le massif forestier occupe une superficie de 30 hectares environ.

Sur l'ensemble du territoire communal, la forêt occupe une surface de 104,75ha dont 96ha appartenant à 236 propriétaires privés.

Dans la vallée de l'Yonne au Sud de la Cour Barrée de part et d'autre de la RN6 et au Sud-Est du village d'Escolives-Sainte-Camille, les boisements forment un écrin autour de l'urbanisation et créent une transition entre espace bâti et paysage.



Les vergers, situés à l'intérieur du village d'Escolives-Sainte-Camille ou en périphérie proche ou lointaine vers l'Ouest, jouent un rôle fondamental dans la perception du paysage de la commune. Ils correspondent à une tradition de la culture des cerisiers qui se pratique encore. Ils devront faire l'objet de mesures d'attention particulières et seront pris en compte dans le développement de la commune.

Ces structures végétales en alignement ou en parcelle jardinée rythment le paysage et en soulignent les courbes.



I - 7.2.3. Les espaces agricoles

*Les cultures céréalières ouvrent le regard sur les grands horizons.
Les perceptions du « grand paysage »*



Une part importante du territoire communal est occupée par les terres de culture céréalière et les chemins d'exploitation qui les accompagnent.

De part le relief vallonné, ils s'étendent sur les versants et participent à la mise en valeur des panoramas.

Le vallonnement composé des haies et des espaces boisés entre les différents espaces cultivés permet de rompre la monotonie souvent perceptible dans les paysages de culture. La diversité des cultures valorise le paysage.

Ces paysages permettant la perception des lointains est à préserver et valoriser.

C'est l'occasion de préserver ou développer les réseaux de chemins qui les traversent.

Un équilibre est à trouver entre accessibilité des paysages et la protection des cultures.



I - 7.3. Perceptions visuelles

I - 7.3.1. « Entrées de ville »

La RD606 et la RD239 : vitrines de la commune



Les voies RD239 et RD606 traversent la commune sur un linéaire de 5,7 km. Les entrées principales sur la commune se situent donc sur ces axes qui véhiculent l'image communale. Et, c'est sur ces voies majeures que se situent les principaux accès du bourg d'Escolives et du hameau de la Cour- Barrée.

Les photos ci-contre présentent le déroulé de la traversée de la commune :



Au nord, entrée sur la commune par la RD239. Ce passage s'effectue par le haut du coteau. L'accès a été taillé dans la colline et les abords plantés de pins signalent ce passage.

Un grand linéaire de la RD606, en fond de vallée, est souligné par un alignement de platanes majestueux, éléments marquants du territoire que l'on retrouve sur d'autres communes comme Auxerre.



La RD606 est aussi propice, par la visibilité qu'elle offre, à l'implantation d'enseignes. Malheureusement, la mauvaise intégration de ce type d'équipement nuit à l'image du site.

La zone d'activités de la Grenouille se situe de part et d'autre de la RD606 (ancien axe de communication national de premier ordre, reliant Paris à Chambéry via Lyon) à l'Est du village d'Escolives-Sainte-Camille.





Sur la RD606 se situent les accès au bourg d'Escolives-Sainte-Camille et à la Cour-Barrée.

Les entrées ci-contre, sur Escolives et sur la Cour-Barrée par la rue du Beau et la route de Vaux, ne sont identifiables que par l'implantation de panneaux de signalisations uniquement.

Il existe d'autres entrées greffées sur la RD606 et la RD239. Ces voies, comme la RD 563, souvent empruntées car offrant des raccourcis pour accéder au bourg, ne sont pas non plus réellement identifiables comme entrée de village.



L'accès par la rue de l'église qu'en à elle offre une vue charmante sur l'entrée du cimetière mise en valeur par un arbre solitaire.

Cette entrée dégagée offre une vue intéressante sur le paysage alentours.

À la vue de ces éléments, il semble nécessaire de préserver et mettre en valeur les entrées de village, de prendre en compte la réhabilitation des linaires d'entrées de ville en accompagnement des zones d'activités ou en les mettant en scène par rapport aux voies.

I - 7.3.2. Franges urbaines

De la façon dont espaces bâtis et espaces non bâtis se conjuguent dépend la qualité des paysages et de leur fabrication - recomposition



Lors de tout travail sur l'extension urbaine d'une ville ou d'un village se pose la question des limites urbaines et la façon de les traiter.

Dans le cas d'Escolives-Sainte-Camille se pose la problématique de valorisation du dessin du paysage agricole, du traitement des lisières lors d'extension urbaine et la création de transition entre ville et campagne.

I - 7.3.3. Symbole villageois

Le clocher, un point de mire dans le paysage



Implanté à mi-hauteur du coteau, en centre bourg et dans l'alignement des grands axes de circulations, le clocher de l'église fait figure de point de repère dans le paysage de la commune.

Objet signal et emblématique du village, le clocher de l'église, dans ses perceptions proches ou lointaines est un élément d'identification qu'il conviendrait de considérer finement lors de toute construction et aménagement.



I - 7.3.4. VÉGÉTAUX ISOLÉS

Les arbres isolés, repère et mise en valeur du « grand paysage »
Une échelle des perceptions du paysage



Parmi les éléments singuliers du paysage, on peut observer nombre d'arbres isolés.

Ils animent les grandes étendus agricoles, constituent des repères et donnent une échelle appréhendable.

Comme pour d'autres structures végétales, il y aurait intérêt à maintenir ces éléments.



I - 7.4. Enjeux relatifs au paysage

Escolives-Sainte-Camille possède un paysage riche et contrasté à préserver.

Le développement harmonieux du village doit respecter son implantation originelle, ne pas dépasser les lignes de crêtes des coteaux, regrouper les constructions en particulier, permet de conserver les grandes lignes du paysage.

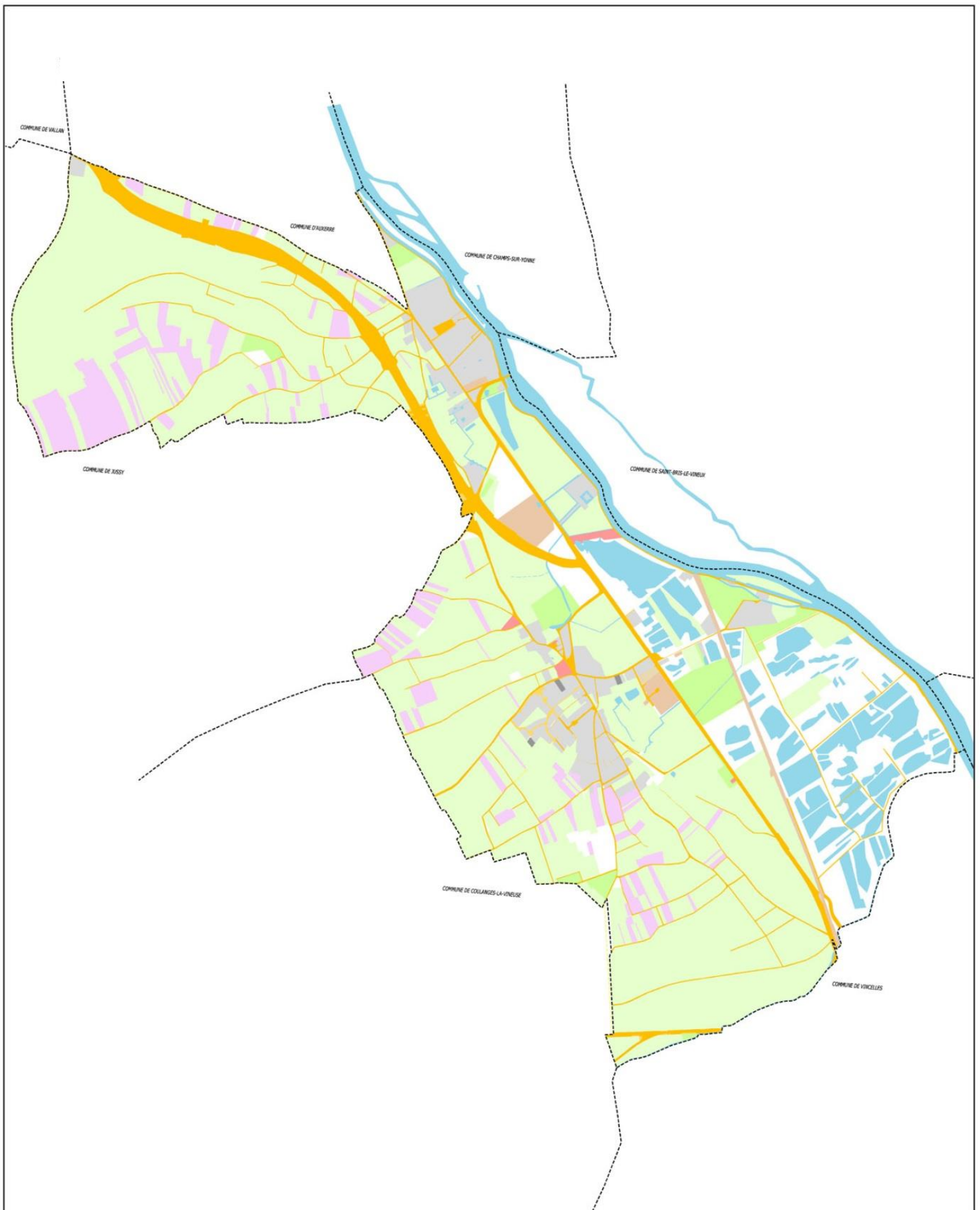
Les formes urbaines sont importantes car particulièrement visibles depuis la vallée de l'Yonne. La silhouette traditionnelle du village doit être conservée afin d'éviter une rupture entre deux modes de construction.

Son développement futur doit prendre en compte :

- la préservation de la richesse du paysage naturel (zones boisées, plans d'eau, rus et étangs) et les valoriser, notamment le site des gravières,
- la préservation des espaces agricoles,
- la préservation et la mise en valeur les entrées de village, la prise en compte de la réhabilitation des linaires d'entrées de ville en accompagnement des zones d'activités ou en les mettant en scène par rapport aux voies,
- la conservation des éléments prépondérants du territoire comme les alignements de platanes, éléments patrimoniaux de la commune,
- la préservation des vues sur et depuis les sites et constructions inscrits ou classés, notamment le site du château de Bellombre, en vis-à-vis avec une surface commerciale ; le site archéologique, au pied du village et en vis-à-vis avec la RD606 ; le château du Saulce, en perspective depuis une allée au double alignement boisée (VC n°7),
- l'aménagement de lieu de convivialité comme la place de la Mairie, espace résiduel, cette place nécessite une restructuration en tant qu'élément central de la commune,
- la conservation du clocher comme grand repère dans le territoire,
- réinventer et aménager les limites entre paysage et urbanisation,
- l'accès aux paysages de bords d'eau,
- le développement des liaisons en travaillant sur les potentialités de découverte et de promenade et de lien entre le bourg et le hameau et en connexion avec le véloroute,



*Un paysage riche et contrasté à préserver
Des points de vue magnifiques sur le grand territoire
Un développement urbain particulier à conforter
Un clocher en point de mire, repère à conserver
Un lieu de centralité à créer
Des liaisons difficiles – un réseau viaire à compléter
Des entrées de ville à améliorer
Des potentialités de découverte et de promenade à développer
Un accès difficile au paysage de l'Yonne
Quelques points noirs à travailler (ZA, site Bricorama)*



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

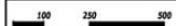
Plan Local d'Urbanisme

Mode d'occupation des sols

Ech. : 1/25000^e

JUILLET 2010

Nord



D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

- AGRICULTURE, SYLVICULTURE
- ARBORICULTURE, VITICULTURE
- ACTIVITES EN EXTERIEUR
- COMMERCE ARTISANAT INDUSTRIE
- HABITAT (MAJORITAIREMENT)
- EQUIPEMENT
- DOMAINE PUBLIC
- OUVERT AU PUBLIC
- EAU EN SURFACE

FRICHES, AUTRES OCCUPATIONS

LIMITES COMMUNALES

ISOPLETHE DE HAUTEUR

I - 7.5. Occupation des sols

Le territoire communal prend une forme quelque peu singulière du fait de la présence de la rivière (voir les éléments d'histoire pages 12 et 13).

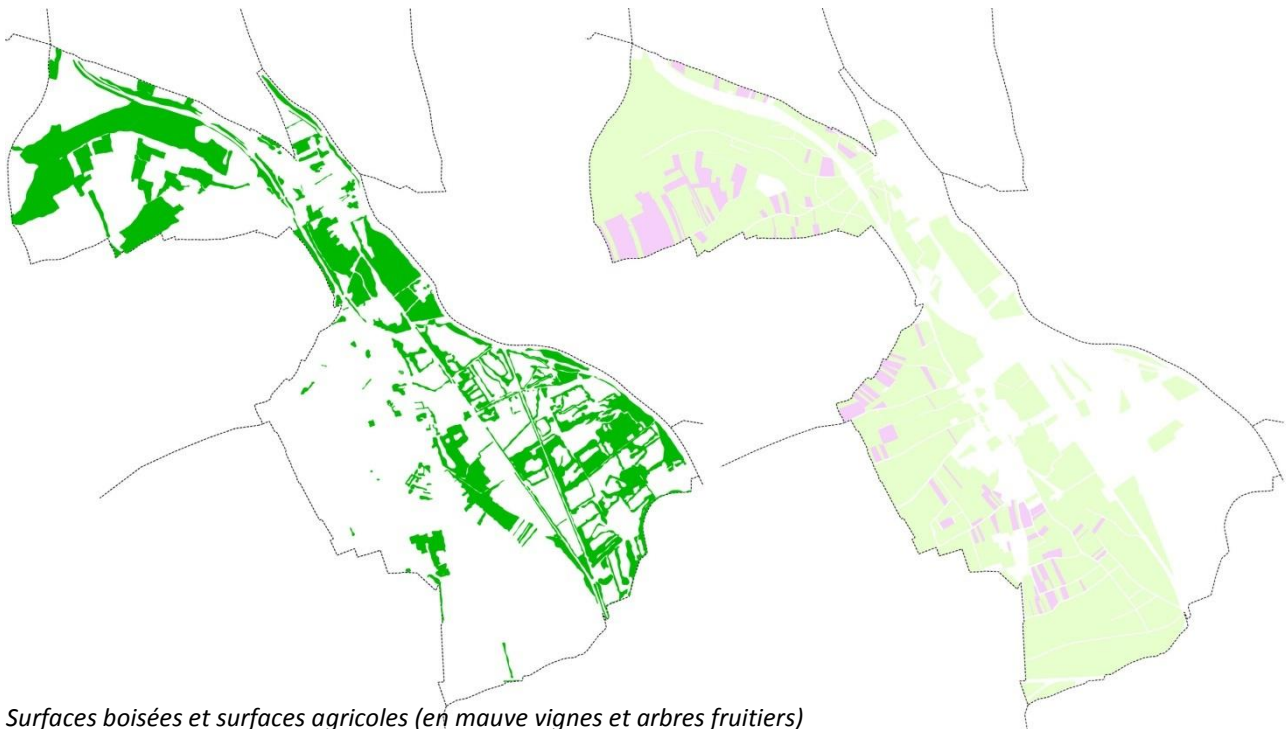
Si l'entité constituée autour du bourg semble être le résultat logique d'un partage des terres agricoles et de la façade sur la rivière avec les communes voisines, l'entité au Nord est isolée, reliée à la précédente par un mince cordon de territoire et chahutée dans son découpage, par les communes voisines.

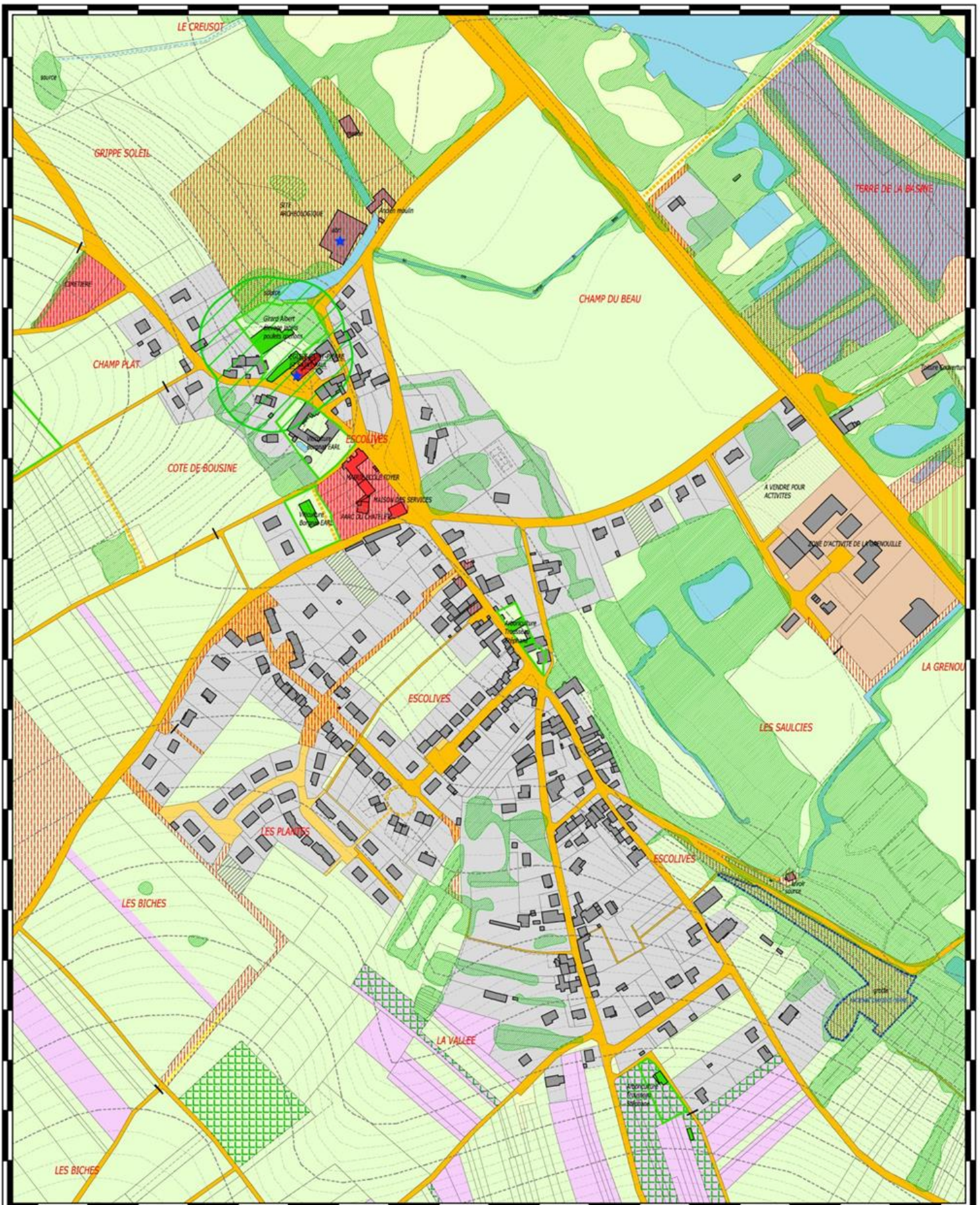
Plusieurs types d'occupation des sols se distinguent à la lecture de la carte :

- des terres agricoles, arboricoles et sylvicoles, principalement sur les coteaux et ici et là dans la plaine ;
- un ensemble de friches boisées et de trous d'eau, fruit des anciennes gravières dans la plaine ;
- des agglomérations constituées (le Bourg, la Cour-Barrée) principalement destinées aux logements et équipements bâtis ;
- des infrastructures routières et ferroviaires, dont la plus récente, la RD239, occupe une surface non négligeable.

Quelques éléments isolés ou singuliers s'observent : la grande emprise du magasin de bricolage le long de la RD606, les deux grands parcs boisés, leur château et dépendances, quelques constructions de petite dimension, ici et là, généralement occupées par une habitation et/ou une entreprise, la récente zone d'activités le long de la RD606 et des équipements à dominante non bâti comme le site archéologique, la station d'épuration, les captages d'eau potable...

Des occupations agricoles, il faudrait distinguer les champs de culture intensive, des vergers, des vignes, des rares prairies en herbe et des massifs boisés plus ou moins entretenus.





ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

LE BOURG : état existant

Ech. : 1/5000° JUILLET 2010

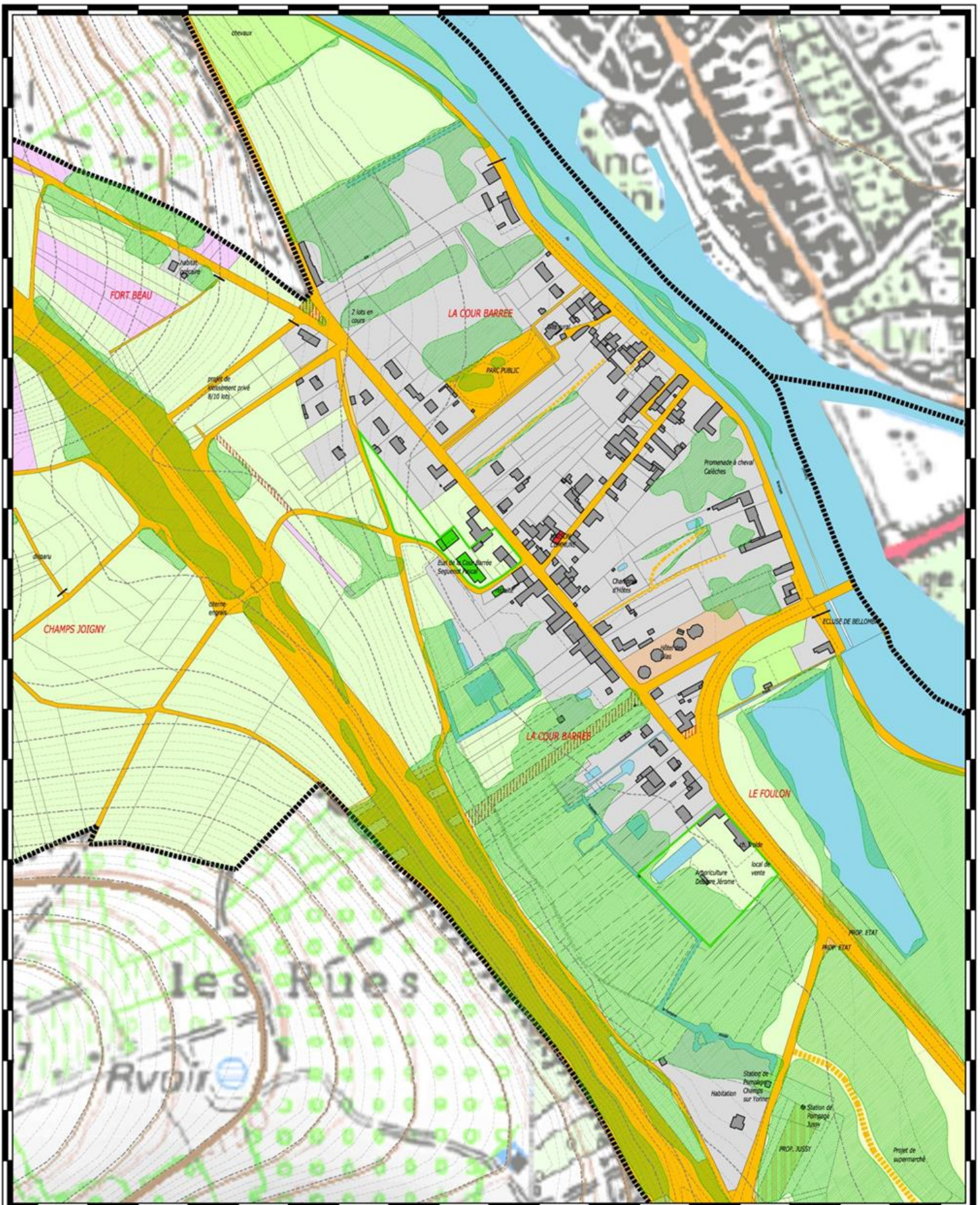
Nord



0 20 100

D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

AGRICULTURE SYLVICULTURE	AGRICULTURE LABELISEE BIO	BATI HABITAT	LIMITES COMMUNALES
ARBORICULTURE VITICULTURE	URBANISATION EN COURS OU PROBABLE	BATI AGRICOLE	ISOPLETHE DE HAUTEUR
ACTIVITES EN EXTERIEUR	CHEMIN PRIVE	BATI EQUIPEMENT	EAU EN SURFACE
COMMERCE ARTISANAT INDUSTRIE	CHEMIN OU DOMAINE PUBLIC DISPARU	BOISEMENTS	
OCCUPATIONS AUTRES, IMPRECISION, FRICHES	LIEU DIT	INVENTAIRE MONUMENT HISTORIQUE	
HABITAT (MAJORITAIREMENT)	PROP. COMMUNALES	ANCIENNE CARRIERE OU DECHARGE	
EQUIPEMENT	PROP. AUTRES COLLECTIVITES	PERIM. DE RECIPROCITE OU D'INCONSTRUCTIBILITE	
DOMAINE PUBLIC			
OUVERT AU PUBLIC			





ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

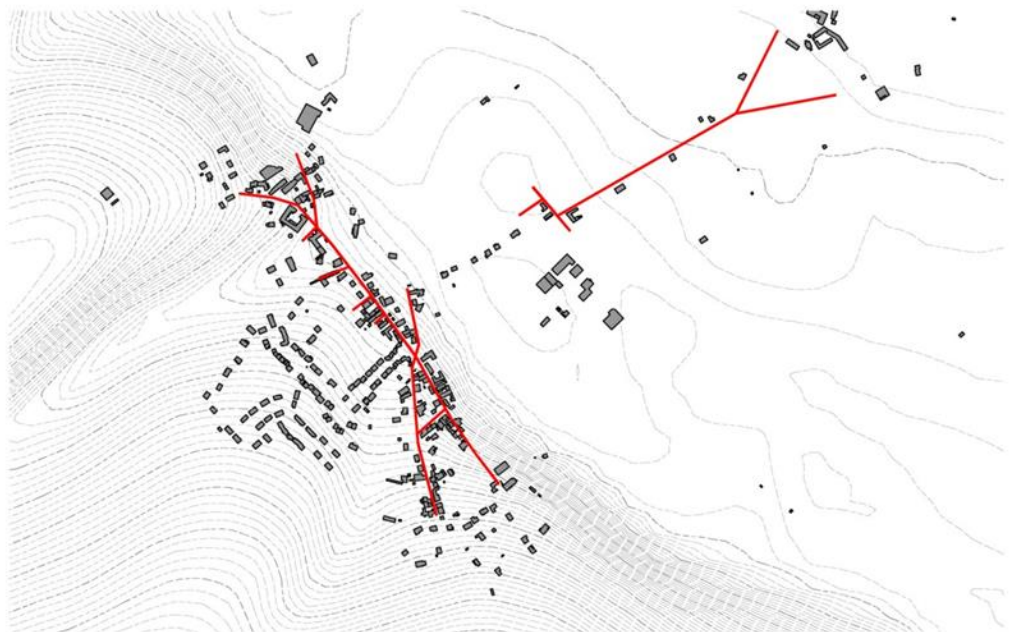
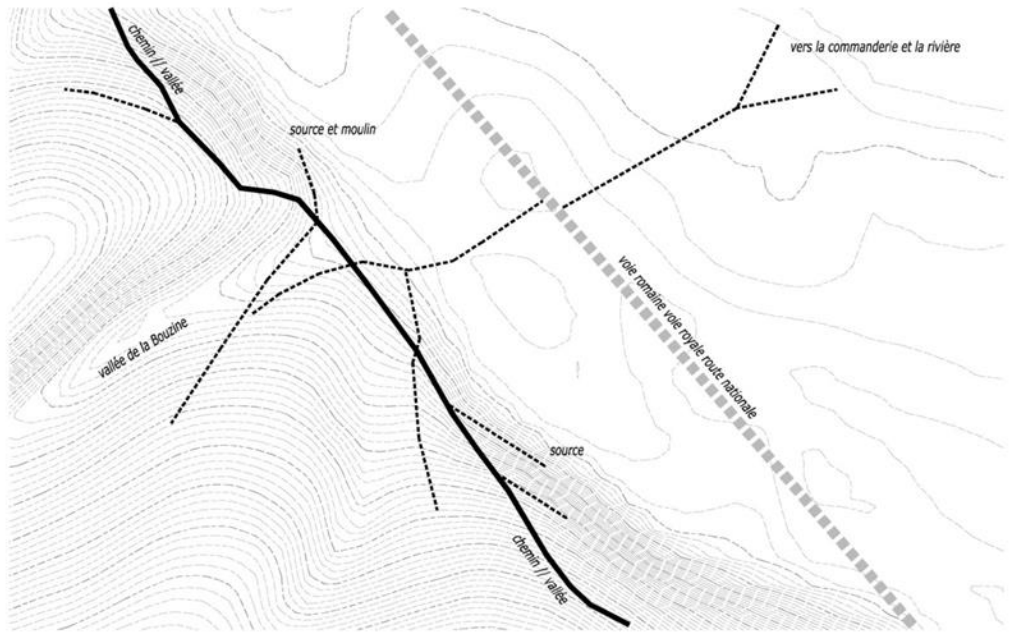
LA COUR-BARREE : état existant

Ech. : 1/5000° JUILLET 2010 Nord

D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

 AGRICULTURE SYLVICULTURE	 AGRICULTURE LABELISEE BIO	 BATTI HABITAT	 LIMITES COMMUNALES
 ARBORICULTURE VITICULTURE	 URBANISATION EN COURS OU PROBABLE	 BATTI AGRICOLE	 ISOPLETHE DE HAUTEUR
 ACTIVITES EN EXTERIEUR	 CHEMIN PRIVE	 BATTI EQUIPEMENT	 EAU EN SURFACE
 COMMERCE ARTISANAT INDUSTRIE	 CHEMIN OU DOMAINE PUBLIC DISPARU	 BOISEMENTS	
 OCCUPATIONS AUTRES, IMPRECISION, FRICHES	 LIEU DIT	 INVENTAIRE MONUMENT HISTORIQUE	
 HABITAT (MAJORITAIREMENT)	 PROP. COMMUNALES	 ANCIENNE CARRIERE OU DECHARGE	
 EQUIPEMENT	 PROP. AUTRES COLLECTIVITES	 PERIM. DE RECIPROCITE OU D'INCONSTRUCTIBILITE	
 DOMAINE PUBLIC			
 OUVERT AU PUBLIC			



I - 7.6. **Forme et tissu urbains**

I - 7.6.1. **Forme urbaine**

À L'origine du bourg, un site en surplomb de la plaine, à l'abri des crues, rayonnant sur un territoire agricole ; un établissement humain très ancien. La Cour-Barrée : lieu de franchissement de la rivière vers le bourg de Champs, port fluvial.

Le bourg

Les constructions anciennes du bourg sont établies le long d'un chemin parcourant la vallée de l'Yonne (mais à l'écart des espaces humides et des crues) à l'intersection avec d'autres chemins, qui profitant de l'adoucissement des coteaux au débouché de la vallée de la Bouzine, font le lien entre le plateau et la vallée.

Outre cette structure linéaire, quelques départs secondaires, vers les sources d'approvisionnement en eau, le moulin et vers les champs, sont aussi bâtis.

À l'intersection de ce cheminement central et de l'aboutissement du talweg, les terrains sont moins densément bâtis. L'exposition au ruissellement a sans doute commandé cette situation qui fait qu'aujourd'hui, l'essentiel des équipements publics y sont localisés.

Quelques rares constructions s'installent de part et d'autre du chemin conduisant à la rivière et au site de l'ancienne commanderie, à l'intersection avec la voie royale ou avec la voie ferrée.

Des sentes traversent le bourg, assurant un passage plus rapide mais plus abrupt du plateau collinaire à la plaine.

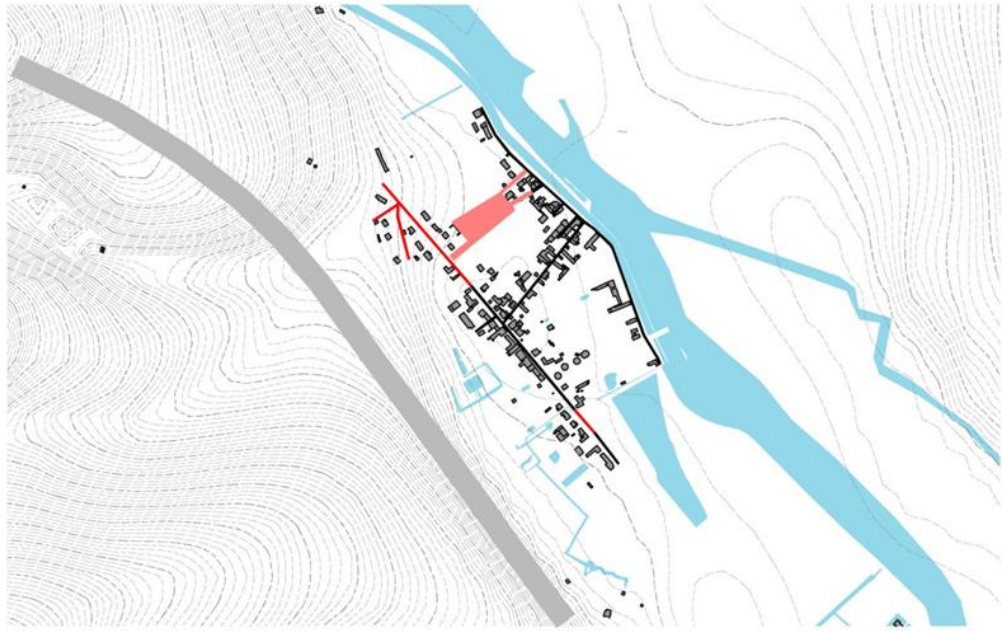
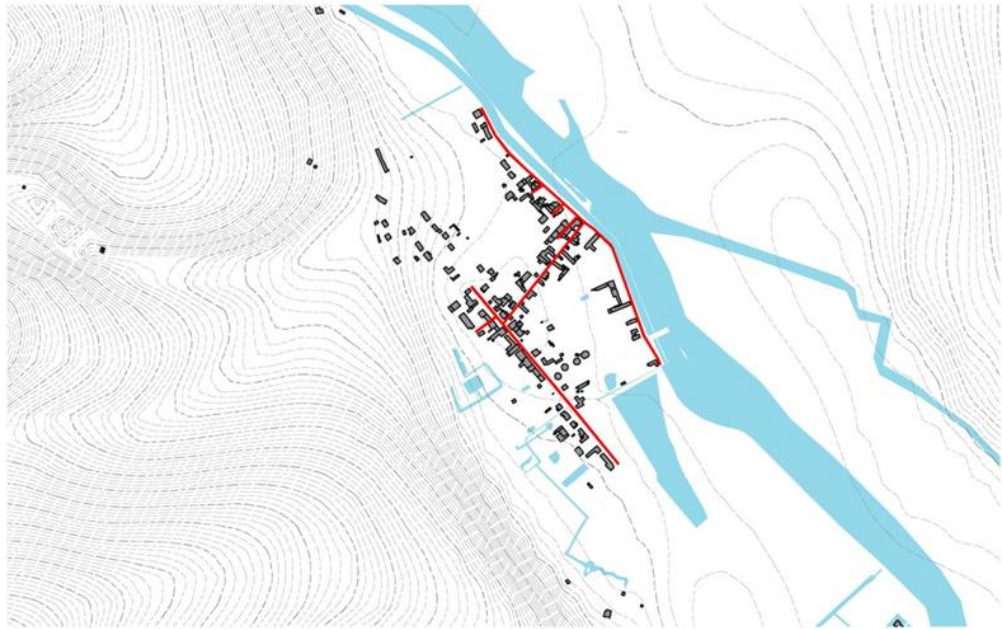
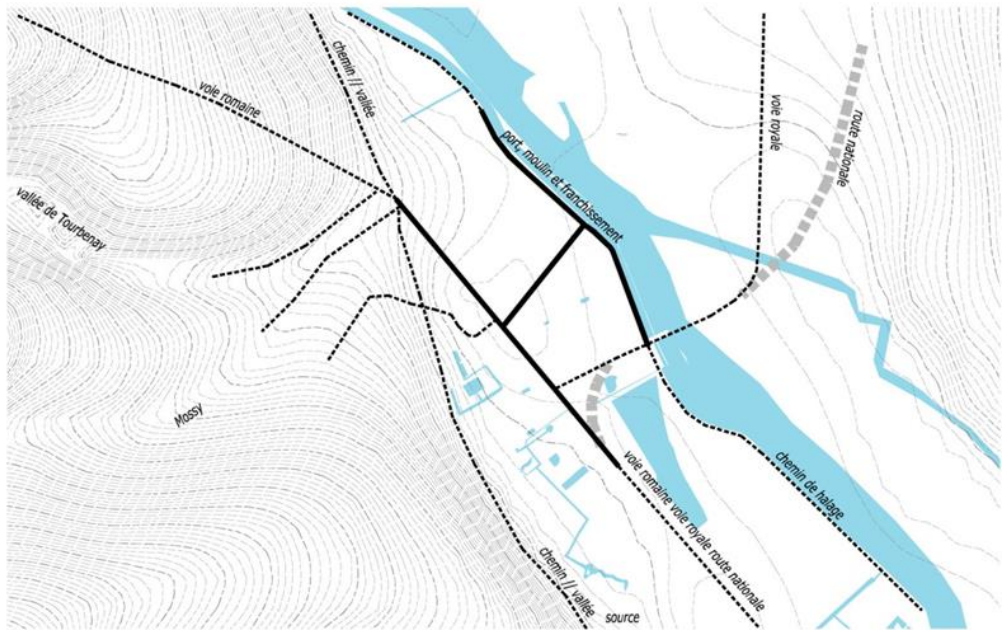
Des constructions contemporaines (depuis les années 60-70') s'installent dans les prolongements de la rue centrale, le long du chemin entre le bourg et la voie royale (et de façon moindre mais certaine vers le site de l'ancienne commanderie), le long des chemins vers les coteaux agricoles, voire aussi le long de la RD606. Le bourg est ainsi allongé jusqu'à la RD606 à l'Est, jusqu'au cimetière au Nord et de quelques centaines de mètres le long des trois voies côté sud-ouest.

L'extension majeure réside en la création, à partir des années 1980 d'un ensemble pavillonnaire, contigu à l'arrière du bourg, au départ de la colline le couronnant. Cette extension est supportée par la création de rues (voir schéma d'origine au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1987).

Quelques cœurs d'ilots résultants de cette extension restent non bâtis.

L'autre urbanisation de taille, mais un peu à l'écart du bourg et aux abords immédiats de la RD606, réside en la création et le développement, à partir des années 1990', d'une zone d'activités. Sa desserte est assurée par une voie unique et un embranchement en cul de sac à l'arrière de terrains qui font face à la grande voie.

Par ailleurs, vers l'ancien moulin, le site archéologique mis à jour en 1955 s'est doté de quelques abris nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de vestiges.



La Cour-Barrée

L'agglomération est située dans le fond de vallée aux abords immédiats de la rivière et à proximité du débouché de vallées secondaires.

Les constructions anciennes sont établies le long du port et de la voie romaine ; l'ensemble sur de courtes sections. Un chemin reliant les deux axes parallèles est aussi construit de longue date.

Cette double structure est sans doute héritée de la proximité de l'ancienne voie avec la rivière qui a cet endroit, pouvait se franchir (par bateau jusque dans les années 1830) et qui, avec le canal, fut équipé d'un port

Si la création du pont sur l'Yonne a déqualifié quelque peu l'ancienne voie, elle a créé une nouvelle façade urbaine au Sud et permis son développement résidentiel (les « parisiens ») au début du 20ème siècle, la gare ferroviaire de Champs-sur-Yonne étant toute proche.

Les constructions récentes prennent place dans le prolongement de l'axe romain. Un parc public occupe la partie centrale d'un l'ilot en cours de construction ; créant un second cheminement entre la rivière et la rue principale.

Dernièrement, le développement urbain s'installe au départ de chemins parcourant les vallées secondaires dont certains permettent de rejoindre la vallée du rû de Vallan.

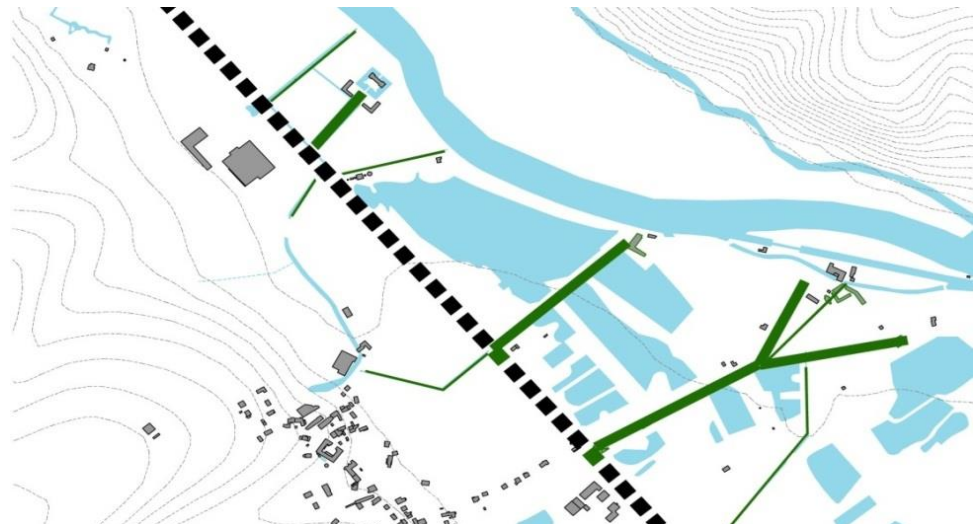
L'installation de la RD239 dans les années 1970', si elle n'a pas modifiée la structure interne du hameau, a néanmoins créé une coupure visuelle et physique entre ce dernier et les coteaux. Elle a aussi conduit au délaissement de la voie romaine dans sa section montante.

Notons encore, bien qu'elle ne soit plus visible, une composition de bassins et de fossés au bas des coteaux; structure sans doute destinée à maîtriser et à conduire les eaux de la source située non loin, avant que celle-ci ne soit équipée d'un pompage permanent d'alimentation en eau potable des communes environnantes.

La voie royale

En dehors du bourg, parallèlement à la création en 1976 de la route départementale n°239 -conçue pour doubler l'axe de la vallée de l'Yonne entre Escolives-Sainte-Camille et Auxerre à la RN6-, s'est constituée une grande surface de vente (type supermarché) devenue depuis un commerce de bricolage.

Le découpage parcellaire, les photographies aériennes et l'observation sur site montrent, qu'à la composition rectiligne de la voie romaine, s'est ajouté un ensemble de tracés et compositions géométriques desservant et constituant les domaines du château de Bellombre, de la ferme de la Bazine et du château du Saulce. Aux chemins s'ajoutent des fossés partageant l'eau des sources et la conduisant vers l'aval.





I - 7.6.2. Tissu urbain

Les espaces publics, les parcelles bâties et les bâtiments, vu chacun, comme une trame, composent un tissu urbain ; le socle terrestre étant aussi déterminant.

Tissu ancien et tissu récent

Au bourg, le tissu rencontrée est composé de typologies du construit différentes:

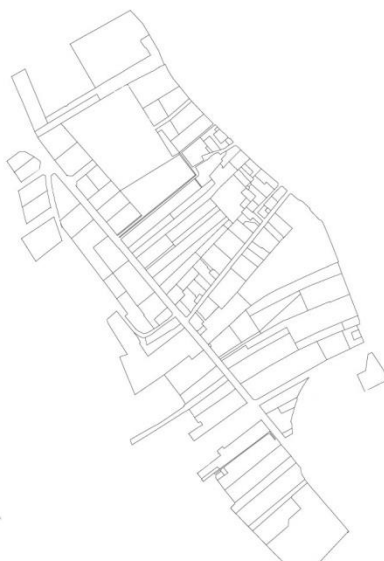
- une trame ancienne fabriquée par un petit parcellaire profond ou de grandes parcelles, par un espace public homogène et hiérarchisé dont les limites sont généralement constituées par le bâti ; et par des formes différentes de bâti ;
- une trame récente composée d'un parcellaire plutôt orthogonal issu d'un morcellement agricole, d'un espace public hétérogène dans ses formes et dont les limites ne correspondent plus nécessairement au bâti, et d'un bâti plutôt uniforme (pavillonnaire et « boîte » d'activité isolés sur leur parcelle).



Évolutions contemporaines (en vert)

Le tissu ancien à la Cour-Barrée est profondément marqué par la présence de la voie romaine et de la rivière. Il se compose d'un parcellaire profond, agricole et d'un grand parcellaire supportant d'anciennes fermes ou de maisons bourgeoises.

Le tissu récent se compose peu à peu le long de la voie romaine et des chemins agricoles. En comparaison au bourg, le hameau n'a guère évolué dans sa structure.



Tissu récent

L'urbanisation récente (à partir des années 1960') est caractérisé par :

- un usage monofonctionnel du sol (d'un côté l'habitat, de l'autre les activités) ;
- par une forme d'habitat quasiment réservé au logement individuel isolé (à quelques exceptions d'habitat social groupé) ;
- des tailles d'opérations et de constructions importantes (lotissements du bourg, Bricomarché, ZA de la Grenouille) ;
- un quasi triplement des surfaces urbanisées en 50 ans.



La construction de la RD239 s'est aussi traduite par une consommation très importante de foncier agricole et un morcellement supplémentaire du territoire.

L'extension urbaine opérée à partir de la fin des années 1980' dans le bourg a fait l'objet d'un plan d'ensemble inscrit au POS.

Ce schéma, d'une certaine cohérence au regard de la topographie existante et de la trame des espaces publics, a toutefois permis la constitution de cœurs d'ilots enclavés, qu'il est aujourd'hui difficile d'urbaniser correctement.

De plus, les modifications successives du POS demandés par les petites opérations suivant celle d'origine ont conduit au « dé-tricotage » progressif mais certain du projet originel : absence de lien entre le nouveau quartier et la rue du Montant ;



Les lignes rouge en pointillé figurent l'emplacement des rues dans le schéma d'origine ; les surfaces en jaune représentant la réalisation effective

artificialisation excessive du socle terrestre par des tracés et des implantations en rupture avec la topographie ; absence de hiérarchisation des espaces publics, défauts de lisibilité des limites publics/privés ; etc.

Pour l'habitat, l'urbanisation s'opère selon différentes modalités :

- soit par la création de parcelles issues de la recomposition de parcellaire agricole. Les « lots » sont dits « libres » en ce sens que chaque futur propriétaire y fait construire selon une conception architecturale et urbaine autonome, dissociée du bâti environnant ;
- soit par opérations groupées où les bâtiments sont conçus comme un ensemble architectural et urbain unique. Lorsqu'elle est destinée à la vente, l'habitation est sise sur une parcelle individuelle.

L'urbanisation prend une forme :

- linéaire lorsqu'elle est réalisée au coup par coup ; les constructions prenant place les unes à la suite des autres sur des parcelles agricoles entamées ou recomposées, le long de chemins existants ;
- compacte lorsqu'elle est groupée, par division en lots d'une ou plusieurs grandes parcelles, avec une infrastructure de desserte nouvelle.

Parcellaire

Le parcellaire ancien du bourg (1^{er} plan) est constitué :

- de petites parcelles peu profondes, imbriquées les unes aux autres et occupées par des maisons de bourg ;
- des parcelles plus larges et plus profondes destinées à l'origine aux maisons bourgeoises de viticulteurs ou de commerçants.

A la Cour-Barrée (2nd plan) s'ajoutent aux précédents deux types parcellaires anciens :

- des petites unités en lanière issues des cultures viticoles et des partages successifs ;
- des grandes parcelles occupées par une villa ou un « château » et son parc d'agrément.

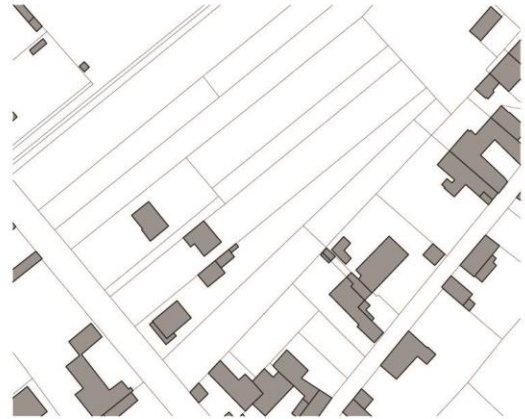
Les parcelles de la période contemporaine sont issues du découpage de grandes parcelles (3^{ème} plan) ou d'une recomposition à partir des parcelles en lanière (2nd plan). Elles sont généralement de forme carrée ou rectangulaire et sont peu profondes. On observe aussi quelques exemples différents d'un parcellaire plus étroit et plus profond sur les premières opérations du nouveau quartier du bourg (4^{ème} plan).

Le petit parcellaire des maisons de ville rend complexe l'adaptation de cet habitat vers des « normes » de confort attendues : espace de stationnement des véhicules, jardin extérieur, augmentation des surfaces habitables

Le parcellaire en lanière est problématique face à la filière de construction actuelle (la maison hors sol) qui réclame une parcelle d'au moins 20*30m. Il conduit aussi à une urbanisation en profondeur (parcelle en drapeau) qui met en péril les jardins des cœurs d'îlot et annihile les notions urbaines de devant/derrière et de privé/public.

Les grandes parcelles agricoles sont, en bordure de voie, progressivement grignotées, constituant ainsi une urbanisation problématique : dispersion des espaces habités, enclavement et contraintes sur les terres agricoles, décomposition des lisières urbaines, allongement des traversées, et obligations financières à la seule charge de la commune.

Le principe de constitution de la parcelle contemporaine n'étant guidé que par le souci d'un rendement immédiat (financier et technique) favorisant des constructions autonomisées les unes par rapport aux autres, il en résulte un parcellaire souvent sans profondeur, sans orientation céleste ; un parcellaire et un bâti figés, dont l'évolution est impensé.



Implantation du bâti

Le bâti ancien est généralement implanté sur la limite publique, soit perpendiculairement à la rue, dégagant ainsi une cour séparée de l'espace public par un dispositif de clôture maçonnée avec ou sans grille métallique, soit parallèlement à la rue, ménageant ainsi un jardin ou une cour à l'arrière.



Ainsi, c'est à la fois la façade du bâti à l'alignement (mur pignon ou mur gouttereau) et le mur de clôture qui construisent la limite entre l'espace public et l'espace privé, participant ainsi de la définition de l'espace public, de ses usages et d'un paysage urbain composé par une scansion verticale du bâti et d'ouvertures/ fermetures successives sur le territoire du bourg.



Les modes d'implantation du bâti sont spécifiques à leur histoire et leur usage. La petite ferme est installée autour d'une cour ; la maison bourgeoise et la maison de manoeuvrier composent d'abord, par nécessité ou par nature, avec la rue ; la grande villa est entourée de son parc d'agrément qui ne montre qu'une belle clôture.

La composition en résultant constitue la qualité urbaine et paysagère du bourg ancien.



Pour le bâti contemporain, quelle que soit la taille de l'opération, le bâti est implanté majoritairement au milieu de la parcelle, quelque que soit d'ailleurs la forme ou la taille de la parcelle.

La limite sur rue (clôture) n'est pas toujours constituée ou quand elle l'est, c'est souvent de façon hétérogène (forme et couleur des murs, murets, grillages et végétaux) ou peu gracieuse. Il en résulte un espace public dont les limites sont peu ou pas constituées. Par ailleurs, sa forme reste impensée et son aménagement (de chemin/route à rue) pas toujours réalisé.



Parcellaire et bâti peinent à fabriquer les qualités nécessaires des espaces urbains : privé/public, commun/intime, urbain/agricole...

Les opérations de logements sociaux de la fin des années 80' échappent quelque peu à ce modèle dominant, les logements étant parfois accolés, parfois implantés sur une ou deux limites séparatives latérales, parfois sur la limite publique, parfois dans un même bâtiment (avec des entrées distinctes).



Typologie du bâti

L'architecture commune ancienne est caractérisée par une volumétrie rectangulaire simple, composée de murs maçonnés sur 1 à 2 niveaux et surmontés d'une toiture à deux pans et parfois à croupe ou $\frac{1}{4}$ de croupe, de forte pente (40/50°), avec une couverture de tuiles de terre cuite de petit format (parfois remplacée par la tuile mécanique).

Les murs de pierre calcaire (locale), sont enduits traditionnellement d'un mélange à la chaux plus ou moins épais. Ils ont parfois été recouverts d'un enduit au ciment. Aujourd'hui, sur les granges restructurées, les enduits neufs laissent, comme autrefois, volontiers affleurer la pierre.

Des constructions anciennes dans le bourg et à la Cour-Barrée, on remarque aussi quelques constructions singulières : la ferme viticole Borgnat, des maisons et des villas bourgeoises (« château »), la mairie, le moulin du Creusot, ici et là une grange en bois et bien évidemment l'église. Leur volumétrie et/ou leurs matériaux en façade et en toiture les distinguent.



Le clocher actuel date du XIX^{ème} siècle (remaniement en 1925) et remplace un ouvrage en charpente de bois détruit par la foudre

En dehors des espaces agglomérés, d'autres constructions échappent au type courant. On peut citer le Château de Belombre et le Château du Saulce (difficilement visibles depuis l'espace public) ; le Moulin du Saulce et les maisons éclusières mais également tous les ouvrages liés à l'eau ; les ponts, les quais du canal, les écluses, les barrages.

Parmi les ouvrages bâtis qui composent le tissu urbain, les murs de clôture sur rue et leur accès ont aussi un rôle significatif. On voit aussi nombre d'emmarchements et petits ouvrages maçonnés qui, au seuil des constructions, permettent l'accès aux caves ou aux logements.



De manière générale, le bâti construit récemment est assez uniforme.

L'habitat est de type pavillonnaire : un volume bâti isolé sur la parcelle comprenant un logement. Au bourg, d'autres types bâtis peuvent coexister avec ce premier type (petits collectifs, maisons jumelées) qui reste aujourd'hui la référence unique.

La construction se compose d'un volume rectangulaire abritant un à deux niveaux de plancher, rarement trois ; volume surmonté d'une toiture à deux pans dont la pente est le plus souvent comprise entre 30 et 45°. Les murs sont maçonnés et enduits ; la tuile mécanique de terre cuite ou de béton



Concernant le modèle pavillonnaire, celui-ci évolue au fil des décennies :

- années 1960'. Le volume est compact et épais. Il comprend généralement deux niveaux de plancher : un RDC de plein pied réservé aux espaces non habitables (stationnement, locaux techniques, cellier) et un 1er étage réservé aux pièces habitables. La toiture compte deux pans de faible pente, parfois à croupe.
- années 1970-1980. Le volume s'allonge et s'affine. Il comprend deux à trois niveaux de plancher : un niveau bas semi enterré ou semi-enterré avec apport de terre pour former une butte permettant l'accès de plein pied à l'étage supérieur réservé aux pièces habitables communes ; troisième plancher sous toiture réservé aux chambres. La toiture est à deux pans et peut comporter des lucarnes.
- années 1990-2000. Le volume s'allonge encore. Il comprend 1 niveau de plancher de plein pied (rarement deux).



L'architecture contemporaine copie, sur la forme, des détails et des aspects traditionnels : un néo-vernaculaire au goût de chacun des propriétaires.

La construction, issue d'un modèle « sur catalogue » (et de ses évolutions infinies) et adaptée parfois « au chausse-pied » à une parcelle issue d'un découpage « quantitatif », a pour objectif son indépendance vis-à-vis de son environnement (pouvoir faire ainsi et aussi le tour de la maison).

Les couleurs ne sont guère homogène et se distinguent les unes / autres. Parfois, des détails : chiens assis, charpente bois apparente, volets en bois non peints, faux appareillage de pierre, matériaux dits « reconstitués », offrent une image de rusticité feinte.

Le bâti réservé aux activités se compose généralement d'un volume rectangulaire et d'une toiture à faible pente. Les murs et le revêtement de toiture sont en bardage métallique laqué.



Si le bâti d'activité récent est, à Escolives-Sainte-Camille relativement sobre dans son expression architecturale, il en est tout autre pour le magasin de bricolage qui déploie couleurs et formes contrastées pour attirer l'attention de l'automobiliste.

Ici comme ailleurs, pour le logement comme pour les autres programmes, des apports de l'architecture moderne (du début du 20ème siècle), à savoir le travail visant à apporter lumière / ventilation naturelle, ouverture du dedans sur le dehors, etc. ne se sont pas imposés ; la nouvelle école et salle des fêtes en étant toutefois l'exception notable.

I - 7.7. Éléments d'architecture et de paysage remarquables

L'église, les deux châteaux, la ferme Borgnat, etc. ne doivent pas faire oublier le remarquable du quotidien : ouvrages de franchissement, ouvrages hydrauliques, puits, clôtures et portails, etc., intéressants d'un point de vue urbain, architectural, historique ou paysager.

Il faut aussi rappeler en matière de construction agricole l'existence d'une plaquette de conseils élaborée par la DDT, le Parc du Morvan ainsi que la Chambre d'Agriculture.

L'église



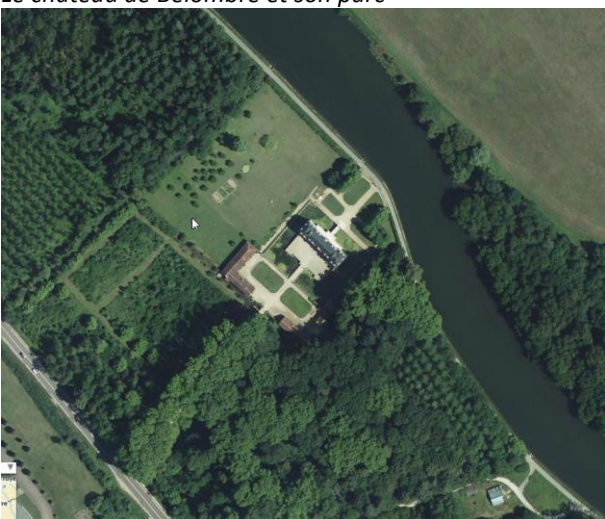
La Ferme Borgnat (ferme fortifiée - caves)



porche du 17^{ème} siècle



Le château de Belombre et son parc



Le moulin et le château du Saulce



Les clôtures et leurs portails



Les ponts sur l'Yonne et le canal du Nivernais

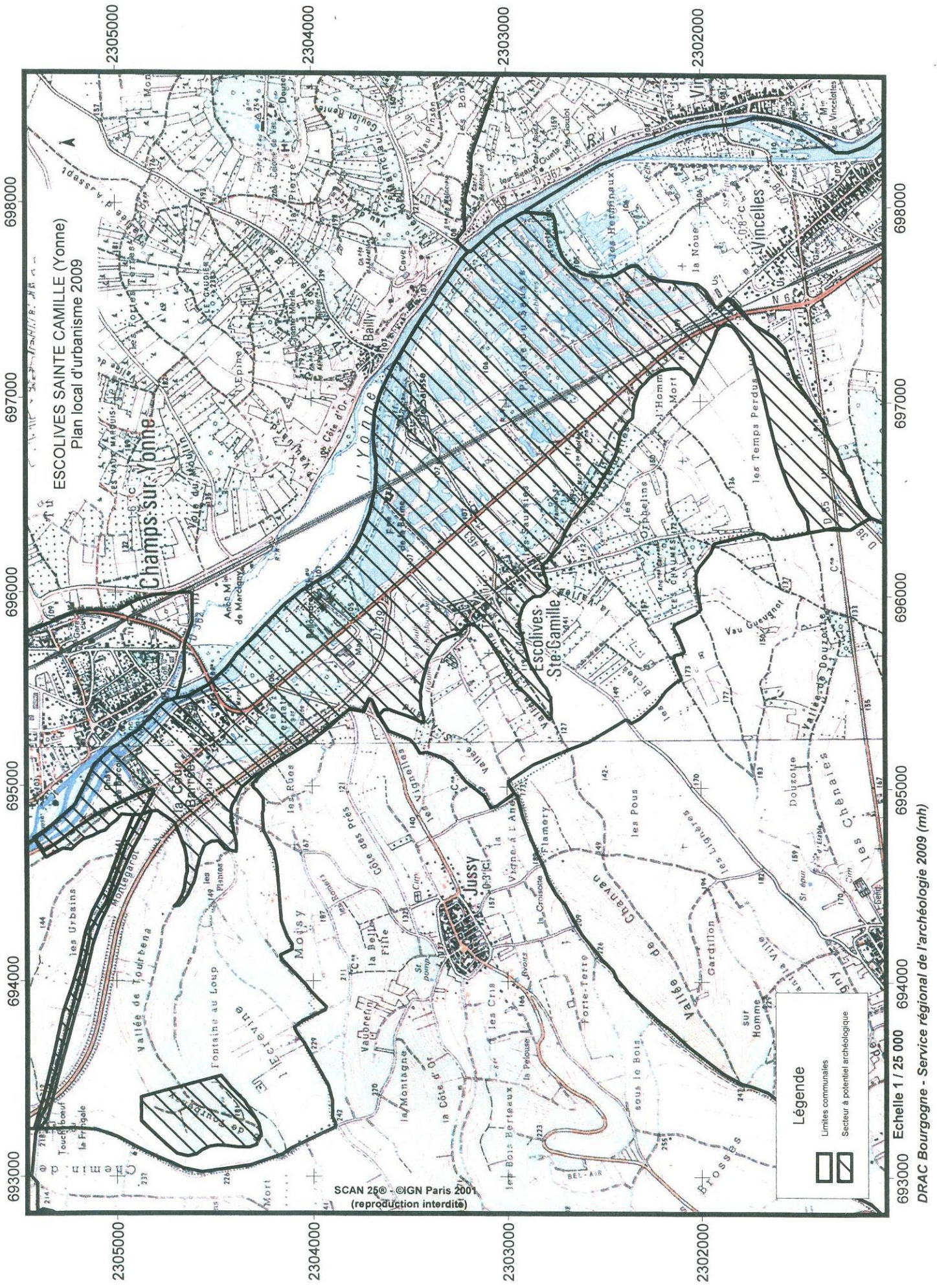


Les ouvrages hydrauliques



La voie romaine, voie royale, route nationale





I - 7.8. Patrimoine archéologique

Escolives-Sainte-Camille présente une sensibilité archéologique particulière, en attestant une occupation humaine depuis la préhistoire.

Le site gallo-romain, découvert en 1955, comprend un secteur résidentiel et des termes, implantés près d'une source, et un secteur agricole composé de plusieurs bâtiments d'exploitation formant un ensemble structuré autour de diverses cours desservies par des allées. La construction de l'ensemble s'étale du 1^{er} au 5^{ème} siècle.

Des traces plus anciennes de l'occupation du site sont également répertoriées.

À partir du 6^{ème} siècle et jusqu'au 8^{ème} siècle, une nécropole mérovingienne fut installée sur ce site.

La RD606 est établit pour partie sur le tracé d'une voie romaine qui reliait Rome à Boulogne-sur-Mer.

L'église Saint-Pierre et Saint-Paul construite au 12^{ème} siècle est établit sur une crypte ayant abritée les restes de Sainte-Camille.

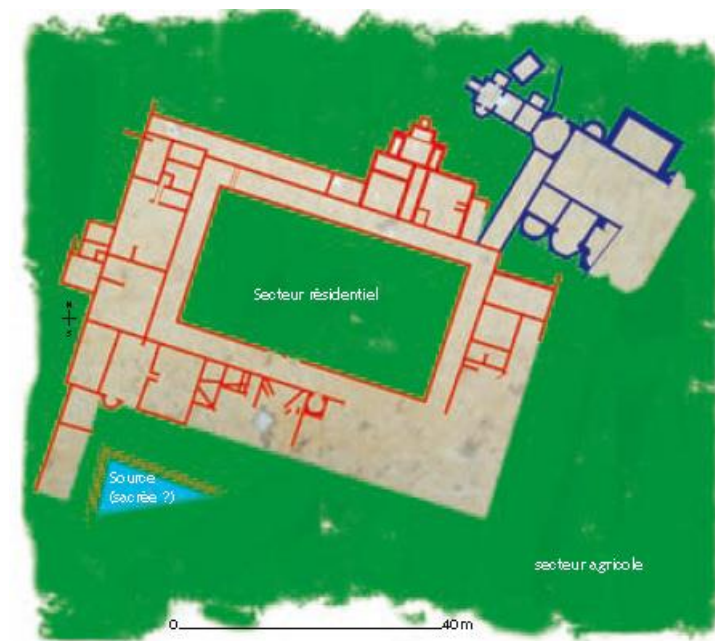
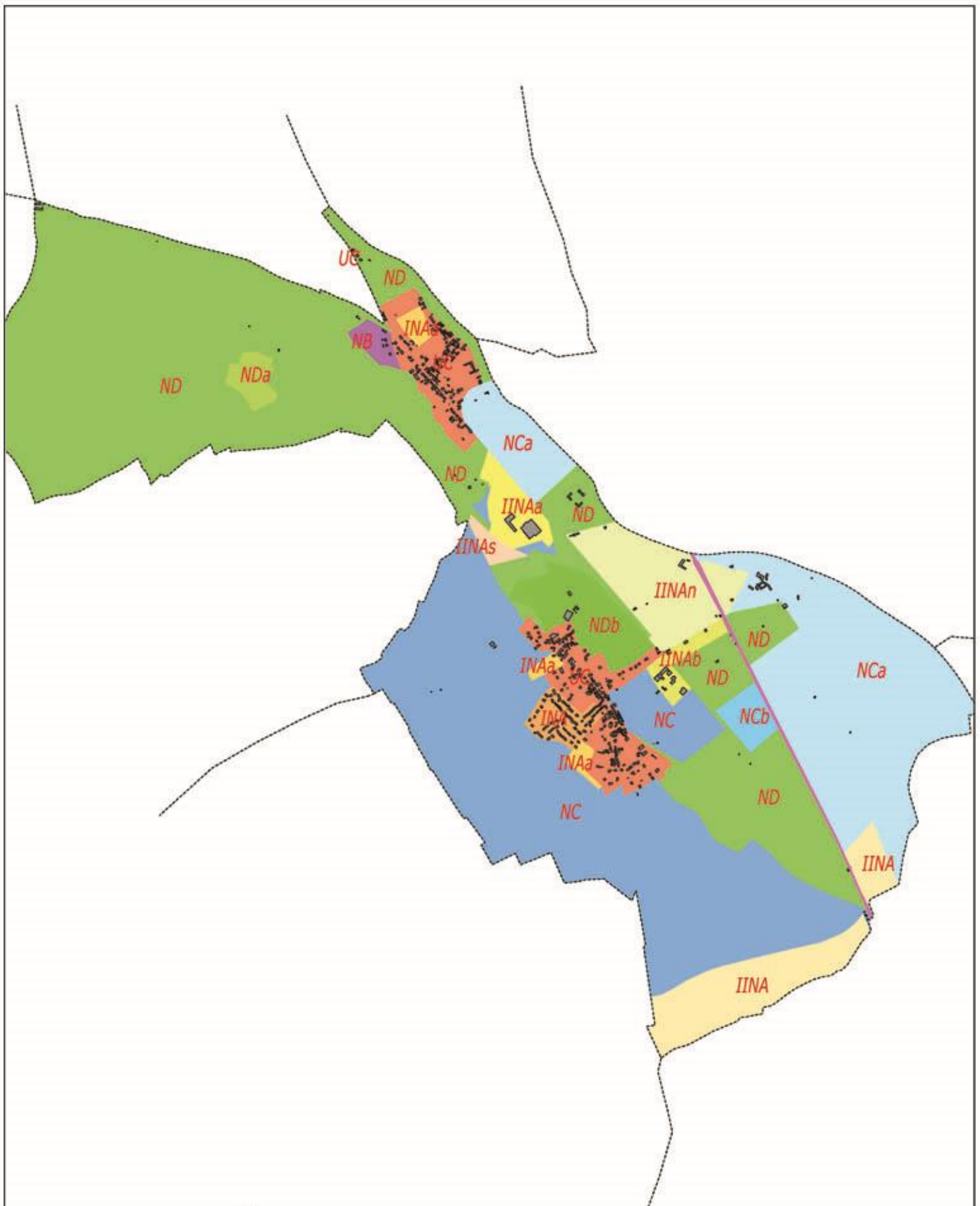


Illustration : Direction régionale des affaires culturelles en Bourgogne



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

POS : plan de zonage

Ech. : 1/25000*	SEPTEMBRE 2010	Nord ⊕

D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ UC ZONE URBAINE (constructions individuelles) ■ ZONE D'ACTIVITE FERROVIAIRE ■ ZONE DESTINEE AUX FUTURES EXTENSIONS DU VILLAGE ■ secteur urbanisable par modification du POS ■ ZONE D'URBANISATION A TERME RESERVEE AUX ACTIVITES ■ secteur réservé aux activités artisanales, commerciales et hôtelières ■ secteur réservé aux activités artisanales ■ secteur réservé aux activités nautiques ■ secteur réservé aux activités sportives et de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> ■ ZONE URBANISABLE à faible densité ■ ZONE NATURELLE réservée aux activités agricoles ■ secteur autorisant l'ouverture de carrières ■ secteur autorisant l'achèvement des carrières ■ ZONE NATURELLE ■ secteur autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation des carrières ■ secteur autorisant les installations et constructions liées aux fouilles archéologiques |
|---|--|

I - 8. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

I - 8.1. Zonage

Le P.O.S. est en vigueur sur la commune depuis 1987. Il comprend :

- une zone urbaine UC ;
- une zone d'activité ferroviaire UF ;
- une zone destinée aux futures extensions du village INA (comprenant les secteurs INAA urbanisables par modification du POS) ;
- une zone d'urbanisation à terme et réservée aux activités IINA (comprenant les secteurs IINAA, IINAb, IINAn et IINAs) ;
- une zone admettant une urbanisation de faible densité NB ;
- une zone naturelle réservée aux activités agricole NC (comprenant les secteurs NCa, Ncb) ;
- une zone naturelle ND (comprenant les secteurs Nda et Ndb).

Le P.O.S. a été modifié en 1996 puis en 2003 pour permettre l'extension de la zone INA sur le secteur INAA tout en modifiant le plan d'aménagement et le cahier des recommandations de zone INA.

Application du POS

Les conséquences de l'application du P.O.S. ont été bien différentes d'un espace ou d'une zone à l'autre :

- Les zones urbaines (UC) se sont progressivement densifiées. Pour autant, tout n'est pas « rempli ». Le potentiel constructible reste important, notamment à la Cour-Barrée.
- Les espaces de la zone ferroviaire (UF), limitée à la plateforme et ses abords, n'ont pas connus de changement.
- L'extension du bourg a été en grande partie réalisée (zone INA) aussi par réduction successive du secteur INAA. Les deux secteurs INAA du bourg dont l'urbanisation aurait réclamée une modification du POS ne sont évidemment pas bâtis sauf à la marge pour deux constructions récentes à cheval sur la zone INA ; constructions qui ont fait l'objet d'une autorisation par ailleurs. Le secteur INAA de la Cour-Barrée est resté en l'état.
- Les zones d'urbanisation IINA au Sud de la commune n'ont reçu aucune construction.
- Le secteur réservé aux activités artisanales, commerciales et hôtelières (IINAA) n'a pratiquement pas connus de changement ; seul le magasin de bricolage ayant été rénové. Toutefois, un projet de création d'une surface commerciale alimentaire a été envisagé mais n'est pas autorisé en raison de la proximité de captages d'eau potable.
- Le secteur réservé aux activités artisanales (IINAb) s'est bâti progressivement. Coté bourg, il reste environ 5000m² de terrain communal dans la zone d'activité de la Grenouille. Par contre, coté rivière, le secteur reste largement peu densifiée ; 1 à 2 constructions y ayant été réalisées en tout.
- Le secteur IINAn réservé aux activités nautiques n'a guère connu de changement hormis l'installation récente d'une activité piscicole au Saulce (bassins + logement sur quelques 3,2ha) et la transformation du snack (ancienne station-service) le long de la RD606 en logement.
- Le secteur IINAs (sports et loisirs) n'a pas été aménagé.
- La zone NB s'urbanise progressivement avec de nouveaux de logements individuels pavillonnaires.
- La zone NC a vu la construction d'un hangar agricole et d'une remise, à peu de distance ou en continuité du bourg. Le secteur Nca est resté en l'état hormis au Saulce avec l'arrivée d'une entreprise d'entretien d'espaces verts, installée à cheval sur ce secteur et la zone ND. Le secteur Ncb n'a quant à lui pas évolué.
- La zone naturelle (ND) n'étant pas constructible, les changements d'affectation des sols n'ont pas été notoires. On observe toutefois, au Nord de la Cour-Barrée, au Nord de la zone commerciale et au Saulce, que quelques constructions apparemment récentes y ont pris place, il est vrai parfois à cheval sur une zone limitrophe qu'en à elle constructible. Certaines constructions auraient été bâties sans autorisation administrative, d'autres avec, en contradiction évidente avec le POS.
- Le secteur de la zone naturelle réservé aux carrières (NDA) situé dans les bois n'a pas ou plus connu

d'activité de ce type. Les espaces exploités se sont progressivement transformés en espace de dépôt et de décharge sauvage qu'on a peine aujourd'hui à interdire.

- Le secteur réservé aux fouilles archéologiques (NDb) n'a pas connu de bouleversement majeur.

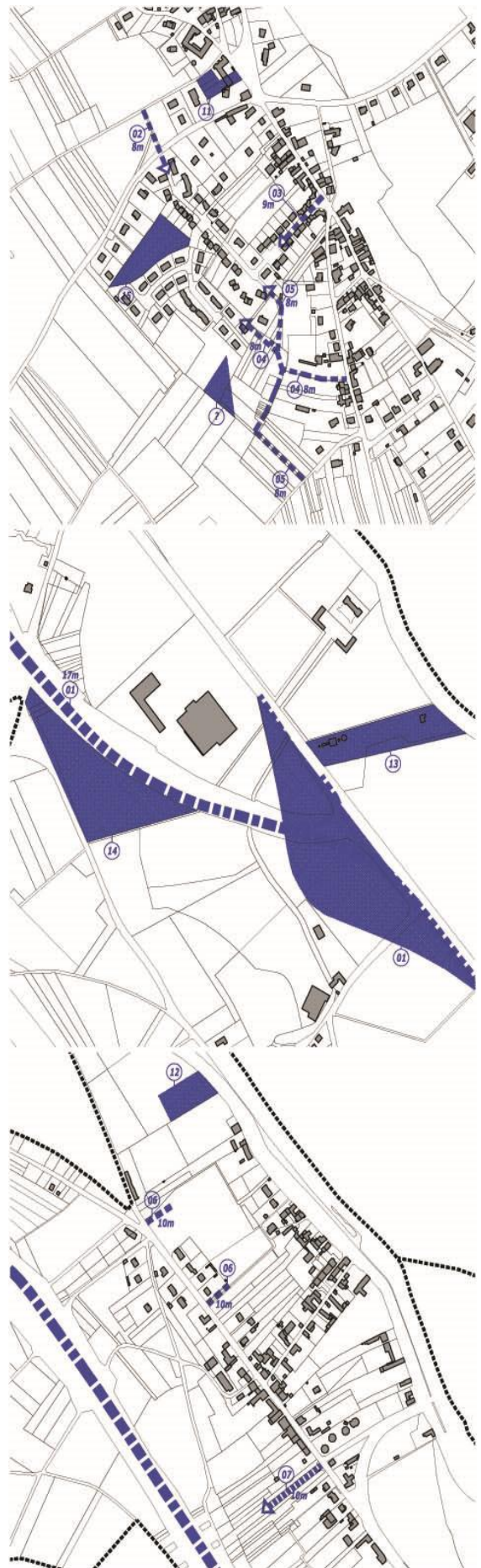
En conclusion, les deux espaces ayant évolués fortement sont : la zone INA du bourg avec la construction de plus de 80 logements individuels groupés ou isolés, en locatif et en accession ; la zone d'activité de la Grenouille sur le secteur IINAb ; le hameau du Saulce par l'installation d'activés/logements en secteur IINAn et Nca ; les zones UC du bourg et de la Cour-Barrée et le secteur NB.

I - 8.2. Emplacements réservés

- N°1 – Surfaces nécessaires à la réalisation de la RD239 : la voie est réalisée. L'emprise courante de la voie est bien plus large que les 17m. indiquées au POS. L'emprise nécessaire au carrefour avec la RD606 n'a pas, de loin, été utilisée entièrement.
- N°2 – Desserte Nord de la zone INA : la desserte est réalisée. Entre le chemin de Bouzine et la route de Coulanges, la largeur du domaine public ne semble pas correspondre aux 8m. indiqués au POS. À l'intérieur de la zone INA, les emprises n'ont pas encore été versées au domaine public.
- N°3 – Desserte entre le bourg et la zone INA : la desserte est réalisée.
- N°4 - Desserte Est de la zone INA : la desserte n'est pas réalisée.
- N°5 - Desserte Sud de la zone INA : la desserte n'est pas réalisée.
- N°6 - Desserte de la zone à lotir à la Cour-Barrée : la desserte est réalisée partiellement Au Sud, elle assure pour l'instant l'accès au parc public. Au Nord, son emplacement a été modifié. L'aménagement est en attente de l'urbanisation de la zone INAa.
- N°7 – Desserte entre la Cour-Barrée et le bourg : la voie n'est pas réalisée. Un terrain permettant la liaison entre la route de Vaux et le chemin du Dessus de la Motte est propriété de la commune.
- N°8 – Aménagement à 5m. du sentier n°35 donnant accès à l'Yonne (hors cartes) : non réalisé.
- N°11 – Terrains pour équipements sportifs à caractère socio-culturel : réalisé (école, mairie, salle communale, espace intergénérationnel).
- N°12 – Terrains pour la station d'épuration de la Cour-Barrée : non réalisé. Le hameau est aujourd'hui raccordé à la station située vers la RD606.
- N°13 - Terrains pour la station d'épuration du bourg : réalisé.
- N°14 - Terrains pour équipements à caractère socio-culturel ou sportifs : non réalisé (secteur IINAs).
- N°15 – Terrains pour espace public planté et équipements sportifs légers : non réalisé (créé en 2003).

Les emplacements inscrits au POS ont été réalisés lorsqu'ils étaient nécessaires à une opération d'urbanisme ou d'équipement engagée. Les autres emplacements sont restés lettre morte.

Un emplacement non numéroté a été supprimé à la modification de 2003 (zone D du secteur 7). On note aussi l'absence de n°9 et n°10 : s'agit-il d'un défaut à l'origine ou de suppressions ultérieures non répertoriées ?



I - 8.3. Règles de recul

Inscrites au POS, elles s'appliquent nonobstant le changement de classification des voies concernées. Ces règles concernent la RD606, la RD239 et l'emplacement réservé d'un carrefour (ER N° 01). Le recul obligatoire est de 35m. de part et d'autre de l'axe de la RD606 sauf au droit des espaces urbanisés à la Cour-Barrée ; de 35m. ou de 100m. de part et d'autre de l'axe de la RD239.

Leur application (et celle du L111.1.4 aujourd'hui abrogé sur la RD606) a permis de contraindre ou de limiter l'urbanisation aux abords des voies.

I - 8.4. Espaces Boisés classés

Ils sont instaurés en de multiples endroits : sur des friches boisées, sur des parcs privés, sur des alignements de bords de voie, sur des grands boisements.

Des périmètres doivent être modifiés lorsqu'ils sont contigus de constructions afin de ne pas interdire une évolution acceptable de ces dernières. D'autres doivent être créés à la fois pour protéger certains éléments structurants du paysage, améliorer l'écosystème et/ou préserver la ressource forestière.

I - 8.5. Conclusion

Le règlement du POS autorise la création de logement dans les secteurs IINAb et IINAs en accompagnement d'activités. L'observation sur site peut laisser penser que, parfois, c'est l'activité qui est l'accessoire du logement. La règle n'est ainsi pas assez encadrée car elle permet la création de logement là où ils ne sont pas forcément souhaitables, ni souhaités à l'origine (nuisances, risques, mitage).

Par ailleurs, on observe aussi la transformation « de fait » de bâtiments d'activités en logement, dans des secteurs normalement réservés à des activités. Ces changements de destination ne s'accompagnant pas d'autorisation administrative, la règle du POS ne peut être appliquée.

Le zonage et les règles du POS, l'emprise limitée des zones submersibles n'interdisent pas non plus le mitage progressif de certaines parties de la Plaine du Saulce, autour du hameau éponyme, ou permettent une urbanisation linéaire, peu qualifiante pour le territoire (IINAb).

Les règles de la zone NB sont insuffisantes pour générer une urbanisation un tant soit peu rationnelle. Zonage et règles de recul paraissent parfois contradictoires (NB).

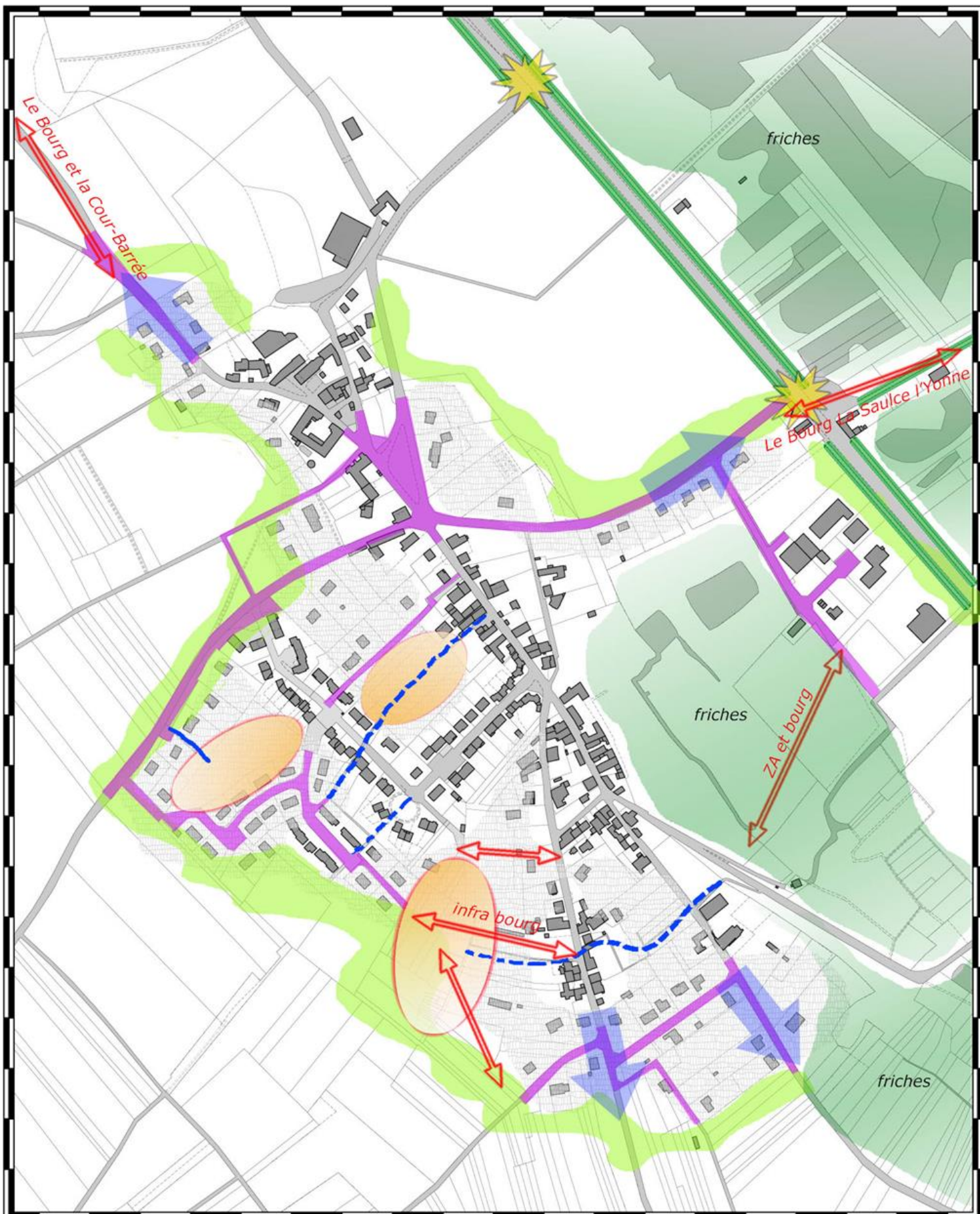
Comme on l'a noté plus haut, on observe aussi l'irrégularité de certaines constructions au regard du POS (IINAA).

Les règles de la zone IINAb sont insuffisantes pour assurer un urbanisme de qualité aux abords des grandes routes.

Si le POS permet une urbanisation relativement cohérente dans le bourg, on peut affirmer que ce n'est pas le cas notamment dans l'ensemble de la plaine du Saulce. D'autres zones IINA ne sont aussi plus justifiées.

Bien qu'il y ait eu à l'origine un plan d'aménagement de la zone INA, le fait qu'il n'ait pas été mené à bien partout et l'inexistence d'orientations sur les autres espaces, le bourg s'étend dans une forme impensée et sans que soit assuré le nécessaire tissage des espaces publics.

Il en résulte aujourd'hui une perte de la cohérence territoriale qui fonctionnait précédemment : un ordre et une hiérarchie composés autour de la Grande Rue, les quelques départs de voies et les sentiers.



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

LE BOURG : bilan de l'urbanisation










Ech. : 1/5000^e

JUILLET 2010

Nord



D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

-  DISPARITION PROGRESSIVE DES SENTES - DÉFAUT D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN
-  DÉFAUT DE LIAISON (MIXTE OU PIETONS ET/OU CYCLISTES)
-  ENCLAVEMENT PROGRESSIF DES TERRAINS
-  DÉFAUT D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS OU AMÉNAGEMENTS INCOHÉRENTS
-  FRANGES URBAINE PEU OU PAS CONSTITUÉES
-  FRAGILISATION DE LA STRUCTURE VÉGÉTALE
-  DENSITÉ FAIBLE
-  URBANISATION LINÉAIRE
-  DANGER IMPORTANT

I - 9. BILAN DE L'URBANISATION RÉCENTE ET CONSOMMATION FONCIÈRE

I - 9.1. Défauts et dysfonctionnements apparents

L'urbanisation et les pratiques d'aménagement du territoire contemporaines génèrent différents problèmes.

En matière d'urbanisme, le bourg connaît les problèmes suivants :

- la disparition progressive des sentes piétonnes qui parcourent le bourg, généralement dans la profondeur des îlots. Leur manque de visibilité et d'aménagement n'incite pas à leur utilisation. Pourtant ils constituent des éléments paysagers et fonctionnels intéressants ;
- l'enclavement progressif de terrains en cœur d'îlot ; enclavement dû au projet d'origine (voir POS) ou à l'absence de sa mise en œuvre (emplacements réservés, tracés de principe). Leur urbanisation permettrait de réduire le développement du bourg ;
- l'absence de liaison aménagée entre :
 - au sein du bourg, entre le nouveau quartier et la rue du Montant ; tissage urbain qui désenclaverait ces espaces et permettrait le désenclavement de terrains ;
 - le bourg, le Saulce et l'Yonne pour les piétons et cyclistes ; chemin qui mettrait en valeur le bourg depuis le « véloroute » et la rivière ;
 - le bourg et la Cour-Barrée pour les piétons et cyclistes mais aussi pour les véhicules motorisés en dehors de la RD606; liaison qui faciliterait notamment l'accès à l'école ;
 - le bourg et la zone d'activités de la Grenouille ; chemin qui favoriserait l'intégration de la zone au bourg.
- un défaut d'aménagement de routes urbanisées en rue ; des chaussées surdimensionnées, des espaces peu partagés, pas très beaux, peu hiérarchisés et comportant des délaissés ;
- une constitution fragile ou absente des franges urbaines (entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis) ;
- la fragilisation de structures arborées (les alignements de part et d'autre de la RD606 et de la voie vers le Saulce) ;
- des formes d'urbanisation linéaire qui conduisent notamment à étendre le bourg de manière disproportionnée ;
- une utilisation peu rationnelle ou, en tout cas, peu économe des sols par une sous densité des constructions ;
- un danger important et permanent pour accéder, traverser ou sortir de la RD606 ;
- la multiplication des friches forestières ou « industrielles » (gravières) ;
- le mitage du paysage (installation agricole, habitat, activité hors carte).



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Plan Local d'Urbanisme

LA COUR-BARRÉE : bilan de l'urbanisation

Ech. : 1/5000^e

JUILLET 2010

Nord



D. BORGABELLO
architecte DPLG et urbaniste - bbdd@online.fr

-  DISPARITION PROGRESSIVE DES SENTES - DÉFAUT D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN
-  DÉFAUT DE LIAISON (MIXTE OU PIETONS ET/OU CYCLISTES)
-  ENCLAVEMENT PROGRESSIF DES TERRAINS
-  DÉFAUT D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS OU AMÉNAGEMENTS INCOHÉRENTS
-  FRANGES URBAINE PEU OU PAS CONSTITUÉES
-  FRAGILISATION DE LA STRUCTURE VÉGÉTALE
-  DENSITÉ FAIBLE
-  URBANISATION LINÉAIRE
-  DANGER IMPORTANT

A la Cour-Barrée, on remarque :

- l'enclavement progressif des terrains entre la rue du Canal et la route de Vaux, dans la partie nord de l'agglomération ; enclavement dû à l'urbanisation des abords de la route de Vaux et à la difficulté d'un aménagement concerté faute d'action publique. Leur urbanisation future, sans doute contrainte par le risque d'inondation, pourrait éviter des extensions par ailleurs ;
- l'absence de liaison aménagée entre :
 - la rue du Canal et le bourg de Champs sur-Yonne en face pour les piétons et cyclistes ; cheminement qui faciliterait l'accès aux commerces et à la gare de cette commune ;
 - la Cour-Barrée et le bourg pour les piétons et cyclistes mais aussi pour les véhicules motorisés en dehors de la RD606; liaison qui faciliterait notamment l'accès à l'école ;
 - au sein du hameau, entre la rue du Port et la route de Vaux dans la partie Nord ; rue qui améliorerait le tissage des espaces publics.
- Le manque de visibilité du square et de la sente piétonne le traversant ;
- un défaut d'aménagement des routes urbanisées au Nord du hameau ; chaussées surdimensionnées, absence de trottoir, espaces peu partagés, pas très beaux, peu hiérarchisés et comportant des délaissés ;
- l'absence d'aménagement de la RD606 dans sa partie urbaine, en limite du hameau ;
- des formes d'urbanisation linéaire qui conduisent notamment étirer l'agglomération en longueur ;
- une fragilité des franges entre les espaces nouvellement bâtis et les terres agricoles ;
- une fragilisation des structures arborées (alignements RD606) en amont du hameau ;
- une utilisation peu rationnelle ou, en tout cas, peu économe des sols par une sous densité des constructions ;
- un danger important et permanent pour accéder, traverser ou sortir de la RD606, notamment au droit du pont sur l'Yonne ;
- des délaissés importants sous la forme de boisement en friche ou de trous d'eau ;
- une rupture paysagère et fonctionnelle majeure entre le hameau et les coteaux (RD239).

I - 9.2. Consommation foncière

L'analyse de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers est basée sur l'observation de photographiques aériennes réalisées à différentes dates, et de l'ancienneté du bâti vu sur site.

Du début des années 60' jusqu'à 2010-12, soit une cinquantaine d'années, les surfaces suivantes ont été soustraites des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

- Infrastructures, équipements, 27 ha (dont 24 pour la RD239) ;
- Activités hors agriculture, 12 ha ;
- Habitat, 29ha.

Ce total de 68ha représente 10% de la surface communale (rappel surface communale : 752ha), soit 2% du territoire en moyenne tous les 10 ans ; 37% ayant été consommé pour la seul Rd239.

Depuis le début des années 2000, la consommation foncière, estimée à 5ha, est principalement à l'usage de l'habitat.

Ces chiffres incluent les voies de desserte.

Par ailleurs, les gravières exploitées à partir des années 60' étant aujourd'hui fermées et en voie de retour à un caractère « naturel », il est choisi de ne pas les comptabiliser dans les surfaces précédentes. Pour autant, cette activité a réduit considérablement les surfaces agricoles dans la commune.

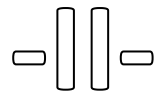
I - 9.3. Dents creuses

La notion de dents creuses renvoie aux situations de sous occupation du sol, aux terrains non urbanisés situés dans les espaces urbains. La carte ci-dessous en établit le relevé.



Le bourg

On relève ainsi 2ha de terrains qui, s'ils s'avèrent propices à l'urbanisation, doivent être prioritairement mobilisés pour les nouvelles constructions (ici l'habitat).



DIAGNOSTIC - PERSPECTIVES

II - 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, PROGRAMMES...

II - 1.1. Les S.C.o.T., P.L.H. et P.D.U.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, fixant les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et déterminant les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Aucun S.C.o.T. ne concerne encore la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du Programme Local de l'Habitat et avec le Plan de Déplacement Urbain. Ces documents n'ont pas encore été élaborés.

II - 1.2. Les S.D.A.G.E. et S.A.G.E.

La loi n°92.3 dite loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a posé les principes suivants : l'eau fait partie du patrimoine commun général. Sa protection est d'intérêt général. Ce dispositif a pour but de garantir une gestion équilibrée de la ressource et sa préservation. Les schémas directeurs de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) sont des outils privilégiés de planification et de gestion de la ressource. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie.

Le S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie a été approuvé par l'arrêté 96-1868 le 20 septembre 1996 par le préfet coordonnateur du bassin. Sa mise à jour doit présenter un contenu fixé par arrêté du 17 mars 2006. Elle doit notamment définir des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée des ressources en eau, ainsi que des orientations d'actions pour y parvenir. Ainsi le S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009. Le S.D.A.G.E. 2010-2015 se place dans la continuité du S.D.A.G.E. adopté en 1996. Les éléments et orientations liés à ce dossier sont présentés ci-après.

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. »

« L'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique ou hydrogéologique. Ce chapitre présente dans un premier temps les différents types d'objectifs à atteindre sur ces masses d'eau conformément à la législation et à la réglementation. Il spécifie dans un deuxième temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin. »

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. sont :

- la prise en compte du changement climatique,
- l'intégration du littoral,
- défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- défi 2 : diminuer les pollutions diffuses de milieux aquatiques,
- défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau,
- défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le P.L.U. d'Escolives-Sainte-Camille doit être compatible avec le S.D.A.G.E. notamment sur les défis 5 à 8 qui concernent directement la commune.

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. »

Le SAGE de l'Yonne n'a pas encore été élaboré.

II - 1.3 Les S.R.C.A.E. et P.C.E.T.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.) de la Bourgogne a été adopté par le Conseil régional le 25 juin 2012. Il constitue un cadre stratégique à l'action, en définissant à l'échelle régionale les axes prioritaires d'intervention des acteurs et institutions bourguignonnes. Il a également été conçu en vue d'une action immédiate et opérationnelle dans les territoires, où il trouvera sa déclinaison dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), dans les documents d'urbanisme, notamment les S.C.o.T., et les politiques sectorielles.

« Le Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- atténuation / réduction des émissions de gaz à effets de serre [...];
- adaptation au changement climatique [...]. »

Le Conseil Général de l'Yonne porte, sur l'ensemble du territoire icaunais, un projet de P.C.E.T., qui a été lancé en septembre 2011. Il en est actuellement à la phase de préfiguration, qui constitue la phase préliminaire essentielle. L'objectif de cette phase est de réunir les conditions préalables nécessaires au lancement de la construction du P.C.E.T.. La commune d'Escolives-Sainte-Camille sera donc à terme concernée par ce P.C.E.T..

II - 1.4. Le Schéma Départemental des Carrières

Outre la réglementation en vigueur, l'exploitation des carrières est soumise au schéma départemental des carrières en vigueur dans le département de l'Yonne. Ce dernier a été soumis à enquête publique courant 2012. La commune est recensée comme faisant partie des zones à forts enjeux environnementaux.

II - 1.5. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Yonne a été approuvé par le Conseil Général de l'Yonne le 23 septembre 2011.

II - 1.6. Contrat global pour la protection des captages de la Plaine du Saulce

Un Contrat Global pour la protection des captages de la Plaine du Saulce, de la Plaine des Isles et des Boisseaux a été établi pour la période 2009-2013. Il regroupe la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers de l'artisanat, la communauté de communes de l'Auxerrois, du Pays Coulangeois, la commune d'Irancy, de Mouffy, d'Escolives-Sainte-Camille et l'Association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce.

Ce contrat a pour objectif la protection des captages d'eau potable contre les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole et non agricole et l'amélioration de la qualité de l'eau et notamment du paramètre « Nitrates » en atteignant une concentration moyenne de 35 mg/L sans dépassement de la limite réglementaire de 50 mg/L sur chaque captage.

II - 1.7. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau cohérent de sites mis en place au niveau européen, par l'adoption des Directives Oiseaux (1979) et Habitats (1992). Il s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette politique, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transcription de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences d'un projet de PLU sur l'environnement est nécessaire :

- lorsque le document permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- lorsque le territoire communal n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
- si le document concerne des communes de superficie supérieure à 5 000 ha et dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;
- si le document prévoit une consommation importante (plus de 200 ha) d'espaces naturels ou agricoles.

L'objectif de cette évaluation est de prendre en compte dès l'amont, et dans leur globalité, les projets autorisés par le PLU. Ceci doit permettre d'évaluer au mieux les incidences éventuelles, et de rechercher des solutions afin de les réduire, les annuler ou les compenser, le cas échéant.

II - 1.8. Z.N.I.E.F.F.

L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement un des outils majeurs de la protection de la nature, son objectif étant d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ainsi, il doit être consulté et pris en compte dans le cadre de projets d'aménagement.

Les Z.N.I.E.F.F. de type II sont de vastes ensembles naturels, offrant un potentiel biologique important. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques existants, notamment en ce qui concerne la faune.

L'urbanisation peut être autorisée dans ces zones, après une analyse des enjeux environnementaux réalisés dans le cadre du PLU.

II - 1.10. Trame verte et bleue - Schéma Régional de Cohérence Écologique

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil de connaissance du territoire, instauré par le Grenelle de l'Environnement, qui se décline à toutes les échelles, et notamment à l'échelle communale.

Elle vise à maintenir et reconstituer un réseau d'espaces naturels, et de liaisons entre ces milieux, afin de permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer et de profiter de lieux d'alimentation, de reproduction et de repos (continuité écologique). Elle doit ainsi permettre, tout en intégrant les activités humaines et les enjeux socio-économiques, d'apporter une réponse à la fragmentation des milieux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) aura pour objet de définir des enjeux partagés de préservation de la biodiversité sur la base d'un diagnostic partagé, de renforcer la cohérence entre politiques publiques et dispositifs réglementaires et d'élaborer des orientations stratégiques.

II - 2 SYNTHÈSE DES « CONDITIONS » DE L'URBANISATION

II - 2.1. Servitudes d'utilité publique

Le PLU ne peut permettre de déroger à ce type de servitude. Lorsqu'elles ont une valeur fortement prescriptive, le PLU doit logiquement s'y conformer.

Sur la commune, celles les plus « contraignantes » sont les servitudes de protection des captages d'eau potable, la servitude de zone submersible et les servitudes d'alignement.

Certaines servitudes de captage font actuellement l'objet d'une étude visant à leur modification (captage d'Auxerre). Il doit en être tenu compte autant que faire se peut dans le PLU.

La servitude de zone submersible s'applique à un territoire trop restreint par rapport aux zones inondables réelles (voir plan des « parties submersibles de la vallée » dressé en 1912) pour être réellement efficient (voir PAC du 04/10/2010).

La municipalité, considérant les servitudes d'alignement comme difficilement applicables vu la difficulté de repérage, s'est engagée vers une procédure de suppression en coordination avec le Conseil général de L'Yonne.

II - 2.2. Nuisances et risques

Les nuisances repérées sont principalement :

- le bruit de la circulation routière aux abords et dans le cône de la RD606. Il concerne notamment toute la frange du bourg coté Est ;
- les difficultés d'accès et de traversée de la RD606 tant pour les automobilistes que les piétons et les cyclistes.

Les risques naturels et technologiques sont :

- le risque d'inondation lié au débordement de l'Yonne. Il concerne une grande partie de la plaine et de la Cour-Barrée ;
- le risque de submersion lié à la rupture d'un barrage. Il concerne l'ensemble de la plaine et du bas des coteaux ;
- un risque potentiel ou avéré du ruissellement et aux coulées de boue ;
- Les risques d'accident principalement sur la RD606 et la RD239 et leurs accès ;
- les risques liés au transport de matières dangereuses sur la RD606 et sur la voie ferrée ;
- les risques (aléa faible à moyen) liés à la présence d'argile dans le sol ;
- les risques liés à la présence d'une ancienne décharge et à des cavités naturelles et artificielles ;
- les risques liés à un phénomène répété de vent violent, notamment en haut du bourg.

La présence de canalisations électriques et de gaz dans le sol et en aérien représente aussi une source potentiel de risques ou de nuisances ainsi que la station d'épuration, les exploitations agricoles, artisanales ou commerciales (odeurs, bruits, produits nocifs, etc.).

La commune est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2001 (D.D.R.M.) comme présentant (<http://www.yonne.pref.gouv.fr/telecharger.php?id=1324>) :

- un risque d'inondation lié à la rupture du barrage de Pannecière ;
- un risque naturel par débordement de l'Yonne ;
- un risque lié au transport de matières dangereuses sur la RD606 et la voie ferrée.
- Le P.L.U. doit prendre en compte les préoccupations d'environnement telles qu'elles figurent à l'article L110.1 du code de l'environnement et à l'article L121.1 du code de l'urbanisme. Les données disponibles doivent permettre d'éviter de créer des zones constructibles en zone sensible.

II - 2.3. Milieux naturels, faune, flore, ressources

Le sol et le sous-sol, en tant que support d'une ressource nécessairement limitée (agricole, forestière, en eau, etc.) doit être protégé de toute urbanisation majeure ou qui remettrait en cause l'équilibre de l'homme dans son milieu.

Les espaces et entités à préserver de toute artificialisation majeure sont :

- les terrains au Sud de l'axe RD38-RD85 (Z.N.I.E.F.F. et SIC à proximité) ;
- les espaces aux abords du bourg de Bailly (SIC à proximité) ;
- l'ensemble des gravières de la Plaine en tant que réservoir de la biodiversité (trame bleue) et espace humide ;
- les autres espaces humides repérés, notamment au pied des coteaux ;
- les abords des cours d'eau (Yonne, ru de Genotte) ;
- les abords des captages d'eau potable ;
- les entités boisées majeures, la ripisylve, quelques haies et arbres isolés ;
- les espaces de la trame verte (en amont de la Cour-Barrée)

II - 2.4. Assainissement, ressources en eau

Eau potable

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L1321-2 du code de la Santé publique). Les zones destinées à l'urbanisation doivent, par conséquent, être desservies par un réseau de distribution publique. L'étude du P.L.U. doit intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

La commune ne dispose pas de **schéma directeur d'alimentation en eau potable** (loi Grenelle II de juillet 2010) qui doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2014.

Assainissement

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est un document d'urbanisme à part entière et est soumis à enquête publique.

Le document de zonage d'assainissement, en cours de réalisation, est mis en place parallèlement au PLU. En tout état de cause, P.L.U. et zonage d'assainissement doivent être compatibles.

II - 2.5. Ressources agricoles et forestières

Espaces et exploitations agricoles

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières. Aussi, les ensembles cohérents de terre cultivable et de pâture, les abords des installations agricoles pérennes doivent être protégés d'une urbanisation qui les rendrait inutilisables ou grèveraient de manière significative leur usage.

D'une manière générale, dans un souci de préservation du potentiel agricole de la commune, il doit être tenu compte des deux principes suivants :

- limitation des zones constructibles en recherchant un équilibre entre les besoins réels et les surfaces disponibles, la localisation de ces zones étant à rechercher en priorité à proximité des parties déjà agglomérées ;
- définition de zones non constructibles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la

pérennité des exploitations et leur développement.

Les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural introduisent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments d'élevage. Des dispositions législatives ou réglementaires peuvent ainsi imposer des conditions réciproques de distance d'éloignement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental - Arrêté préfectoral du 15/03/1982 actualisé en août 2002). Le P.L.U. doit tenir compte de ces règles.

Selon les informations à disposition, une installation accueille des animaux (Girard Albert – le bourg, rue de l'Église). Un document en annexe du dossier de P.L.U. indique la localisation de cette installation ainsi que le périmètre de réciprocité qui s'y applique a priori.

Exploitation forestière et espace boisé

La loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée. En conséquence, les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique.

Le Code Forestier précise tout de même une doctrine de mise en valeur et de protection que le P.L.U. doit respecter. Des mesures de protection sont possibles, comme le classement de boisements et de haies en E.B.C. (espace boisé classé).

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne préconise également la prise en compte de la ressource sylvicole dans les documents d'urbanisme par les mesures suivantes :

- classement en zone N des espaces à vocation forestière, classement au titre des éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (art L 123-1.7° du code de l'urbanisme) par exemple pour les éléments du végétal isolé, les haies, etc. ;
- classement en E.B.C. pour les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 ha dont le Code Forestier n'assure pas de facto la préservation ;
- l'amélioration à terme des conditions de gestion et d'exploitation des bois, notamment accès aux parcelles boisées, défruitement, stockage des bois et desserte, etc.

Concernant les espaces d'exploitation forestière ou espace boisé, il n'y a pas de parcelles soumises au régime forestier sur la commune. La commune ne comporte pas non plus de parcelles boisées de plus de 25ha dont la gestion doit obligatoirement passer par un plan simple de gestion (facultatif entre 10 et 25ha).

II - 2.7. Paysage, qualité architecturale et urbaine, archéologie

Paysage

Les P.L.U. doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune doivent donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci doivent être édictés.

On citera par exemple : la façade et la silhouette du bourg, les alignements boisés le long de la RD606, les abords de la RD606 et de la RD239, les ouvrages liés à la présence de l'eau, les murs de clôture et leur portails, etc.

Patrimoine, qualité architecturale et urbaine

Les éléments du patrimoine participent de façon essentielle à la création de l'identité de la commune et, à ce titre, méritent d'être préservés. L'étude de P.L.U. doit les prendre en compte, les analyser et en tirer les règles nécessaires, tant à leur mise en valeur, leur conservation et leur adaptation qu'à l'établissement d'un projet urbain fondé sur l'image qu'ils ont créée.

Il s'agit en particulier :

- des éléments bâtis présentant un caractère architectural marqué, ou une typologie les ancrant dans l'histoire locale et contribuant au caractère du village ;

- de leur accompagnement (murs, bâtiments d'exploitation, pontets, plantations, lavoirs, etc.) ;
- des éléments structurants du paysage : haies, alignements d'arbres, parcellaire, etc.
- des vestiges archéologiques.

La forme urbaine en tant que déterminant de l'espace vécu est un élément primordial de l'urbanisation. Le P.L.U. doit mettre en œuvre, autant que possible dans l'environnement local, les outils de contrôle de la forme urbaine et doit en définir les principales orientations pour les extensions et les restructurations à venir.

Archéologie

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tel 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir de préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional". Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau code pénal.

Par ailleurs, la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive a modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme et des projets affectant le sous-sol portant sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3000 m², en vue d'une meilleure protection du patrimoine archéologique des communes.

Le cas échéant, cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu, puis être tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (articles R111.3.2, R442.6 et R315.28 du code de l'urbanisme, article 7 du décret n°2004-490 du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Un arrêté préfectoral pourrait ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, à partir de la carte archéologique réalisée par la DRAC Bourgogne.

II - 2.8. Autres éléments

Bruit

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes (loi sur le bruit n°92-144, décrets n°95-20 et n°95-21 du 09/01/1995).

Un arrêté préfectoral a fixé la liste des communes concernées par la loi « bruit » au titre de la protection des riverains des grandes infrastructures. La commune est concernée aux abords de la RD606. Des prescriptions en matière d'isolement acoustique s'appliquent sur le bâti. La nuisance représente un enjeu non négligeable au regard de l'urbanisation.

Politique en matière d'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des établissements recevant du public

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» fonde une nouvelle politique en matière de handicap. Celle-ci prend en compte l'intégralité des formes de déficiences: motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants.

En matière d'accessibilité, et pour la première fois, la chaîne du déplacement est considérée dans son ensemble et l'accessibilité n'est plus envisagée de manière sectorielle en dissociant la voirie et les cheminements, du cadre bâti, des transports et des services.

La loi précise, dans son article 45, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré dans chaque commune par le maire ou le cas échéant, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Le plan précise les conditions et détails de réalisation des équipements et des aménagements prévus. Il fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI

Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration

Chaque commune devait avoir élaboré ce plan avant le 31 décembre 2009.

Par ailleurs, la commune devait aussi disposer d'un diagnostic en matière d'accessibilité des établissements recevant du public avant le 01 janvier 2010 pour les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et avant le 01 janvier 2011 pour les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Circulation et sécurité routière

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Dans la traversée des villes et des villages, la route devient rue et souvent la rue principale. La rue est un des éléments essentiels à la vie d'une cité, c'est à travers elle que se font les échanges et les déplacements.

C'est le lieu où se côtoient les automobiles, les deux roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Très souvent, la circulation automobile prend le dessus sur les autres usages et la rue constitue alors une coupure infranchissable, source de nuisances et d'insécurité. L'attention de la commune est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certains dispositifs du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent" non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune ;
 - La forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit induit chez certains d'entre eux des comportements dangereux. Il convient, en particulier, d'affirmer fortement les entrées d'agglomération.
 - La traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins.
 - Il faudra, en particulier, tenir compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère

rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.

- Les effets induits par l'affectation des sols
 - Au cas où la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estimerait devoir, soit affecter, soit ouvrir à l'urbanisation (ou à une occupation du sol génératrice de trafic automobile, deux roues ou piétons), des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devrait être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures qu'il appartiendrait à la commune de prendre dans son P.L.U., afin de garantir au mieux la sécurité des usagers.
 - Il en est de même pour toute occupation du sol génératrice de circulation de piétons ou de deux roues.
 - La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Il convient donc d'étudier soigneusement les conditions d'accès avant d'ouvrir une zone nouvelle à l'urbanisation.

Défense incendie

Les dispositions du P.L.U. relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments, doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

Des dispositions particulières s'appliquent notamment en ce qui concerne les Établissements Recevant du Public, les zones d'habitat individuel et collectif, et les zones industrielles et artisanales.

D'une façon générale, des moyens extérieurs réglementaires de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie normalisés) devront être prévus dans tous les cas et implantés en fonction du risque présenté.

Télécommunications

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune doit être réalisé conformément au code des P.T.T. ; que par ailleurs, la présence de câbles souterrains impose une servitude de non-aedificandi de 3 mètres (1,5 m de chaque côté) lorsqu'ils sont posés en terrain privé ; que tout raccordement au réseau téléphonique doit se faire conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministères de l'environnement, des postes et télécommunications et le président de France Télécom ; qu'en conséquence il est fait obligation à tout constructeur, lotisseur ou aménageur de réaliser –et de financer– les infrastructures souterraines jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public ou privé).

Le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car, en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

Concernant les technologies d'Information et de Communication (TIC), il est rappelé qu'elles constituent un enjeu stratégique d'aménagement du territoire, déterminant pour le développement économique, social et culturel d'un territoire. Ainsi, les équipements publics et privés doivent être localisés de manière pertinente par rapport aux équipements de communication électronique.

Lignes électriques et présence de bâtiments d'habitation

La commune est le support de lignes de transport d'électricité.

La réglementation actuelle fixe à 3,20 m. le recul entre lignes électriques moyenne tension et bâtiments

d'habitation (arrêté technique interministériel). EDF et GDF demandent, dans un souci d'allègement des procédures, à ce que soit maintenu ou inséré dans le règlement du P.L.U., lorsque l'article 6 impose un recul des implantations par rapport au domaine public, un alinéa qui exempt de cette règle de recul les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (poste de transformation, mobilier électrique, poste de détente gaz, etc.).

Travaux à proximité de certains ouvrages

Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique H.T.B. devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- dans le cas d'un projet, Demande de Renseignement (D.R.);
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, par courrier CERFA n°90.0189.

Réception des émissions télévisées

Les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être préservées ou établies dans toutes les zones urbanisées et urbanisables.

Les textes appellent l'attention des administrations ou des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets qu'ils ont à connaître. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auraient à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes télévisés ou radiodiffusés au même titre que les autres réseaux publics.

Cimetière

La commune étant considérée par l'INSEE comme rurale, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme. Une réserve foncière ou un classement spécifique peut être créée dans le cadre de la révision du P.L.U.

Prise en compte des enjeux liés à l'habitat, dimensionnement et maîtrise des zones affectées à l'habitat

Il peut être institué des emplacements réservés en zone U et AU pour permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux déterminé par le P.L.U. (loi E.N.L. art. 4.III.1), ou alors délimiter des secteurs dans les zones U et AU dans lesquels les programmes de logements devront obligatoirement comporter des catégories de logements locatifs préalablement définis (loi E.N.L. art. 4.III.2). Ces articles trouvent traduction dans l'article L123.2 du code de l'urbanisme.

La loi E.N.L. (article 4.II) impose aussi une évaluation triennale du P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation. Au vu de cette évaluation, le Conseil Municipal devra délibérer sur les suites à donner au travers du P.L.U.

La loi E.N.L. donne également la possibilité d'agir, à l'aide d'outils fiscaux, contre une rétention foncière trop forte (voir art. 24 et 26 de la loi), notamment par majoration de la valeur locative cadastrale et par institution d'une taxe communale à percevoir au moment de la vente de terrains nus devenus constructibles par le zonage du P.L.U.

Il est enfin possible de faire figurer au P.L.U. un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondants (loi E.N.L. art. 4.I).

Le règlement du P.L.U. ne doit pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et doit, au contraire, encourager la mixité sociale en permettant de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété (principe de non-discrimination et de mixité, L110, L121.1 du C.U.). En particulier, le cumul des règles de prospect, de hauteur et de densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire sur le territoire de la commune. Il devra permettre la

construction de maisons individuelles groupées ou de collectifs pouvant intégrer des logements destinés à la location permettant de faciliter le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Les possibilités de financement du parc locatif sont diverses. Il existe une gamme variée de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). L'État apporte aussi des possibilités de financement pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés. Ces financements peuvent être utilisés dans le cadre d'une opération « cœur de village ». Le dispositif « Villages avenir » porté par le Conseil Régional, apporte aussi des aides conséquentes pour la création de logements.

La commune n'étant pas encore couverte par un Programme Local d'Habitat (P.L.H.), le diagnostic doit dresser un état des lieux de la situation locale.

Finances communales

Les capacités de financement des infrastructures et des équipements par les pouvoirs publics étant limitées, l'urbanisation à venir doit être considérée à l'aune des coûts qu'elle induit à court et moyen terme.

Objectifs et projets

La nature et le dimensionnement de l'urbanisation future doivent correspondre aux objectifs que se fixe la municipalité, en cohérence avec ceux des communes et EPCI du bassin de vie, le cas échéant, avec des documents prescriptifs (S.C.O.T., P.L.H., P.D.U., S.D.A.G.E., S.A.G.E.) et tenir compte des éléments à connaissance (ZNIEFF, TVB, etc.).

II - 3 PERSPECTIVES

Les objectifs fixés à la révision du document d'urbanisme sont :

- la poursuite de l'accueil d'un habitat de qualité et d'activités économiques ;
- la garantie de la protection de l'environnement tant au niveau des ressources naturelles que de la qualité des sites et des paysages naturels et bâtis et de la qualité du cadre de vie des secteurs résidentiels existants.

Concernant l'habitat, sans doute la principale source de l'urbanisation à venir, le potentiel de construction selon le zonage du PLU est à élaborer en fonction des perspectives démographiques raisonnées.

II - 3.1. Hypothèses démographiques

Considérant que l'évolution démographique annuelle moyenne :

- a été de +2,7% depuis 1968 ;
- a été de +0,75% entre 1999 et 2007 ;
- pourrait être de +0,53% pour l'agglomération et de +0,2% pour l'Yonne d'ici 2015 (sources études ASTYM, INSEE) ;
- pourrait être de +0,41% pour la métropole d'ici à 2030.

Le projet, pour l'habitat, peut être cadré par les fourchettes suivantes :

évolutions démographiques 2010-2025					
hypothèses démographiques		0,25%	0,50%	0,75%	1,00%
	2010	720			
	2015	729	738	747	758
	2020	738	757	776	796
	2025	747	776	805	837
apport de population		27	56	85	116

II - 3.2. Traduction programmatique

En tenant compte d'une hypothèse de taille de ménage en moyenne de 2,2 habitants en 2025, la traduction des hypothèses démographiques précédentes est de 45 nouveaux logements pour maintenir la démographie (point mort) et de 12 à 53 autres nouveaux logements pour assurer les évolutions indiquées.

Cela suppose la construction d'au moins 3 à 6 logements neufs par an d'ici à 2025 (rappel 1990-2009 : 5,1 logements par an en moyenne).

traduction habitat avec taille ménages 2025 : 2,2 (2,55 en 2006)					
à démographie constante		45			
apport selon hypothèse démographique		12	25	39	53
total		57	70	84	98

En termes de foncier, cela se traduit par un « besoin » de 6 à 10 ha, considérant une densité moyenne de 10 à 15 logements à l'hectare, de 25% de terrain supplémentaire pour les infrastructures et équipements et de 25% de terrain supplémentaire pour la rétention foncière.

équivalent foncier sur une base de 15 log/ha					
à démographie constante (ha)		3,0			
selon apport de population		0,8	1,7	2,6	3,5
total		3,8	4,7	5,6	6,5
+ infrastructures (0,25%)		4,79	5,87	6,98	8,15
+ rétention (0,25%)		5,99	7,34	8,73	10,18

II - 3.3. Densité et typologie

La densité est entendue ici comme le nombre de logements (ou d'habitants) par rapport à une surface donnée, en général un hectare.

Les logements créés sur les terrains ou les ensembles fonciers ne comportant pas de plan d'aménagement d'ensemble génèrent une densité moyenne inférieure à 5-6 logements/hectare. La « consommation » foncière est donc trop importante au regard des objectifs d'un développement soutenable (durable) visant à une utilisation économe et partagé des sols.

L'urbanisation de type pavillonnaire réalisée avec un plan d'aménagement d'ensemble (en général via une procédure de lotissement) génère aujourd'hui dans le contexte suburbain une densité moyenne de 10 logements à l'hectare. C'est encore trop peu, considérant qu'elle produit bon nombre d'espaces non appropriables (délaissés autour de l'habitat, voirie surdimensionnée). L'exemple des lotissements des années 70 montre qu'une densité supérieure peut être visée même avec du seul logement individuel.

Une densité de l'ordre de 10 à 15 logements à l'hectare à minima (s'il faut se donner un ordre d'idée) peut être visée dans le contexte de la commune.

Les typologies d'habitat doivent être variées si l'on veut continuer à permettre l'accueil de toutes les catégories sociales. À Escolives-Sainte-Camille, petite commune champêtre dans la périphérie de l'agglomération auxerroise, on pourrait trouver :

- des logements type individuel groupé en nombre ou petit collectif, 200 m² au sol par logement
- des logements type individuel accolé, 400 m² au sol par logement.
- des logements type individuel « isolé », 800 m² en moyenne au sol par logement.
- Cette mixité de typologie permet aussi l'amélioration de la densité évoquée plus haut.

Selon la répartition, on obtient des densités différentes. Pour un objectif maximaliste de 15 logements à l'hectare, il faudrait respectivement et dans l'ordre 20%, 40% et 40% des typologies indiquées précédemment. Avec uniquement des logements individuels de type « isolé », les parcelles ne devraient dépasser les 530m² en moyenne.

Pour maîtriser au mieux les densités bâties, la commune doit disposer de leviers supplémentaires, notamment fonciers et/ou financiers telle la taxe sur les logements vacants ou celle sur la rétention foncière, pour orienter, voir choisir les programmes à mettre en œuvre. Les orientations d'aménagement et de programmation seront déjà mobilisées.

Quels que soient les choix communaux en terme foncier, et s'ils peuvent aussi traduire un objectif en terme de construction neuve et donc foncier, la question de l'urbain n'est pas seulement quantitative.

II - 4 PROBLÉMATIQUE DE L'URBANISATION

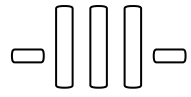
Une cohérence urbaine et territoriale doit être visée, en tenant compte des dynamiques à l'échelle de l'agglomération et des modes de fabrication de la ville actuelle en milieu sub-urbain.

Cet objectif pose la problématique du projet urbain, à définir pour un terme moyen et à traduire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du P.L.U.

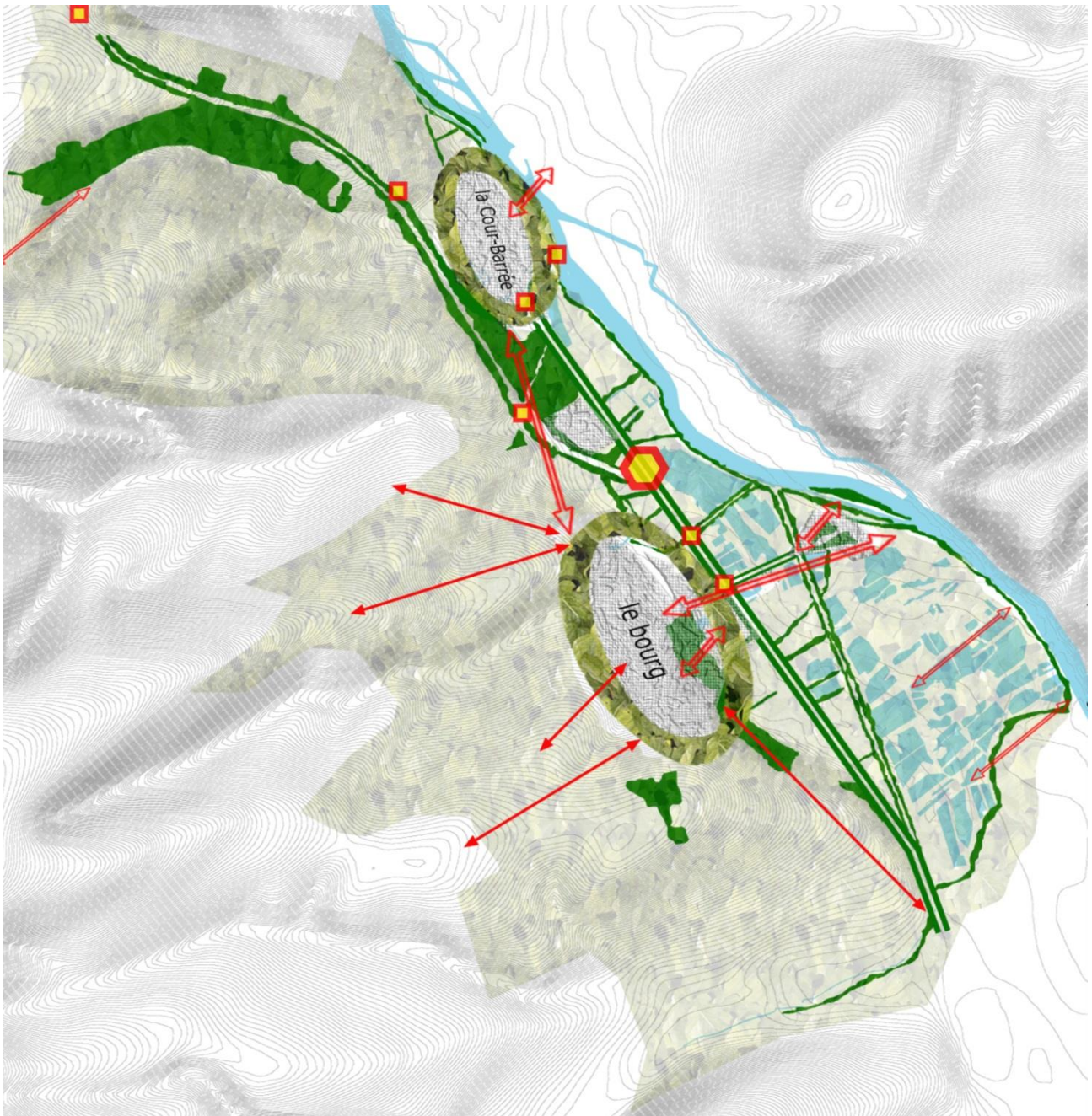
Problématique issue de l'analyse de l'existant et des objectifs municipaux

- Quelle capacité d'accueil et quelles typologies d'habitat mettre en œuvre sans déséquilibrer le fonctionnement municipal et de l'agglomération auxerroise ?
- Faut-il développer les terrains d'accueil pour les activités, suivant quels programmes ?
- Quel programme d'habitat pour des profils sociaux diversifiés ?
- Comment mettre en œuvre l'objectif de densité ?
- Du bourg ou de la Cour-Barrée, quelle agglomération développer, selon quelle proportion ?
- Quelle forme au développement urbain ? Selon quelles limites ?
- Quels besoins futurs en équipement et espaces collectifs ?
- Quel devenir pour les espaces inondables, pour les anciennes sablières ?
- Comment ré-articuler les grandes infrastructures au territoire communal ?
- Où et comment créer ou améliorer les liaisons piétonnes et cyclistes notamment entre le bourg et la Cour-Barrée et entre le bourg, le Saulce et la rivière ?
- Comment obtenir des formes urbaines et des architectures de qualité ?

C'est bien à un développement équilibré et maîtrisé tant au niveau spatial (économie du sol, urbanité) que social (diversités) qu'il faut tendre s'il l'on veut respecter les objectifs de la loi qui traduisent un projet de vie en commun.



DESCRIPTION ET JUSTIFICATION



Traduction graphique des orientations du P.A.D.D.

III - 1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU P.A.D.D., DES O.A.P. ET DU RÈGLEMENT

III - 1.1. Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables d'Escolives-Sainte-Camille comprend des rappels à propos du cadre législatif, de la doctrine nationale et des objectifs municipaux.

Il fixe :

- un cadre programmatique prévisionnel concernant la démographie, l'habitat, les équipements, la rétention foncière et les activités ;
- les orientations générales retenues relatives :
 - à l'habitat ;
 - aux transports et aux déplacements ;
 - au développement des communications numériques ;
 - à l'équipement commercial ;
 - au développement économique ;
 - aux loisirs.

Il énonce :

- les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- les objectifs de protection de l'environnement (ressources naturelles, qualité des sites et paysages, qualité du cadre de vie).

Des orientations générales retenues sont traduites graphiquement.

III - 1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent trois secteurs :

- le bourg Amont correspondant à peu près au secteur AU1 ;
- la Cour Barrée Amont correspondant à peu près au secteur AU2.
- la Cour Barrée Aval correspondant à peu près au secteur AU3 ;

Ces orientations prennent la forme de « schémas » d'aménagement caractérisant la forme urbaine et le programme en matière d'habitat. Elles comprennent :

- un périmètre d'application ;
- l'implantation des espaces publics à dominante minérale ;
- l'implantation des espaces publics à dominante végétale ;
- les liaisons piétonnes à conserver ou à créer ;
- les haies végétales à conserver ou à créer ;
- les boisements à conserver ou à créer ;
- le sens général des faitages des toitures à pans ;
- d'autres prescriptions écrites.

Elles relatent aussi de manière indicative les limites parcellaires et le bâti projetés.

III - 1.3. Le règlement

III - 1.3.1. Le zonage (Annexes graphiques)

Le règlement comporte deux plans de zonage ; Le premier plan de zonage comprend l'ensemble du territoire communal ; le second est un extrait du premier sur le Bourg et la Cour Barrée, à une échelle qui en permet une lecture plus aisée.

Le territoire communal, est divisé en plusieurs secteurs selon les quatre zones possibles. Ces secteurs sont délimités sur les plans de zonage.

La zone U comporte sept types de secteurs :

- le secteur U1 correspondant aux parties urbanisées du bourg et de la cour barrée ;
- le secteur U2 correspondant à des parties urbanisées du bourg, en situation de visibilité importante ;
- le secteur U3 correspondant à des fonds de parcelle en situation de visibilité importante ;
- le secteur U4 correspondant à des équipements communaux ;
- le secteur U5 correspondant aux espaces des fouilles archéologiques et de leur mise en valeur ;
- le secteur U6 correspondant à la zone d'activités de la Grenouille ;
- le secteur U7 correspondant à la surface commerciale aux abords de la RD606.

La zone AU sept types de secteurs :

- le secteur AU1 correspondant à l'extension du bourg à court terme ;
- le secteur AU2 correspondant à une première extension de la Cour barrée à court terme ;
- le secteur AU3 correspondant à une première extension de la Cour barrée à court et moyen terme ;
- le secteur AU4 correspondant à l'extension du bourg à moyen et long terme ;
- le secteur AU5 correspondant à l'extension de la zone d'activité de la Grenouille à plus ou moins long terme ;
- le secteur AU6 correspondant à l'extension de la zone d'activité vers Vincelles à court terme ;
- le secteur AU7 correspondant à l'extension de la zone d'activité vers Vincelles à long terme.

La zone A comporte deux types de secteurs :

- le secteur A1 correspondant à des surfaces agricoles ;
- le secteur A2 correspondant à des surfaces agricoles en situation singulière.

La zone N comporte trois types de secteurs :

- le secteur N1 correspondant à des surfaces naturelles ;
- le secteur N2 correspondant à des surfaces occupées par des logements ;
- le secteur N3 correspondant à des surfaces occupées par des activités.

Les plans de zonage figurent également :

- les espaces boisés classés (L131-1 du Code de l'urbanisme) ;
- les éléments de paysage et de patrimoine classés (L131-1 du Code de l'urbanisme) ;
- les emplacements réservés (L123-11 8° du Code de l'urbanisme) ;
- les limites d'implantation des constructions vis-à-vis de certaines voies (au titre de l'article 6 du règlement).
- Les listes des emplacements réservés et des éléments de paysage et de patrimoine classés.

Enfin, ils indiquent à titre informatif :

- La zone dite rouge du Plan des Surfaces Submersibles ;
- La zone dite bleue du Plan des Surfaces Submersibles ;
- La zone des Plus Hautes Eaux Connues (inondation de 1910) ;
- La zone dite complémentaire ;
- La zone concernée par l'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre ;
- Les isoplèthes d'altitude suivant un pas de 1m. ;
- Le report des principales visées formelles des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que leur périmètre d'application.

III - 1.3.2. Le règlement (prescriptions écrites)

La partie écrite du règlement est composée de quatre chapitres correspondant à chacune des zones. Ce corps de prescriptions est précédé de rappels et du mode d'emploi du règlement et suivi d'annexes relatives à un lexique, à des schémas et figures, aux végétaux conseillés et aux éléments de paysage et de patrimoine classés.

Les quatre chapitres sont construits de manière identique. Chacun comporte un corps de règles en seize articles, numérotés de 1 à 16 et précédés de la lettre de la zone dans laquelle ils s'appliquent.

La liste des articles est la suivante :

- 01 : Occupations et utilisations du sol interdites
- 02 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- 03 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 04 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif ..., les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 05 : Superficie minimale des terrains constructibles
- 06 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 07 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 08 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 09 : Emprise au sol des constructions
- 10 : Hauteur maximale des constructions
- 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage
- 12 : Aires de stationnement
- 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations
- 14 : Coefficient d'occupation des sols
- 15 : performances énergétiques et environnementales
- 16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques

Au sein d'une même zone, des règles peuvent être différentes selon le secteur dans lesquelles elles s'appliquent. Par exemple, les règles concernant la hauteur du bâti sont différentes selon qu'elles s'appliquent en secteur U1 ou en secteur U2.

Les zones ne comportent aucune règle relative aux articles 05, 14, 15 et 16 ; de même pour l'article 08 en zone A et en zone N.

Tableau des destinations autorisées par zone et secteur

zones	U							AU							A		N		
secteurs	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	AU1	AU2	AU3	AU4	AU5	AU6	AU7	A1	A2	N1	N2	N3
habitation	■	■	■					■	■	■	■							■	
hébergement hotelier	■	■	■																
bureaux	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					
commerces	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					
artisanat	■	■	■			■	■	■	■	■	■	■	■	■					■
industrie					■	■	■					■	■	■					
expl. agricole et forestière	■	■	■												■	■			■
fonction entrepot	■	■	■		■	■	■					■	■	■					■
services publics et d'intérêt collectif	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

III - 1.3.3. Du POS au PLU : évolution du zonage

SURFACE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU (ha)								
zone U	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	total
ha	42,75	2,42	0,28	2,03	4,4	2,69	3,7	58,27
%	5,7%	0,3%	0,0%	0,3%	0,6%	0,4%	0,5%	7,7%
zone AU	AU1	AU2	AU3	AU4	AU5	AU6	AU7	
ha	1,53	1,67	1,93	1,47	1	1,69	1,06	10,35
%	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%	0,1%	0,2%	0,1%	1,4%
zone A	A1	A2						
ha	70,04	16,09						86,13
%	9,3%	2,1%						11,4%
zone N	N1	N2	N3					
ha	593,9	3,85	0,07					597,82
%	78,9%	0,5%	0,0%					79,4%
total commune								752,57

SURFACE DES ZONES ET SECTEURS DU POS (ha)									
zones U	UC	UF							total
ha	40,61	3,45							44,06
%	5,4%	0,5%							5,9%
zones NA/NB	INA	INAA	IINA	IINAA	IINAB	INAN	INAS	NB*	
ha	6,52	4,77	32,43	9,07	5,25	28,11	2,59	3,39	92,13
%	0,9%	0,6%	4,3%	1,2%	0,7%	3,7%	0,3%	0,5%	12,2%
zones NC	NC	NCA	NCB						
ha	187,5	113,24	5,68						306,42
%	24,9%	15,0%	0,8%						40,7%
zones ND	ND	NDa	NDb						
ha	286,89	4,87	18,19						309,95
%	38,1%	0,6%	2,4%						41,2%
total commune									752,56

nota : les surfaces indiquées sont mesurées sur la base du fichier cadastral vectorisé. La différence du total de surface entre le POS et le PLU provient des arrondis.

- La zone U connaît une augmentation de surface de plus de 32%.
- La zone AU connaît une diminution de surface de 89% (comparaison AU/NA-NB).
- La zone A connaît une diminution de surface de plus de 71% (comparaison A/NC).
- La zone N connaît une augmentation de surface de plus de 92% (comparaison N/ND).

III - 1.3.4. Emplacements réservés

N°	objet	parcelles		surface approx. (m ²)	largeur mini. (m)	bénéficiaire
		section	n°			
01	élargissement de la rue	ZB	581,583	96		commune
02	élargissement de la rue	AD	147	271		commune
03	agrandissement de l'emprise de la station d'épuration	I	955	1680		commune
04	création d'un cheminement	I	302,92	2606	5	commune
05	élargissement du chemin	ZH	192,193	1195	5	commune
06	création d'un cheminement	ZH	38,40, 41	2824	8	commune
07	aménagement d'un espace vert	ZE	16	845		commune
08	création d'un cheminement et espace vert	AE	46, 48	1215	5	commune
09	élargissement de la rue	AH	2	68	6	commune
10	élargissement de la rue	AH	5	93	5	commune
11	création d'un cheminement et espace vert	AE	14	161		commune
12	élargissement de la rue	AH	65	233	6	commune
13	élargissement de la rue	AI	47	50	5	commune
14	création d'un cheminement et espace vert	AI	30, 33, 164	4841		commune
15	élargissement du cheminement	AI	26, 160, 200	103		commune
16	création d'un cheminement	AI	69	160	3	commune
17	élargissement de la rue	AI	69 à 71	152	8	commune
18	élargissement du cheminement piéton	AI	100	106	1	commune
19	création d'une rue	AI	71 à 74, 101 à 103, 109, 112, 113, 121 à 129, 131, 133, 137 à 140	2050		commune
20	création d'un cheminement	AI	134 à 138	375	6	commune
21	création d'une rue	AI	115 à 117, 122, 204	2940	10	commune
22	élargissement de la rue	ZI	190, 195, 198, 199	140		commune
23	élargissement du cheminement	AI	3	102		commune
24	élargissement de la rue	ZI	63 à 67	110	5	commune
25	élargissement de la rue	ZI AK	81,82, 161 / 239	157	5	commune
26	création d'un cheminement et espace vert	AK	36, 37, 151	7650		commune
27	élargissement de la rue	AK	39, 150, 151	253		commune
28	création d'un cheminement	L	23, 94, 102, 105 à 107, 110, 1067	1730		commune
29	création d'un cheminement	AK	75 à 79	300		commune
30	création d'un cheminement	AK	75	255		commune
31	élargissement de la rue	AI	204	151	10	commune
32	création d'un cheminement	H	64 à 72, 1435, 1668, 1669, 1723	1990	3,5	commune
33	création d'un cheminement	ZH	64, 65	720	5	commune

III - 1.3.5. Éléments de paysage et de patrimoine classés

N°	objet	parcelles		
		section	n°	
P01	ouvrage de franchissement d'un bief		domaine public	chemin de halage - le Saulce
P02	ouvrage de franchissement du canal et de la rivière et ouvrages hydrauliques liés		domaine public	RD606, la Cour Barrée
P03	végétal isolé	ZB	106	la Cour Barrée, angle route de Vaux et chemin de Toucheboeuf
P04	végétaux en alignement	AD	23, 27	la Cour Barrée, chemin rural de Jussy à la Cour-Barrée
P05	route : voie romaine, voie royale et route nationale 6 (partiel)	K / KI	domaine public / 95, 142 / 42	chemin de Toucheboeuf, route de Vaux, RD606 et divers
P06	quais et berges maçonnés du canal, écluse de Belombre et ouvrages liés (balustrades, lavoirs)	AC	106, 118, domaine public	la Cour-Barrée, rue du Canal
P07	végétaux en double alignement	I / K	916, 932 / 283	VC n°7 d'Escolives au Saulce
P08	ruelles piétonnes		domaine public	sentier n°3 dit Chemin de la Fontaine, sentier n°4 dit de la Vallée, sentier n°5 dit des Plantes
P09	tous ouvrages de la clôture y compris métallerie	AI	41	8, Grande Rue et route de Coulanges
P10	tous ouvrages de la clôture y compris métallerie	AK	53	1, Grande Rue et rue du Beau
P11	tous ouvrages de la clôture y compris métallerie	AI	52	16, Grande Rue
P12	piliers et portail	AK	56	5, Grande Rue
P13	tous ouvrages de la clôture y compris métallerie et chasse-roues	AK	61	17, 19 Grande Rue et chemin de Ronde
P14	abri et végétaux	ZE	50	chemin rural de Champ Plat
P15	piliers et portail	AK	64	25, Grande Rue
P16	piliers et portail	AK	65	27, Grande Rue, carrefour du 11 Novembre
P17	piliers et portails	AI	100	20, rue du montant
P18	piliers et portail	AH	46	2, place de la Mairie
P19	portail	AH	13	1, place de l'Église
P20	piliers, arc segmentaire et édicule à niche	AH	32	1, rue de l'Église
P21	piliers	AH	32	3, rue de l'Église
P22	piliers et chasse-roues	AH	10	2, rue de l'Église
P23	piliers	AE	9	9, rue Raymond Kapps
P24	végétaux en double alignement		domaine public	RD606
P25	mur d'enceinte et piliers	ZE	189	cimetière, route d'Escolives à la Cour Barrée
P26	piliers	AH	31	1, rue du Colombier (rue de l'Église)
P27	piliers et arc surbaissé de la baie	AK	90	23, rue du Montant
P28	tous ouvrages de l'écluse y compris local du gardien	AC	119, domaine public	route de Vaux
P29	piliers et chasse-roues	AH	73	4, rue du Creusot
P30	Berges maçonnés du canal, écluse et ouvrages liés y compris maison de l'écluse	I	296, 298 et domaine public	Hameau du Saulce
P31	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers, métallerie et chasse-roues	AC	9, 10	20, rue du Canal - La Cour-Barrée

P32	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers et métallerie	AC	84	9, rue du Canal - La Cour-Barrée
P33	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers, métallerie et chasses-roues	AC	85	7, rue du Canal - La Cour-Barrée
P34	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers et métallerie	AC	87	6, rue du Canal - La Cour-Barrée
P35	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers et métallerie	AC	93	4, rue du Canal - La Cour-Barrée
P36	portail (piliers et métallerie)	AC	82	3, rue du Port - La Cour-Barrée
P37	portail (piliers et métallerie)	AC	79	9, rue du Port - La Cour-Barrée
P38	portail (piliers et métallerie)	AC	59	10, rue du Port - La Cour-Barrée
P39	portail (piliers et métallerie)	AC	76	17, rue du Port - La Cour-Barrée
P40	portail (piliers et métallerie)	AC	75	19, rue du Port - La Cour-Barrée
P41	portail (piliers et métallerie)	AD	28	21, route de Vaux - La Cour-Barrée
P42	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers et métallerie	AC	58	26, route de Vaux - La Cour-Barrée
P43	Tous ouvrages de la clôture y compris piliers et métallerie	AD	154	29, route de Vaux - La Cour-Barrée
P44	Abreuvoir maçonné	AC	47	13, rue du Canal - La Cour-Barrée
P45	Ripisylve Rû de Genotte	Sur l'ensemble du territoire communal		

III - 2. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET LES O.A.P.

III - 2.1. Au regard des principes fondamentaux du Code de l'urbanisme

III - 2.1.1. Principe d'équilibre

« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables. »

Dans le P.A.D.D., ce principe d'équilibre est poursuivi dans plusieurs orientations :

- des objectifs en matière d'habitat et d'activité qui s'appuient sur des évolutions raisonnées à l'échelle du bassin de vie ;
- le maintien des agglomérations dans une forme compacte ;
- un développement urbain uniquement possible dans les agglomérations constituées (le bourg et la Cour-Barrée) ; les autres espaces bâtis ne pouvant être que confortés ;
- la mobilisation et la comptabilisation des « dents creuses » ;
- la limitation du nombre d'espaces d'urbanisation nouvelle ;
- la définition d'une densité minimale de logements pour fixer le dimensionnement des zones à urbaniser ;
- des choix de localisation des extensions urbaines permettant de protéger les ressources agricoles, sylvicoles et hydriques
- le maintien et l'amélioration du maillage des espaces urbains ;
- le classement d'éléments du paysage et du patrimoine et la protection de grandes entités paysagères.

Les O.A.P. concernent les trois secteurs opérationnels d'urbanisation. Elles comportent des orientations propres à assurer une desserte fine des terrains pour permettre une urbanisation relativement dense, de manière à favoriser une utilisation économe des sols. Un nombre minimal de logement est aussi indiqué par secteur.

III - 2.1.2. Principe de qualité des entrées de ville

« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville. »

Concernant l'existant, plusieurs orientations du P.A.D.D. visent à préserver et à améliorer la qualité des entrées de ville et des franges bâties :

- le classement d'éléments du paysage et du patrimoine et la protection de grandes entités paysagères ;
- le maintien ou la constitution des lisières végétales par préservation des structures végétales en place et par création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.) ;
- le maintien des agglomérations dans une forme compacte.

S'il n'est pas prévu d'urbanisation de long des voies d'accès, les OAP comportent toutefois des orientations visant à constituer une frange bâtie végétalisée là où l'urbanisation s'inscrit en limite urbaine.

III - 2.1.3. Principe de diversité et de mixité

« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et

d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs . »

Le programme en matière d'habitat, d'activités et d'équipement est construit sur les hypothèses suivantes ; hypothèses inscrites au P.A.D.D. :

- une croissance démographique annuelle de 0,5%
- une taille des ménages à terme de 2,2 habitants ;
- un coefficient de prise en compte des besoins fonciers pour les infrastructures et les équipements de l'ordre de 25% ;
- un coefficient de prise en compte de la rétention foncière de l'ordre de 25% ;
- un développement des activités modéré (besoins fonciers limités).

Ces hypothèses ont été élaborées en tenant compte de la croissance démographique observée ces trente dernières années, des prévisions disponibles au niveau national et local et du marché local du foncier et de l'immobilier.

Aussi, en matière d'habitat, le programme vise à la création de 70 logements dans les 15 années à venir ; logements situés, dans la mesure du possible, à proximité des équipements et infrastructures, dans le bourg et à la Cour-Barrée ainsi que la mixité des typologies de logements (taille, accessibilité PMR, personnes âgées...).

En matière d'équipement, il est prévu de préserver et renforcer le maillage du territoire par l'aménagement ou la création de cheminements utiles aux automobilistes, aux piétons, aux cyclistes et aux engins agricoles :

- entre le bourg et la Cour-Barrée ; entre le bourg et l'Yonne par la plaine du Saulce ;
- entre le "hameau" du Saulce et l'Yonne ; entre la Cour-Barrée et le bourg de Champs-sur-Yonne ; entre la plaine du Saulce et Vincelles par les rives de l'Yonne ; entre le bourg et l'espace d'activités de la Grenouille et entre la vallée de Tourbenay et le plateau.

Des traverses de la RD606 et la RD239 seront aménagées.

Les O.A.P. comprennent par secteur à urbaniser opérationnel (AU1, AU2 et AU3) un nombre minimal de logement à réaliser en correspondance avec les perspectives de création de logement.

Pour favoriser la mixité des usages, les espaces publics à créer sont dimensionnés pour favoriser les usages courants. La restructuration-extension du parc public de la Cour-Barrée est aussi prévue.

III - 2.1.4. Principe de protection, prévention et préservation

« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Le programme en matière d'habitat et d'activités est construit sur une hypothèse « au fil de l'eau », de manière à ne pas créer de déséquilibre à l'échelle du bassin de vie auxerrois en matière de déplacement.

Les nouveaux logements doivent être situés à proximité des équipements et infrastructures, dans le bourg et secondairement à la Cour-Barrée. Ainsi, il est visé à limiter les besoins de déplacement en véhicule motorisé et à favoriser l'accueil des nouveaux habitants à proximité immédiate des services communaux tels que l'école.

Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les espaces du réseau Natura 2000

Il est prévu un développement urbain uniquement au niveau des agglomérations constituées, c'est-à-dire à distance des sites Natura 2000 présents sur les communes voisines. Les orientations comprennent également la conservation ou la création de haies végétales et de boisements. De cette façon, le programme vise à garantir l'intégrité des sites Natura 2000 et des espèces présentes.

Les ZNIEFF

En limitant le développement de l'urbanisation aux agglomérations constituées, d'où les ZNIEFF sont éloignées, la préservation des ZNIEFF est visée.

Le SDAGE et le SAGE le cas échéant, la ressource en eau

En accord avec les orientations fixées par le SDAGE, les futurs logements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées et une gestion des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée. Les orientations du SDAGE fixent notamment comme objectif : la collecte de l'ensemble des eaux usées afin de les traiter ; la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les mesures alternatives et leur recyclage.

La trame verte et bleue, et les continuités écologiques

Le programme est établi de façon à limiter les atteintes aux milieux naturels et à la continuité écologique :

- en préservant les réservoirs de biodiversité identifiés de toute nouvelle urbanisation ;
- en classant en zone naturelle la plus-part des réservoirs de biodiversité identifiés ;
- en favorisant le maintien des boisements par un classement en Espace Boisé Classée de la plus part des grands et petits massifs, de haies, de végétaux en bord de ru (+ de 40ha) et par un classement d'autres végétaux en éléments de paysage (6U) ;
- en classant en zone naturelle la plus part des continuités écologiques identifiées et en limitant le développement urbain aux seules agglomérations constituées,
- en favorisant l'implantation d'espèces autochtones.

Ainsi, le but est de limiter la dégradation des milieux naturels et la création d'obstacles à la continuité écologique, et donc de ne pas affecter les trames.

Les zones humides

La préservation des zones humides est un enjeu important, d'autant plus qu'elles sont en grande partie situées dans le bassin d'alimentation du captage de la Plaine du Saulce. Leur conservation se traduit donc par une interdiction de toute urbanisation majeure au niveau des zones humides recensées.

Les espaces naturels

D'une manière générale, il est énoncé au P.A.D.D. des orientations visant à protéger les espaces naturels et agricoles par modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les zones inondables et de ruissellement

La protection face à ces risques est ainsi énoncée comme une priorité absolue. Des orientations générales sont retenues au regard de ce principe de prévention face aux risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de submersion par rupture du barrage. Le choix des zones d'urbanisation doit en être fonction. La création de logements à l'extérieur des agglomérations existantes est interdite.

Les prescriptions des O.A.P. du secteur AU3 (la Cour-Barrée aval) tiennent compte du risque d'inondation ; les espaces constructibles étant situés en dehors du périmètre des P.H.E.C.

Les zones soumises au bruit

La création de logements à l'extérieur des agglomérations existantes est interdite.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau potables est aussi définie comme une priorité absolue se traduisant par l'interdiction de toute urbanisation majeure dans la plaine en dehors des périmètres déjà urbanisés.

Les abords des voies de circulation majeure

Face aux risques et nuisances engendrés par la présence des deux voies de circulation majeures que sont la RD606 et la RD239, des orientations sont énoncées concernant les accès, les traversées et l'urbanisation aux abords des voies.

Nota : Le risque dû au retrait gonflement des argiles est relaté dans le présent rapport de présentation.

III - 1.3. (Choix retenus) Au regard des objectifs municipaux

Les objectifs pris par délibération conseil municipal du 19/03/2002 pour réviser le Plan d'Occupation des Sols et le transformer en PLU sont les suivants :

- « Le P.O.S. tel qu'il a été approuvé ... ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une définition nouvelle de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal reflétant le projet communal pour les années à venir :
 - poursuivre l'accueil d'un habitat de qualité et l'accueil d'activités économiques ;
 - garantir la protection de l'environnement tant au niveau des ressources naturelles que de la qualité des sites et des paysages naturels et bâtis et de la qualité du cadre de vie des secteurs résidentielles existants. »

Le conseil municipal a aussi précisé par délibération du 26/11/2009 la suppression de toute possibilité de création de carrières et de zone constructible autour du magasin de bricolage.

La poursuite de l'accueil d'un habitat de qualité et l'accueil d'activités économiques est traduite par le programme énoncé au P.A.D.D. Les perspectives en matière d'habitat sont de l'ordre de 70 logements à créer, et d'un développement modéré des activités.

La protection de l'environnement au sens de la délibération municipale fait l'objet d'orientations générales élaborées en ce sens (voir 8° du P.A.D.D.).

Les O.A.P. traduisent les objectifs relatifs à la qualité des paysages bâtis et à la qualité du cadre de vie des secteurs résidentielles existants en prévoyant : la création d'espaces publics en continuité de ceux existants ; le maintien ou la création de haies végétales et de boisements ; le maintien ou la création d'espaces publics, de boisement propres à générer une frange bâtie de qualité.

III - 3. MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES O.A.P.

III - 3.1. Traduction du P.A.D.D.

	Orientations du P.A.D.D.	Traduction réglementaire
1	L'habitat	
1.1	création de 70 logements selon un rythme de 4-5 unités par an en moyenne.	Le dimensionnement des zones à urbanisé correspond à une capacité de 45/50 logements ; le restant étant possible au sein des zones urbaines. Le rythme souhaité ne trouve pas de traduction directe. Toutefois, le secteur AU4 n'est urbanisable qu'après modification ou révision ultérieur(e) du PLU ; le secteur AU3 ne sera urbanisable qu'après les travaux d'assainissement à faire par la commune.
1.2	Les nouveaux logements seront situés, dans la mesure du possible, à proximité des équipements et infrastructures, dans le bourg et à la Cour-Barrée	La construction de logements n'est autorisée qu'à la Cour-Barrée et au Bourg. Ailleurs, seules les extensions peuvent être autorisées (hors cas spécifique des logements liées aux exploitations agricoles)
1.3	Est aussi visée la mixité des typologies de logements (taille, accessibilité PMR, personnes âgées...).	Les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des limites autorisent toute typologie de logement autre que celle du pavillonnaire isolé au milieu de la parcelle
2	Les transports et les déplacements	
2.1	Des chemins (en mode mixte ou non motorisée) seront créés ou aménagés prioritairement entre : le bourg et la Cour-Barrée ; le bourg et l'Yonne par la plaine du Saulce ;	Entre le bourg et la Cour-Barrée, les possibilités de cheminement sont maintenues. Entre le bourg et l'Yonne, maintien du sentier de Bailly et élargissement (ER n°5), création des emplacements réservés n°04 et n°06.
2.2	Des chemins (en mode mixte ou non motorisée) seront créés ou aménagés : secondairement entre : le "hameau" du Saulce et l'Yonne ; la Cour-Barrée et le bourg de Champs-sur-Yonne ; la plaine du Saulce et Vincelles par les rives de l'Yonne ; le bourg et l'espace d'activités de la Grenouille ; la vallée de Tourbenay et le plateau.	Entre le hameau" du Saulce et l'Yonne, le sentier de Bailly est élargi (ER n°5) et un nouveau cheminement est créé (ER n°04). Entre la Cour-Barrée et le bourg de Champs-sur-Yonne, pas de traduction réglementaire. Entre la plaine du Saulce et Vincelles, de nouveaux cheminements sont projetés (ER n°06 et 33). Entre le bourg et l'espace d'activités de la Grenouille, un nouveau cheminement est projeté (ER n°26). Entre la vallée de Tourbenay et le plateau, un cheminement existant précaire sera acquis par la commune (ER n°32)
2.3	Les chemins piétonniers et agricoles entre le bourg et ceux de Coulanges, Jussy et Vincelles seront maintenus et aménagés si nécessaire. D'une manière générale, les cheminements nécessaires aux activités des agriculteurs seront préservés et améliorés si nécessaire.	Aucune traduction réglementaire concernant les chemins existants (domaine public) Le rétablissement de continuités ou l'élargissement de voies pouvant être utilisées pour l'agriculture sont projetés (ER n°02, 09, 10, 21, 22, 23, 28, 29, 30, 32, 33). Des Des chemins agricoles sont préservés ou projetés dans certaines OAP.
2.4	Des traverses à la RD606 et la RD239 seront aménagées : au passage du pont sur l'Yonne entre La Cour-Barrée et Champs-sur-Yonne, et transversalement pour la voie cyclable ; entre le Saulce et le Bourg ; au droit de la ferme de Toucheboeuf ; au carrefour entre les RD606 et 239 ; au droit du passage inférieur sous la RD239...	Aucune traduction réglementaire. Toutefois, la mise en œuvre d'emplacements réservés et d'indication de cheminement piéton à créer sur le plan de zonage devra permettre la création de ces continuités cyclables.
2.5	L'accès existant à la RD239 depuis la Cour-Barrée sera amélioré	Aucune traduction réglementaire
2.6	Le réaménagement éventuel du carrefour entre la RD606 et la RD239 pourra être l'occasion d'améliorer, tout en les maintenant, les accès routiers actuels au bourg. Quoi qu'il en soit, l'aménagement devra être mesuré et réduit dans ses emprises. Il devra aussi favoriser les liaisons transversales et préserver la perspective visuelle de la RD606 en tant que tracé à valeur paysagère et historique.	La RD606 et les plantations d'alignement sur ses abords sont classées en élément de paysage. L'emplacement réservé n°34 est maintenu (à la demande du Conseil général).

3	Le développement des communications numériques	
	Le développement des réseaux câblés en souterrain pourra être facilité par l'installation de fourreaux lors des travaux de voirie	Aucune traduction réglementaire
4	L'équipement commercial	
4.1	La grande surface commerciale ne pourra être étendue en dehors de ses limites urbanisées actuelles	Le périmètre du secteur U7 est établi au plus près de l'existant
4.2	Le maintien ou la création de commerces de proximité et de lieux d'accueil pour le tourisme de court séjour seront recherchés	Le règlement autorise ces typologies dans le Bourg et la Cour-Barrée
5	Le développement économique	
5.1	L'accueil d'ateliers de l'artisanat, du BTP et de la petite industrie sera recherché.	Les terrains de la ZA de la Grenouille sont réservés aux activités. Des secteurs AU5, AU6 et AU7 sont réservés aux activités. L'artisanat est autorisé dans le Bourg et la Cour-Barrée.
5.2	L'accueil de petits commerces sera recherché.	Les commerces sont autorisés dans toutes les zones U et AU (sauf la zone archéologique et la ZA vers Vincelles)
5.3	L'extension modérée de la zone artisanale de Vincelles sur le territoire communale et celle de La Grenouille pourra être envisagée. D'autres terrains par ailleurs leur seront réservés	Les secteurs AU5, AU6 et AU7 sont réservés aux activités. Les terrains de la ZA de la Grenouille (U6) sont réservés aux activités
6	Les loisirs	
6.1	La poursuite de l'aménagement du site archéologique est visée.	Le secteur U5 est réservé à cet effet. Un chemin piéton est projeté (ER n°08 et 11). D'autres cheminements projetés sont indiqués sur le plan de zonage.
6.2	L'aménagement en centre bourg d'un espace public intergénérationnel est visée.	Aucune traduction réglementaire. Le projet est en cours de réalisation.
6.3	Le maintien ou la création d'espaces de loisirs et d'espaces publics au cœur des différents quartiers est visée.	Une aire de jeu et ses accès est projetée (ER n°14). Le parc public existant à la Cour-Barrée sera restructuration et étendu (orientations d'aménagement et de programmation, ER n°15) Un espace vert « naturel » est projeté (ER n°26)
6.4	La mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et archéologique est visée.	Le secteur U5, réservé à cet effet autorise les constructions et aménagements de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique
7	Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
7.1	Les agglomérations seront maintenues dans une forme compacte.	Les zones à urbaniser sont localisées de sorte que les agglomérations restent ou retrouvent une forme compacte.
7.2	Seuls le bourg et la Cour-Barrée pourront être développés. Les autres espaces urbanisés pourront être confortés sous conditions.	Les zones à urbaniser courantes sont situées dans ces agglomérations.
7.3	Les « dents creuses », cœurs d'îlots sous densifiés et l'habitat vacant seront mobilisés pour le développement urbain	Le dimensionnement des zones à urbaniser tient compte des capacités restantes dans les zones U. À La Cour-Barrée, le secteur AU3 correspond à un cœur d'îlot. Des outils de désenclavement sont mis en œuvre (OAP, ER n°15). Au Bourg, l'élargissement de la rue des plantes est projeté (ER n°13) de manière à ce que la desserte des terrains vacants soit facilitée.
7.4	Les espaces d'extension urbaines sont limités en nombre.	On en compte deux à la Cour-Barrée et deux au Bourg ; deux enfants pour les espaces d'activités.
7.5	La densité construite visée sera de 10 à 15 logements/ha minimum ; cet objectif étant déterminant dans le dimensionnement des zones à urbaniser	Le dimensionnement des zones à urbaniser destinées principalement au logement (6,6ha) est basé sur cette densité construite.
7.6	La nécessité d'une desserte fine des espaces urbanisés pour assurer densité et maillage sera assurée par la création de rues, leur élargissement ou aménagement si nécessaire.	Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser prévoient la création de rues en prolongement de la trame existante. Le règlement interdit les voies en cul de sac. De nouvelles rues ou chemins piétons sont projetés permettant de

		compléter la trame viaire existante (ER n°07, 08, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 26, 29, 30) Il est aussi prévu l'élargissement de voies et chemins existants (ER n°01, 02, 09, 10,12, 13, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 27). Des cheminements piétons sont classés en éléments de paysage (P08).
7.7	Des outils de limitation de la rétention foncière pourront être mis en œuvre ou renforcés	Pas de traduction réglementaire possible
8	Objectifs de protection de l'environnement	
8.1	La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions; la mixité sociale ; la préservation des espaces sensibles en terme de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, sylvicole, hydrique, ...) et faire face aux risques et nuisances majeurs.	Les secteurs à urbaniser AU1 à AU4 sont situés à proximité immédiate des espaces urbanisés et en dehors des espaces sensibles. L'aménagement du secteur AU3, concerné par le risque d'inondation, est conçu de sorte que les constructions puissent être bâties en dehors des champs d'inondation. L'ensemble des autres secteurs à urbaniser est en dehors des espaces à risques majeurs. Le seul secteur d'urbanisation inclus dans la zone définie par l'arrêté de classement sonore de transport est réservé aux activités. L'urbanisation du secteur AU5 est suspendue dans l'attente de la révision des périmètres de captage d'eau potable. Le règlement autoriser la mixité des fonctions (sauf secteurs réservés aux activités).
8.2	La protection des bassins de captage d'eau potable et la protection face au risque d'inondation par l'Yonne seront des priorités absolues	L'ensemble des espaces non urbanisés inclus dans les périmètres de protection de captage est inconstructible.
8.3	L'évolution démographique communale projetée sera fondée selon les perspectives locales et nationales. Elle devra aussi être cohérente avec les moyens de la commune et ne devra pas concourir à la déstabilisation des équilibres du bassin de vie auxerrois ;	Le dimensionnement des surfaces constructibles s'appuie sur une hypothèse de hausse démographique annuelle de 0,5% soit un taux moyen inférieur au rythme de la période 1999/2007 (0,75%) et comparable aux prévisions (+0,53% pour l'agglomération auxerroise, +0,41% pour la métropole).
8.4	La création de logement à l'extérieur des agglomérations constituées sera être proscrite	Mis à part le cas spécifique des logements des exploitations agricoles autorisés en zone A sous conditions strictes, la construction de nouveaux logements n'est pas autorisée en dehors du bourg et de la Cour-Barrée.
8.5	Les agglomérations seront maintenues dans une forme compacte.	Voir 7.1
8.6	Les espaces urbains devront être maillés (pas de création d'impasse, sentes piétonnes à revitaliser et à prolonger, etc.) et les espaces publics seront aménagés (anciens chemins agricoles urbanisés, place de la Mairie et abords, parc public à la Cour-Barrée)	Voir 7.6
8.7	Les lisières urbaines devront être maintenues ou constituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).	Certaines lisières sont classées en espace boisé classé. Il est aussi prévu des OAP visant à la création de lisières boisées sur les futures franges.
8.8	Des éléments du grand paysage (arbres le long de voies, grands massifs forestiers, haies à l'arrière du bourg, vignes et fruitiers sur les coteaux, boisements au pied du bourg et au pied de la RD239...) devront être préservés et confortés.	Certains éléments sont classés soit comme éléments de paysage, soit comme espace boisé classé. D'autres éléments sont situés en zone inconstructible N1.
8.9	Les éléments du patrimoine architectural et paysager seront protégés. Les règles d'urbanisme devront permettre une architecture innovante et insérée dans son environnement.	Les éléments caractéristiques du paysage d'Escolives sont classés soit comme éléments de paysage (44 éléments en tout), soit comme espace boisé classé. D'autres éléments immatériels (vues, panorama, etc., terrains nus) sont situés en zone inconstructible N1. L'article 11 autorise « la création architecturale contemporaine, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement ;
8.10	Les nouvelles antennes relais de radiocommunication seront implantées, si cela est techniquement possible, à distance des espaces habités	Pas de traduction réglementaire



III - 3.2. Le zonage

III - 3.2.1. Les zones urbaines

Les zones U correspondent strictement aux espaces urbanisés et équipés. Les secteurs où sont autorisés les logements sont équipés d'un dispositif d'assainissement collectif ou qui pourront progressivement l'être en fonction des capacités d'investissement communales.

Les secteurs U1, U2 et U3 correspondent aux agglomérations du Bourg et de la Cour-Barrée ; les secteurs U2 et U3 correspondant aux parties du bourg particulièrement visibles depuis les environs (voir analyse paysagère et chapitre suivant), justifiant ainsi des conditions d'urbanisation différentes de celles des secteurs U1.

Les équipements communaux existants ou projetés (cimetière, station d'épuration, parc de jeux) font l'objet d'une sectorisation distincte (U4).

Le secteur U5 (espace archéologique), assez large dans son emprise, est délimité pour autoriser la protection et la mise en valeur de fouilles archéologiques. Les terrains d'assiette sont la propriété de la commune ou du Conseil Général de l'Yonne.

Le secteur U6 correspond à la zone d'activité dans ses limites autorisées lors de sa création.

De façon à protéger les captages d'eau potable, la qualité du paysage aux abords de la RD606 et du château de Bellombre, le secteur U7 est délimité de sorte que les constructions restent contenues dans le périmètre déjà bâti.

Des secteurs de la zone U peuvent être concernés par le risque d'inondation, les nuisances sonores des grandes voies de circulation. Pour autant, s'agissant d'endroits déjà urbanisés, un classement autre n'aurait pas eu de sens.

La zone U ne comporte aucune zone humide répertoriée, ni d'espace Natura 2000, ni de ZNIEFF, ni d'espace naturel. Elle ne conduit pas non plus à la fragilisation des continuités écologiques.

Du POS au PLU

L'augmentation d'environ 32% de la zone U s'explique par l'urbanisation réalisée depuis 25 ans environ sur des zones prévues à cet effet (INA et IINAb) et la création du secteur U5 réservé à l'archéologie. À noter que la zone UF (emprise ferroviaire, 3,45ha) a été substituée au secteur N1.

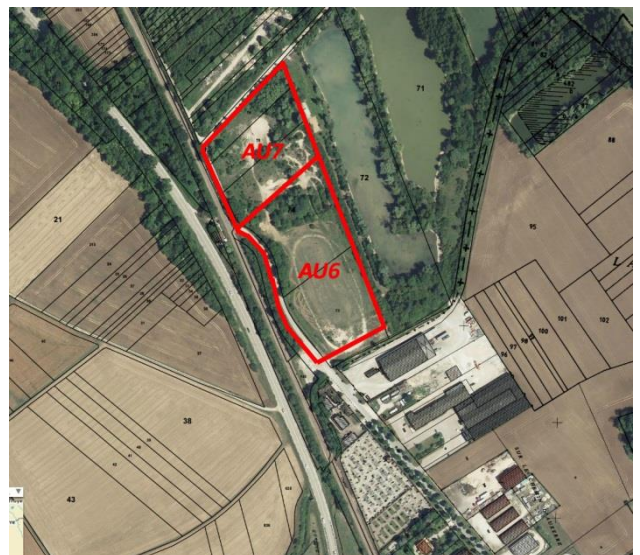
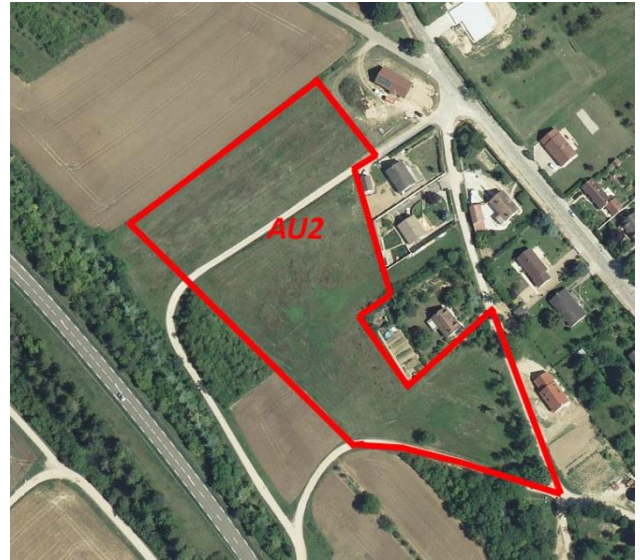
Terres agricoles

La plus part des terres agricoles recensées en secteur U1, U2 et U3 (le bourg et la Cour-Barrée) correspond à des jardins d'agrément, des potagers ou des friches. Aucun terrain n'est exploitable professionnellement. Seul 0,33ha de terre (U2) fait partie d'un vaste ensemble cultivé (à côté du cimetière). Les terrains sont classés en zone UC dans le POS et sont desservis par les réseaux.

Le secteur U4 dans la partie amont du bourg (0,5ha) correspond à des terres cultivées (céréales...). Le terrain est enclavé au sein du bourg et a vocation à principalement devenir l'espace de jeux et de loisirs du quartier en cours d'urbanisation depuis 25 ans.

Le secteur U5 (archéologie) comprend des terres en friche inclus dans le périmètre des vestiges archéologiques gallo-romains et mérovingiens inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Leur classement en zone U n'interdit pas un usage agricole.

Le secteur U6 (réservé aux activités) comprend une prairie non exploitée. Le terrain est inscrit en secteur d'urbanisation dans le POS. Il est situé en continuité immédiate de la zone d'activité que la municipalité souhaite conforter par l'accueil modéré de nouvelles activités.



III - 3.2.2. Les zones à urbaniser

Les secteurs AU1 à AU4, ou seront autorisés les logements, sont situés à proximité immédiate du bourg et de la Cour-Barrée. Il est ainsi visé à conserver des formes urbaines compactes. De même, les secteurs AU5 à AU7, réservés aux activités, sont situés à proximité immédiate d'espaces d'activités existants.

Ces secteurs sont dimensionnés selon les objectifs démographiques et d'habitat ainsi que ceux relatifs aux activités ; objectifs constitués sur la base de prévisions supra-communales.

Ainsi, les secteurs d'habitat AU1 à AU4 présentent une surface cumulée de 6,60 ha, soit selon les hypothèses retenues (densité, infrastructure, rétention foncière) et les orientations d'aménagement et de programmation (équipements exceptionnels, etc.), un potentiel surfacique de 45 à 50 logements à mettre en perspective des soixante-dix logements envisagés pour les quinze années à venir ; les terrains non bâtis dans les secteurs U1 à U3 devant permettre d'atteindre le solde escompté (les dents creuses représentant un potentiel d'une trentaine de logements sans tenir compte de la rétention foncière).

Le secteur AU5 (1 ha) représente une extension à terme de 37% de la zone d'activité de la Grenouille, soit une évolution modérée correspondant aux besoins estimés et délimitée en fonction d'un environnement naturel exigeant. Pour mémoire, une surface reste théoriquement disponible à l'urbanisation dans la zone existante. Pour autant, il s'agit d'un terrain n'appartenant pas à la commune.

Les secteurs AU6 et AU7 (2,75 ha) sont situés sur des terrains en friche (anciennes activités), en continuité immédiate des terrains où est installée l'entreprise Deltamics (commune de Vincelles). Cette dernière s'est exprimée lors de la concertation pour indiquer son souhait de pouvoir s'étendre sur les terrains dont elle est propriétaire.

Terres agricoles

Aux sept secteurs proposés à une urbanisation à plus ou moins long terme correspondent des terrains non bâtis mais pas nécessairement agricoles.

Le secteur AU1 (1,53ha) correspond à des terres agricoles (céréales) d'un ensemble bien plus vaste. Le secteur AU2 (1,67ha) comprend des terres agricoles qui sont inscrites en zone constructible au POS. Le secteur AU3 correspond à des vergers de faible qualité et à un jardin public. Le secteur AU4 comprend des terres agricoles (céréales) pour quelques 1,42ha. Le secteur AU5 (activités) englobe un terrain agricole d'un ha. Enfin, les secteurs AU6 et AU7 sont des friches d'anciennes activités non agricoles.

Ces terres agricoles inclus en zone AU sont à proximité immédiate d'espaces urbanisés. Les secteurs AU sont dimensionnés en fonction des besoins fonciers évalués et en tenant compte des capacités de densification en zone U.

Du POS au PLU

La diminution d'environ 89% de la zone AU (NA et NB au POS) s'explique par la prise en compte de préoccupations environnementales (préservation des ressources, des réservoirs de biodiversité, etc.), l'absence de projet avéré sur ces secteurs et l'urbanisation réalisée depuis. Ainsi, la zone INA (6,52ha) est substituée principalement aux secteurs U1, U2, U4 ; la zone INAa (4,77ha) aux secteurs U1, AU3 ou N1 ; la zone IINA (32,43ha) est substituée aux secteurs AU6 et AU7 (2,75ha) ; la zone IINAa (9,07ha) au secteur U7 (3,7ha) ; la zone IINAb (5,25ha) aux secteurs U6, N1, N2 et N3 ; la zone IINAn (28,11ha) aux secteurs U4, N1 et N2 ; la zone IINAs par le secteur N1 ; la zone NB (3,39ha) principalement au secteur AU2 (1,53ha).

III - 3.2.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont délimitées en fonction de contraintes environnementales très fortes et des sensibilités paysagères relevées. Pour autant, de façon à ne pas contraindre le potentiel de développement, les zones agricoles englobent les exploitations existantes situées en dehors des agglomérations.

Les secteurs A2 se distinguent des secteurs A1 du fait de la sensibilité des terrains d'assiette vis-à-vis des paysages.

Du POS au PLU

La diminution d'environ 71% de la zone agricole (NC, NCa et NCb) s'explique du fait de la sensibilité paysagère très forte sur l'ensemble de la commune mais aussi par le classement des zones NCa du POS en zone N du PLU ; ces zones correspondant à d'anciennes gravières ou à des boisements.

III - 3.2.4. Les zones naturelles et forestières

Les secteurs N1 englobent : les surfaces non urbanisées inondables ; les anciennes carrières et les anciennes décharges ; les périmètres de protection des captages d'eau potable et les abords des grandes voies de circulations. Ils incluent aussi les espaces à forte sensibilité paysagère, les grands bois et les boisements ayant un rôle constitutif de la frange boisée des agglomérations.

Les secteurs N2 correspondent aux habitations existantes régulièrement construites et situées en dehors des agglomérations.

Les secteurs N3 correspond à une activité existante située en dehors des agglomérations.

Du POS au PLU

L'augmentation d'environ 92% de la zone N s'explique par la prise en compte de préoccupations environnementales (préservation des ressources, des réservoirs de biodiversité, etc., paysage), des risques d'inondation) et la suppression de destinations envisagées au POS (secteur nautique, de sport et de loisir).

III - 3.3. Le règlement

Nota : seules les principales règles ou l'absence de règles concernant certains champs font l'objet des commentaires ci-après.

III - 3.3.1 Occupations ... des sols interdites ou soumises à des conditions particulières

L'interdiction des aires de camping et de caravaning, des habitations légères de loisirs, les résidences mobiles, les caravanes, etc. sur l'ensemble du territoire a pour objet la volonté de préserver un site attrayant (la vallée et les abords de l'Yonne) de toute installation non autorisée.

Concernant l'interdiction des carrières sur tout le territoire, il s'agit de préserver le potentiel agronomique de la commune (déjà largement réduit par les gravières de la plaine).

Pour l'interdiction des dépôts de déchets, d'épaves, etc., il s'agit encore de vouloir protéger un territoire comprenant de nombreux captages d'eau potable.

L'interdiction de construire des surfaces de plancher sous le niveau du terrain naturel dans les zones inondables vise à traduire les objectifs de réduction des risques et de limitation de réduction des volumes d'expansion des crues.

Zones U et AU

Dans les secteurs U1 à U3 et AU1 à AU4, l'interdiction des installations industrielles et d'entrepôts a pour but de préserver un foncier destiné aux logements et aux activités jugées compatibles avec le logement. Dans le secteur U4, les réseaux étant encore à construire, il s'agit d'interdire provisoirement toute construction. Les interdictions sur le secteur U5 (archéologie) concernent toutes les destinations n'ayant a priori aucun rapport avec l'objet du secteur. Les interdictions dans les secteurs U5 à U7 et AU5 à AU7 ont pour but de réserver le foncier aux types de destination voulus ou existants.

Les conditions relèvent de la volonté de protéger le bourg et la Cour-Barrée de risques et nuisances fortes générés par toute activité et de préserver le caractère constructible des terrains.

En encadrant les affouillements et les exhaussements de sol, il s'agit de protéger les qualités organiques, structurales et minérales des terres, d'inciter à une insertion paysagère correcte des constructions et à préserver le champs d'extension des crues.

Les conditions relatives aux aires de stockage de matériels et matériaux visent à préserver les qualités des terres, la biodiversité, les paysages et à ne pas générer de nuisances et risques incompatibles avec l'environnement humain.

Les autres conditions relatives aux risques d'inondation (hauteur de plancher, etc.) visent à protéger biens et personnes ; La préfecture de l'Yonne ayant aussi prescrit leur intégration au règlement du PLU (voir « porter à connaissance » du 04/10/2010).

Les règles de hauteur, plus limitée en secteur U2 et U3, visent à préserver le paysage dans ces situations de visibilité importante depuis les abords du bourg.

Les conditions de l'article 02.4 des secteurs AU1 à AU3 -constructibles immédiatement- visent à limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et forestières et à un usage rationnel, économe et équilibré des sols.

S'agissant de secteurs ou les conditions d'une urbanisation à court terme ne sont pas réunis, les constructions dans les secteurs AU4 et AU7 ne sont pas autorisées. Pour le secteur AU5, il s'agit d'attendre les conclusions de la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Auxerre en cours d'étude.

Zones A et N

En zone A, les destinations sans rapport avec l'agriculture sont interdites de manière à préserver le potentiel agronomique de la commune. Poursuivant ce but, les destinations ou utilisations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées sous conditions.

Le caractère non constructible du secteur N1 (sauf services publics et d'intérêt collectif sous conditions) est motivé par la volonté de de préserver strictement les paysages, les ressources naturels ou la biodiversité.

Les secteurs N2 correspondant à des habitations existantes situées en dehors des agglomérations, dans des espaces sensibles et peu équipés ou présentant des risques et nuisances, l'interdiction de toute autre destination vise à limiter leur densification et l'utilisation des voies d'accès ; la commune ne voulant pas aussi être dans l'obligation d'investissements hors de proportion. Cette même logique s'applique aussi au secteur N3, correspondant à une zone d'activités au POS (IINAb). Dans ces secteurs N2 et N3, des conditions de densification (extension mesurée) ont pour justification les mêmes motifs

Les conditions relatives aux affouillements et les exhaussements de sol, aux aires de stockage de matériels et matériaux, et aux constructions en zone inondables visent les mêmes objectifs que celles énoncée pour les zones U et AU.

III - 3.3.2. Conditions de desserte et d'accès des terrains

L'interdiction de création de voie en impasse ouverte au public vise à améliorer le maillage des espaces publics dans les deux agglomérations (U03.4, AU03.4).

La largeur minimale imposée (8m.) pour les nouvelles rues vise à la création d'espaces publics suffisamment dimensionnés pour en permettre un aménagement fonctionnel (U03.5, AU03.5).

Les règles relatives aux O.A.P. ont pour but de transcrire certaines orientations en règle (notion de conformité / compatibilité) pour conforter le caractère prescriptif des O.A.P. (U03.6, AU03.6, AU03.7) :

- desserte des terrains par les rues à créer : n'autoriser la construction qu'à la condition que les espaces de desserte prévus soient effectivement réalisés et que l'adressage et l'orientation (avant, arrière) des futures parcelles soient conformes aux O.A.P. ;
- limitation du nombre d'accès : limiter les contraintes à l'aménagement des futurs espaces publics pour en garantir le fonctionnement ;
- interdiction des accès motorisés depuis les espaces à dominante végétale : préserver le caractère et les usages prévus pour ces espaces.

La limitation de la largeur d'accès aux parcelles a pour but de préserver les fonctionnalités des espaces publics (U03.7, AU03.7, A03.4, N03.4).

L'interdiction de création d'accès privatif sur la RD239 et/ou RD606 vise à préserver des conditions de sécurité et de circulation (U03.8, A03.5, N03.5).

L'interdiction de création d'accès privatif sur le chemin de la Bouzine vise à ne pas autoriser la circulation automobile (sauf agricole) sur un chemin qui ne présente pas une largeur suffisante pour cet usage (U03.8).

Le règlement vise à privilégier un mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle (04.3) de manière à ne pas surcharger le réseau collectif, à limiter les investissements de la municipalité et à inciter à leur récupération et leur infiltration sur place.

III - 3.3.3. Superficie minimale des terrains constructibles

La problématique étant au contraire de limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles, il est convenu de ne pas définir de surface minimale.

III - 3.3.4. Implantation des constructions

Des règles relatives à l'implantation vis-à-vis des emprises publiques ont pour objectifs la production, le cas échéant, d'espaces extérieurs au-devant du bâti suffisamment dimensionnés selon leur usage, et la préservation des conditions d'accès, de circulation ou de qualité paysagères de certaines routes (6.4, 6.5).

Les règles relatives à l'implantation vis-à-vis des limites séparatives (07.2) ont pour objectifs la production,

le cas échéant, d'espaces extérieurs suffisamment dimensionnés pour les usages habituels et la préservation (avec les règles relatives à la hauteur du bâti) des conditions de luminosité et d'ensoleillement des parcelles voisines.

Ces conditions d'implantations vis-à-vis des limites séparatives s'appliquent en cas de division en jouissance ou en propriété sur les secteurs urbains ou à urbaniser courants (U1 à U3, AU1 à AU4) pour viser aux mêmes objectifs qu'énoncés plus haut dans les secteurs ou des opérations d'ensemble sont probables.

III - 3.3.5. Caractéristiques dimensionnelles des constructions (emprise, hauteur)

D'une manière générale, la limitation de l'emprise au sol du bâti vise à préserver le caractère végétal et les conditions de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Dans les secteurs inondables, la règle a pour but de limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes.

La limitation de l'emprise au sol dans les secteurs U3 vise à maintenir le caractère peu bâti de terrains particulièrement visibles depuis les abords du bourg.

Les limites de hauteur édictées visent à autoriser une relative densification en hauteur des espaces urbanisés existants et projetés sauf dans les secteurs particulièrement sensibles en termes de paysage ou situés à l'écart des agglomérations (U2 à U7, AU1, AU5 et AU6, A2, N2 et N5). Les règles de hauteur aux abords des limites séparatives visent à préserver les conditions de luminosité et d'ensoleillement des parcelles voisines tout en autorisant les constructions implantées en limite favorisant une utilisation économe des sols.

La limite de hauteur dans le secteur AU4 sera définie lors de l'élaboration d'un projet d'ensemble.

III - 3.3.6. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à promouvoir une insertion correcte des constructions dans leur environnement tout en favorisant l'émergence d'expressions architecturales créatives.

S'agissant de terrains en pente, les règles relatives à l'inscription du bâti au terrain et à l'aménagement des abords des constructions sont particulièrement précises ; de même pour les clôtures en limite d'espace public ; ces dernières participant de manière essentielles à la fabrique du paysage des espaces publics. Le risque inondation est aussi pris en compte dans ces précédentes règles, de manière à limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes et à ne pas réduire les champs d'expansion des crues.

III - 3.3.7. Autres règles

Une des préoccupations majeures étant de favoriser la densité, il n'est pas jugé utile l'instauration de coefficient d'occupation des sols ; les règles d'implantation, de hauteur et de coefficient d'emprise au sol permettant toutefois d'en maîtriser les aspects problématiques y compris dans les espaces inondables.

Concernant les performances énergétiques et environnementales, il est considéré que le code de la construction et de l'habitation est suffisant.

III - 3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation

III - 3.4.1. Le bourg amont (AU1)

La forme viaire permet d'établir une desserte fine des terrains et ainsi une utilisation économe des sols. Elle prolonge les rues et cheminements existants et amorce la construction d'un nouvel espace public mettant en lien la route de Coulanges et la rue du Montant.

La forme des ilots vise l'installation de formes parcellaires adressées, orientées et adaptées à leurs futurs usages.

La création d'un chemin de tour de bourg vise à pouvoir maîtriser la nouvelle frange urbaine, à faciliter le travail d'exploitation agricole, à créer des cheminements piétons et à permettre la création de haies boisées propices à l'insertion paysagère du bourg, à la rétention et l'absorption des eaux de ruissellement et à l'atténuation des vents.

Un espace est aussi prévu en entrée de bourg pour le recueil et la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, comme espace de transition paysagère le long de la voie.

Les autres orientations visent à l'intégration paysagère du bâti et à la fabrication d'espaces publics de qualité.

Le programme de douze nouvelles habitations au minimum vise, en application du P.A.D.D., à l'utilisation économe des sols.



III - 3.4.2. La Cour-Barrée Amont (AU2)

La forme viaire permet d'établir au mieux une desserte fine des terrains et ainsi une utilisation économe des sols. Elle réutilise les cheminements existants et permet de maintenir les liens fonctionnels entre la Cour Barrée et les terres agricoles et forestière en amont. Les espaces publics sont dimensionnés pour permettre le passage des engins agricoles.

La forme des ilots vise l'installation de formes parcellaires adressées, orientées et adaptées à leurs futurs usages.

Le maintien du fossé existant sur la frange nord-ouest vise à pouvoir maîtriser la nouvelle frange urbaine, à maintenir son rôle de recueil des eaux, à créer des cheminements piétons et à permettre la création de haies boisées propices à l'insertion paysagère des espaces bâtis et à la rétention et l'absorption des eaux de ruissellement.

Les autres orientations visent à l'intégration paysagère du bâti et à la fabrication d'espaces publics de qualité.

Le programme de dix-sept nouvelles habitations au minimum (en deux phases) vise, en application du P.A.D.D., à l'utilisation économe des sols et à autoriser une urbanisation par phase.



III - 3.4.3. La Cour-Barrée Aval (AU3)

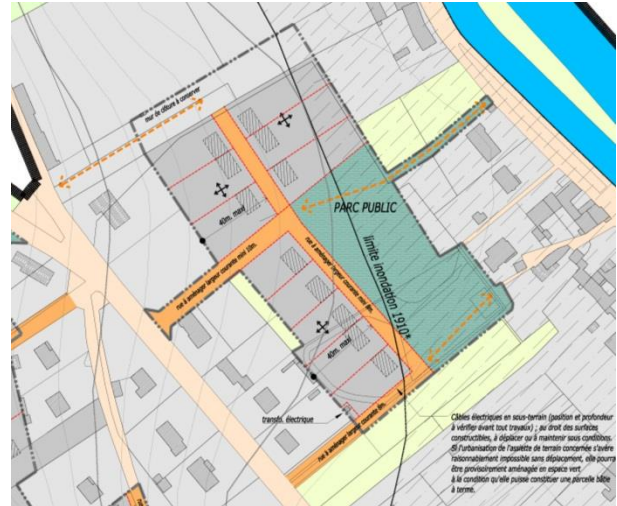
La forme viaire permet d'établir une desserte fine des terrains et ainsi une utilisation économe des sols. Elle maintient et améliore les liens fonctionnels entre la route de Vaux et la rue du canal.

La forme des ilots vise l'installation de formes parcellaires adressées, orientées et adaptées à leurs futurs usages. La forme proposée permet d'éviter l'implantation des constructions dans le périmètre inondable.

La restructuration du parc public existant permet de libérer des terrains constructibles en dehors des zones inondables tout en proposant une extension de l'espace de loisir.

Les autres orientations visent à l'intégration paysagère du bâti et à la fabrication d'espaces publics de qualité.

Le programme de dix nouvelles habitations au minimum vise, en application du P.A.D.D., à l'utilisation économe des sols.



III - 3.4.4. Autres espaces en mutation

Le secteur AU4 ne fait l'objet d'aucune orientation d'aménagement et de programmation. En effet, il est considéré, s'agissant d'une urbanisation à long terme (inconstructibilité générale), qu'il sera plus opportun de définir ces orientations et de les inscrire au PLU quand la municipalité aura décidé de rendre effective cette urbanisation.

Le secteur AU5 peut aussi relever de ce raisonnement, bien qu'il s'agisse aussi de ne pas introduire de règles de formes qui puissent se révéler inadaptées à des besoins surfaciques bien différents d'une activité à l'autre. L'essentiel des exigences d'urbanisation est par ailleurs porté par les emplacements réservés n°26 et 27.

Le secteur AU6 ne présente pas d'enjeu particulier en matière d'urbanisation ; l'essentiel étant ici d'assurer la protection du ru de Genotte et de ses abords traduit par l'installation d'une zone N en limite communale ; de même pour le secteur AU7, prolongeant le secteur AU6, son urbanisation étant elle prévue à long terme.

Au sein des zones U, le cœur d'îlot défini par les rues Mendes France, Abbé Grégoire, Grande rue et route de Coulanges dans le bourg présente des possibilités de densification importantes (+ de 7000 m²). Pour autant, la forme urbaine à venir étant largement conditionnée par la forme existante et engagée suivant l'autorisation accordée (permis d'aménager le long du sentier dit des plantes), l'instauration d'O.A.P. n'est pas utile. Des conditions d'urbanisation sont prévues directement au règlement (emplacement réservé n°13, élément de paysage P08).



III - 3.5. Compatibilité ou conformité avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes prescriptifs

Les S.C.o.T., P.L.H. et P.D.U.

L'inexistence de ces documents rend inopérant ce principe de compatibilité. Pour autant, l'application des dispositifs législatifs et réglementaires issus des lois récentes sur l'intercommunalité et l'environnement va probablement conduire à leur mise en place dans les années à venir. La mise en compatibilité du P.L.U. devra, le cas échéant, être réalisée.

Le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.

Le P.L.U. d'Escolives-Sainte-Camille s'inscrit en compatibilité avec le S.D.A.G.E. car aucune des orientations du P.A.D.D. ou prescriptions du P.L.U. n'est en contradiction avec celui-ci.

Ainsi, pour éviter toute pollution des milieux aquatiques (défi 1 à 4), le projet prévoit l'extension du réseau d'assainissement collectif qui permettra ainsi d'assurer la collecte des eaux usées des futurs logements. De même, la gestion « à la parcelle » des eaux pluviales limitera ou n'augmentera pas les débits et les volumes de ruissellement générés par les aménagements. De plus, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée le long des cours d'eau.

De la même façon, pour protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable, toute construction et installation est interdite de façon provisoire dans le secteur AU5 dans l'attente de la nouvelle délimitation des périmètres de protection de captage de la Plaine du Saulce.

Enfin, afin de limiter le risque d'inondation, les zones à urbaniser sont globalement situées à l'extérieur des périmètres des P.H.E.C.

L'absence de S.A.G.E. à ce jour rend inopérant le principe de compatibilité pour l'instant.

Le Schéma Départemental des Carrières

Le P.L.U. n'autorise pas spécifiquement la création de carrière, en cohérence avec le classement de la commune dans les zones à forts enjeux environnementaux.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le P.L.U. est compatible avec les dispositions du plan.

Le S.R.C.A.E. et le P.C.E.T.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie, adopté par le Conseil Régional en 2012, doit notamment trouver sa déclinaison dans le Plan Climat-Énergie territorial en cours d'élaboration par le Conseil Général de L'Yonne. Ce dernier pourra comporter des éléments prescriptifs vis-à-vis du P.L.U. qui nécessiteront alors sa transformation.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est en cours d'élaboration. La mise en compatibilité du P.L.U. devra être réalisée. Ceci étant, le P.A.D.D. et son application réglementaire ont été élaborés pour éviter toute urbanisation dans les espaces naturels à forte biodiversité (milieux humides, pelouses calcaires, boisement, rivières...) et fragilisant les corridors biologiques (trame verte et bleue).

-IV-

ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES

IV - 1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE (AGRICOLE ET FORESTIER)

Nota Bene : voir aussi le chapitre III - 3.2.1. Les zones urbaines et III - 3.2.2. Les zones à urbaniser pour la consommation des terres agricoles.

Le projet de PLU a modifié le précédent zonage du POS.

Évolution entre l'ancien POS et le projet de PLU

Zones	POS	Projet de PLU	Évolution
Zones Urbanisées	44,06 ha soit 5,9 % du territoire communal	58,27 ha, soit 7,7 % du territoire communal	Augmentation
Zones urbanisables à plus ou moins long terme	92,13 ha, soit 12,2 % du territoire communal	10,35 ha, Soit 1,4 % du territoire communal	Diminution très importante
Zones agricoles	306,42 ha, soit 40,7 % du territoire communal	Environ 86,13 ha, soit 11,4 % du territoire communal	Diminution très importante
Zones naturelles	Environ 309,95 ha, soit 41,2 % du territoire communal	Environ 597,82 ha, soit 79,4 % du territoire communal	Augmentation très importante

Le nouveau PLU limite fortement la consommation d'espaces en termes de zones urbanisables (1,4% du territoire, diminution de 85%/POS). Il prévoit également le classement en zone naturelle près de 80% du territoire communal (+92%/POS). Ces zones sont celles sur lesquelles les contraintes, les risques et les prescriptions sont les plus nombreuses.

Ces nouvelles orientations ont donc une incidence positive pour les milieux naturels et l'environnement.

IV - 2. SUR LES MILIEUX NATURELS

IV - 2.1. Flore et habitats

Dans le projet de PLU, sept secteurs ont été proposés pour une urbanisation à plus ou moins long terme :

- Au niveau du bourg, les secteurs AU1, AU4 et AU5 ;
- Au niveau de la Cour barrée, les secteurs AU2 et AU3 ;
- En continuité de la zone d'activités de Vincelles, les secteurs AU6 et AU7.

Certains de ces secteurs constituaient déjà dans le précédent POS des zones où l'urbanisation était envisagée.

La Cour-Barrée

Le secteur AU2, classée antérieurement en zone NB, est actuellement occupée par des prairies de fauche, entourées de zones de cultures et de boisements. Les principales incidences liées à l'urbanisation concerneront ces parcelles, avec la destruction d'environ 1,6 ha de prairies. Cependant, les boisements voisins sont, eux, toujours classés en secteur naturel N1, ce qui les protège de toute urbanisation.

Le secteur AU3, ancienne zone INAA, correspond à des jardins privés et au parc communal. Cette zone,

régulièrement entretenue, est déjà occupée par une végétation anthropisée. Les incidences en ce qui concerne les habitats et la flore sont donc négligeables.

Le Bourg

Au niveau du bourg, les nouveaux secteurs à urbaniser, AU1 et AU4, s'étendent sur des cultures, classées en zone NC dans le POS. L'impact du PLU sur les habitats naturels et la flore y est donc quasi-inexistant.

Le troisième secteur -AU5- est situé au niveau d'une prairie de fauche, entourée sur trois côtés par des bois. Le projet de PLU aura, comme pour le secteur AU2, pour conséquence la destruction de l'habitat de prairies (environ 1 ha) et d'espèces végétales plutôt communes. Par ailleurs, une partie de ces bois est classée en espaces boisés, qui sera ainsi protégée.

En limite de la commune de Vincelles

Les secteurs AU6 et AU7 sont placés sur une friche, située à proximité d'anciennes sablières, et en limite de la zone d'activités de Vincelles. Elle est occupée par des habitats largement perturbés, avec selon les endroits, une végétation arborée, plus ou moins humides, une végétation herbacée, ou même des zones de sol nu. Le projet n'aura donc pas d'incidences importantes sur ce secteur, en ce qui concerne la flore et les habitats naturels présents.

IV - 2.2. Faune

Les projets d'urbanisation vont entraîner la destruction d'environ 2,5 ha de prairies au total. Ce type de milieux constitue un habitat favorable à la présence de reptiles, tels que les lézards notamment. Cet habitat est aussi régulièrement utilisé par les mammifères et les oiseaux. Cela va donc induire une diminution des habitats de ces animaux, qui peuvent se déplacer sur les parcelles voisines, lorsque celles-ci conviennent à leurs besoins.

En ce qui concerne la faune plutôt inféodée aux milieux plus humides, les projets sont situés en dehors de celle-ci et sur des secteurs suffisamment éloignés pour ne pas avoir d'incidences, même indirectes.

IV - 3. SUR LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

IV - 3.1. Z.N.I.E.F.F.

Les zones urbanisables ont été choisies en continuité des agglomérations, et donc en dehors de la Z.N.I.E.F.F. de type II recensée sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Du fait de l'éloignement des projets, de la nature des habitats naturels présents sur la commune et de leur situation par rapport aux projets, ces derniers n'auront aucune incidence sur la Z.N.I.E.F.F. et son intérêt écologique.

IV - 3.2. Natura 2000

Les zones urbanisables ont été choisies en continuité des agglomérations constatées. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, mais trois sites sont présents sur les communes voisines.

Du fait de l'éloignement des projets (distance supérieure à 1,5 km), de la nature des habitats naturels présents au niveau des sites et de leur situation par rapport aux projets, ces derniers n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, et les habitats naturels ayant permis la désignation des sites. Aussi, le PLU ne fait pas spécifiquement l'obligation d'une évaluation environnementale.

IV - 4. SUR LES RÉSERVOIRS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Une très grande partie du territoire communal est concerné par la Trame bleue et verte, définissant l'intérêt du territoire pour la continuité écologique.

Le projet de PLU, pour minimiser ces incidences sur celle-ci, protège les réservoirs de biodiversité en les classant dans leur ensemble en zone N. Leurs abords sont également classés en zone N, dans la majorité des cas. Seules les zones AU6 et AU7 sont situées sur des zones définies dans la Trame bleue en réservoirs de biodiversité, or cette zone est actuellement occupée par une friche anthropisée et dégradée, ne constituant pas un réservoir de biodiversité (voir le courrier de la DDT89 du 19/10/2011 à propos des parcelles concernées).

Le fait de limiter les nouvelles urbanisations à l'extension des agglomérations constituées permettra également de limiter les incidences sur les continuités écologiques, car aucun nouvel obstacle à la circulation des animaux ne sera créé.

Enfin, il faut savoir que les éléments boisés et les haies constituent des repères pour le cheminement des espèces animales. Le classement en espaces boisés de plusieurs parcelles forestières, la volonté de favoriser l'implantation de haies et boisements constitués d'espèces végétales présentes spontanément sur la commune, sont également des éléments en faveur de la biodiversité, ainsi que des continuités écologiques.

IV - 5. SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du P.L.U. d'Escolives n'entraîneront pas de conséquences supplémentaires sur l'Yonne et le ru de Genotte qui sont les deux milieux aquatiques susceptibles d'être influencés.

Pour le ru de Genotte, aucun rejet n'est prévu

Pour l'Yonne, on notera que les performances épuratoires altérées de la station d'épuration occasionneront des rejets plus importants si la population s'accroît. La réalisation d'une étude diagnostique du système d'épuration est prévue par la commune. Cette étude, grâce à la programmation des travaux qui est son objectif, permettra de compenser, voire améliorer, les effets de l'augmentation des rejets consécutive à l'augmentation de la population prévue par le PLU. On notera également que la centaine d'habitants supplémentaires ne sera en aucun cas susceptible de déclasser le cours d'eau.

Par ailleurs, les dispositions du P.L.U. vis à vis de la gestion des eaux pluviales qui prévoient le recours à l'infiltration pour une gestion « à la parcelle » limiteront les ruissellements vers les milieux aquatiques. Ce qui n'occasionnera aucun impact supplémentaire sur ceux-ci.

IV - 6. SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le P.L.U. n'étant pas les zones constructibles dans les zones de protection des captages d'eau potable. La mise en œuvre des dispositions prévues par l'étude de diagnostic de réseau d'Alimentation en Eau Potable permettra de limiter les fuites générant des prélèvements inutiles au niveau de la ressource. Ce faisant, la ressource est suffisante pour les prélèvements supplémentaires liés à l'augmentation de la population.

IV - 7. SUR LES PAYSAGES

Secteurs U1, U2 et U3

Le périmètre de ces espaces urbains n'ayant pas été modifié, les incidences de l'action du PLU sur les paysages proches ou lointains ne seront pas notoires. Pour améliorer les conditions d'insertion paysagère par rapport au droit des sols précédent, les hauteurs bâties en secteur U2 et les hauteurs et volumétries bâties en secteur U3 sont plus strictement encadrées qu'en secteur U1.



Secteur AU1

Le secteur AU1 présente une sensibilité paysagère forte, étant situé aux franges du bourg. Pour autant, les conditions de forme urbaine énoncées dans les OAP, traduites autant que faire se peut dans le règlement, devrait permettre d'assurer une insertion correcte dans le paysage.



Secteur AU2

Quoique située aux franges du hameau de la Cour Barrée, le secteur ne présente pas une sensibilité paysagère importante ; sa visibilité depuis les abords étant limitée par des effets de relief. Son urbanisation n'aura pas d'incidence majeure sur le paysage de la vallée. Sur le paysage urbain, les conditions de forme urbaine énoncées dans les orientations d'aménagement et de programmation, traduites autant que faire se peut dans le règlement, devrait permettre de limiter les éventuels impacts négatifs.

Secteur AU3

Située à l'intérieur du hameau de la Cour Barrée, l'urbanisation n'aura pas d'incidence notable sur le paysage de la vallée ni sur la perception de l'agglomération. Sur le paysage urbain, les conditions de forme urbaine énoncées dans les orientations d'aménagement et de programmation, traduites autant que faire se peut dans le règlement, devrait permettre de limiter les éventuels impacts négatifs ; la suppression partielle ou totale des vergers existants accompagnant le changement de statut de l'espace.



Secteur AU4

Le secteur AU4 (urbanisation à long terme) est situé dans le prolongement amont du bourg, dans une forme de talweg peu prononcée. Aussi, l'impact de l'urbanisation (ultérieure) sur le paysage de la vallée sera limité. Les conditions de l'urbanisation, à définir lors d'une modification ou révision ultérieure du PLU et en fonction du programme envisagé, devront permettre d'assurer une insertion fine du projet.



Secteur AU5

Le secteur AU5 (urbanisation à long terme) est situé en extension de l'espace d'activité existant de la Grenouille, et à l'arrière de ce dernier vis-à-vis de la route départementale. Aussi, l'impact de l'urbanisation (ultérieure) sur le paysage de la vallée sera quasi inexistant. Les conditions de l'urbanisation, à définir lors d'une modification ou révision ultérieure du PLU et en fonction du programme envisagé, devront permettre d'assurer une insertion fine du projet ; les hauteurs bâties maximales devant être limitées à celles de l'espace d'activité existant.

Secteur AU6 et AU7

Ces secteurs sont situés dans la partie inférieure de la vallée de l'Yonne, au sein de paysages quasi fermés par une végétation abondante. Ils prolongent des espaces urbanisés réservés aux activités dans la commune voisine de Vincelles. La hauteur maximale du bâti, fixée à 7 mètres, permettra que l'impact sur le paysage de la vallée soit sans incidence conséquente.

Zones A et N

La délimitation des zones agricoles s'appuie notamment sur la sensibilité au paysage des certaines portions du territoire : covisibilité avec le bourg, reliefs accentués, crêtes, etc. Aussi, les incidences sur le paysage seront limitées. Par ailleurs, les règles d'inscription et de hauteur visent à encadrer de manière stricte les modalités de construction, notamment en secteur A2.

L'incidence du PLU sur les paysages en secteur N1 sera nulle, considérant le secteur comme inconstructible. Les autres secteurs N font l'objet d'une délimitation et de règles de densité et de gabarit strictes visant à aucun impact notoire sur les paysages.

Monuments historiques

Le règlement est conçu de sorte que l'impact sur le paysage des sites et bâtiments classés ou inscrits soit minoré :

- pour le château de Bellombre ; classement des abords en zone naturelle, protection des boisements en EBC, délimitation du secteur U7 à l'écart de la perspective de l'allée, limitation de la hauteur bâtie à l'existant, encadrement des couleurs du bâti ;
- pour l'église Saint-Pierre, classement des parties amonts et avals non bâties et co-visibles en zone naturelle ou en zone agricole fortement encadrée (A2) ;
- pour les vestiges archéologiques, classement des parties amonts et avals non bâties et co-visibles en zone naturelle ou en zone agricole fortement encadrée (A2), classement des terrains classés en zone N ou U limitée à l'objet archéologique (U5) ;
- pour le château du Saulce, classement des abords en zone naturelle ou agricole limitée, protection des boisements en EBC, protection d'éléments de paysage aux abords.

De plus, des projets d'équipement (cheminements, espaces verts) viendront concourir à la mise à valeur accrue de ces bâtiments et sites protégés (ER n°4, 8, 11).

Vues sur le bourg

Les perceptions visuelles qualitatives du bourg depuis la RD606 en fond de vallée, depuis les coteaux à l'opposé de la vallée de l'Yonne ou depuis les coteaux à l'amont seront préservées par l'action du PLU : classement en zone N ou A des coteaux agricoles et forestiers à l'amont, classement en EBC de nombreux boisements en périphérie, encadrement des formes construites dans les secteurs d'urbanisation, etc.

IV - 8. ÉNERGIE ET CLIMAT

La forme d'urbanisation compacte vise à limiter les besoins en déplacement motorisée et ainsi limiter les consommations énergétiques et les émissions des gaz à effet de serre ; de même par le maintien de la plus part des cheminements piéton et la création d'autres.

Le règlement autorise la mise en œuvre de dispositifs énergétiques (panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes, murs à inertie, etc.) et l'emploi de matériaux de construction écologiques, durables et recyclables (par exemple, pierre, bois, terre, etc.) de manière à limiter les consommations énergétiques, les émissions des gaz à effet de serre et encourager l'utilisation de matériaux à moindre impact sur l'environnement.

La protection des boisements, sous différentes formes, vise aussi à se prémunir des aléas climatiques.

L'action du PLU sur l'énergie et le climat ne peut donc avoir que des effets bénéfiques sur la maîtrise des énergies et la limitation des changements climatiques en cours.



MESURES ET SUIVI

V - 1. MESURES DE COMPENSATION

Le PLU n'a pas d'incidences significatives sur le milieu naturel, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000. Aucune mesure de compensation n'est donc prévue.

V - 2. SUIVI DU PLAN

Le plan devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application. Celle-ci sera basée sur des indicateurs, qui permettent de mesurer et de quantifier les changements opérés, notamment sur l'environnement.

Vu les incidences des projets sur l'environnement, seuls quelques indicateurs identifiés comme intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal sont proposés.

Indicateur	Valeur actuelle (en ha)
Surface de boisements	163
Surface de prairies	82
Surface de zones humides	51

Par ailleurs, le fonctionnement global du système d'épuration pourra être suivi par les masses de polluants rejetées annuellement au milieu naturel.

D'autre part, l'analyse de l'évolution du rendement primaire du réseau de la commune (volume d'eau distribué divisé par le volume d'eau produit) permettra de détecter les gaspillages que représentent les fuites. Pour ce qui est de la qualité des eaux, les suivis actuels du captage communal et de ceux des communes voisines permettront de suivre l'évolution des traceurs de la pollution urbaine.

